L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec

Guide à l'intention des intervenants communautaires



Produit et publié par les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. En conséquence, il est nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. De plus, les renseignements contenus dans ce guide ont été mis à jour en date de juin 2009. Il est conseillé aux utilisateurs de faire des vérifications complémentaires au cours des années à venir.

Produit par les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne.

Dépôt légal 2010 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque nationale du Canada

La reproduction et la diffusion de ce guide sont permises et encouragées, à condition d'en citer la source.

Ce guide est disponible gratuitement en français et en anglais, en format électronique (PDF), sur le site Internet des Services juridiques : www.servicesjuridiques.org.

L'équipe

Recherche et rédaction : Katherine Ramsey, avocate

Comité de rédaction et de révision : Lise Ferland, Josianne Lavoie, Claude-Catherine

Lemoine, Danielle Whitford et Katherine Ramsey Révision et traduction : Claude-Catherine Lemoine

Mise en page et graphisme: Zoë Letendre

Merci à : Claire Abraham, Rick Goldman, Jordan Topp et Jared Will.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles utilisés dans le présent guide	IV
NTRODUCTION	5
Statuts d'immigration et le droit à des mesures sociales	5
Comment utiliser ce guide	7
Consulter les lois	
SECTION I – STATUTS ET RECOURS : l'immigration au québec	9
1. Statuts d'immigration	9
1.1 Citoyen canadien	
1.2 Résident permanent	
1.3 Réfugié accepté	
1.4 Revendicateur du statut de réfugié (ou demandeur d'asile)	
1.5 Réfugié refusé (ou demandeur d'asile débouté)	
1.7 Sans statut	
2. Recours pour demeurer au Canada	17
2.1 Contrôle judiciaire	
2.2 Examen des risques avant renvoi	
2.3 Sursis de renvoi	
2.4 Enquête et appel à la Section d'appel de l'immigration	18
3. Demandes de résidence permanente depuis le Canada	
3.1 Catégorie de l'expérience canadienne - Certificat de sélection au Québec	21
3.2 Cas comportant des considérations humanitaires	22
3.3 Catégorie d'époux ou conjoint de fait au Canada	23
3.4 Aide familial résidant	
3.5 Titulaire d'un permis de séjour temporaire (PST)	25
4. Trois éléments complémentaires	
4.1 Notion de « résidence »	
4.2 Possibilité de travailler et nécessité d'obtenir un permis de travail	
4.2 Numéro d'assurance sociale	30

SECTION II - FILET DE SÉCURITÉ SOCIALE AU QUÉBEC	33
1. Aide juridique	33
2. Aide aux personnes et aux familles (aide sociale)	39
3. Autres lois d'indemnisation	49
4. Éducation	55 59
5. Famille	65 69
6. Logement	77 80 83
7. Retraite	89
8. Santé	101
9. Travail 9.1 Normes du travail 9.2 Accidents de travail et autres programmes de compensation (CSST) 9.3 Perte d'emploi (Assurance emploi)	109 119
Liste des ressources citées dans le Guide	129
Liste des ressources additionnelles	134

LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT GUIDE

Sigle Équivalence

a.-e. Assurance-emploi

ARC Agence du revenu du Canada

ASFC Agence des services frontaliers du Canada

C.c.Q. Code civil du Québec

CAQ Certificat d'acceptation du Québec CIC Citoyenneté et Immigration Canada

CISR Commission de l'immigration et du statut de réfugié

CLP Commission des lésions professionnelles CLP CLSC Centre local de services communautaires

CSDAGDP Centre spécialisé des demandeurs d'asile, des garants défaillants et des

parrainés

CSQ Certificat de sélection du Québec

CSSS Centre de santé et de services sociaux

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail

ERAR Examen des risques avant renvoi

FRP Formulaire de renseignements personnels

IVAC Indemnisation des victimes d'actes criminels

LIPR Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés MESS Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

NAS Numéro d'assurance sociale OMH Office municipal d'habitation

OMHM Office municipal d'habitation de Montréal

PEH Prestation pour enfants handicapés

PFCE Prestation fiscale canadienne pour enfants
PFSI Programme fédéral de santé intérimaire

PNE Supplément de prestation nationale pour enfants

PST Permis de séjour temporaire

PUGE Prestation universelle pour la garde d'enfant RAMQ Régie de l'assurance maladie du Québec RQAP Régime québécois d'assurance parentale

RRQ Régime de rentes du Québec

SAAQ Société de l'assurance automobile du Québec

SAI Section d'appel de l'immigration

SI Section de l'immigration

SPR Section de la protection des réfugiés
TAQ Tribunal administratif du Québec

INTRODUCTION

Statuts d'immigration et le droit à des mesures sociales

Au Canada et au Québec, le statut d'immigration d'une personne détermine souvent les droits ainsi que les services auxquels cette personne a accès. Certaines lois et règlements en vigueur créent des catégories assez claires et précises, relativement aux différents statuts d'immigration ainsi qu'aux droits qui y sont rattachés, tandis que d'autres sont vagues ou tout simplement silencieux. De plus, de nombreux services gouvernementaux ainsi que leurs employés manquent souvent de clarté sur la manière d'interpréter et d'appliquer leurs propres lois et règlements selon les différents et complexes statuts d'immigration.

Cependant, les droits et services reconnus dans les lois et règlements sont loin d'être les seules barrières que peuvent rencontrer plusieurs immigrants en tentant d'avoir accès aux services publics. Les personnes ayant un statut précaire ou qui sont simplement sans statut hésitent souvent avant de faire appel aux services de santé, d'éducation ou aux autres services publics. En effet, certaines peuvent craindre d'être dénoncées aux autorités canadiennes puisque l'accès aux services publics nécessite souvent une preuve de la légalité de leur statut. Peu de travailleurs sans statut risquent de déposer une plainte contre un employeur pour la même raison. Ainsi, les immigrants à statut précaire ou encore sans aucun statut se retrouvent marginalisés et souvent parmi les personnes les plus vulnérables de notre société. Une personne peut se retrouver sans statut pour plusieurs raisons. Par exemple, les personnes qui se sont vues refuser une demande de réfugiés, les aides à domicile qui quittent un employeur qui les exploite, d'autres encore, comme les travailleurs, les visiteurs ou les étudiants dont les permis sont expirés. Ces personnes ont moins de droits que les citoyens canadiens et les difficultés rencontrées pour améliorer leur situation sont multiples.

Le droit aux mesures sociales est loin d'être universel au Québec. Plus particulièrement, les conditions d'admissibilité sont difficiles à connaître et recenser en ce qui concerne les personnes immigrantes. Face à cette réalité, qui se fait de plus en plus présente dans notre milieu, nous avons pris la décision de préparer le présent Guide.

Les Services juridiques communautaires est un organisme communautaire ayant aussi le statut de Centre local d'aide juridique qui intervient depuis maintenant 40 ans dans les quartiers Montréalais de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne. Au quotidien, nous tentons de rendre la justice plus accessible. Nous travaillons à la reconnaissance des droits des personnes vulnérables et notre parti pris est très clair : nous croyons que tous doivent avoir accès à la protection des droits sociaux.

Ce travail s'effectue en collaboration étroite avec les organismes communautaires de nos quartiers d'intervention. Ainsi, nous avons été à même de constater les difficultés quotidiennes des intervenants qui cherchent des réponses et des solutions pour aider les personnes qui demandent leur aide. Quels sont les droits des personnes immigrantes et réfugiées ? Où trouver les bonnes réponses ? Comment interpréter les réponses qui sont données par les offices gouvernementaux ? Devant toutes ces interrogations et ces

barrières qui constituent des dénis de droit, nous avons donc tenté de trouver des réponses.

Nous partageons avec vous le fruit de nos recherches, sous la forme d'un guide qui se veut un outil de travail. Il s'agit pour nous d'un des moyens à notre disposition pour rendre la justice plus accessible.

Comment utiliser ce guide

Ce guide est divisé en deux sections. La première a pour objectif principal de présenter globalement le complexe système d'immigration au Canada. Ainsi, les différentes catégories de statuts d'immigration sont décrites (1.1). Puis, les recours ouverts aux personnes qui désirent demeurer légalement au Canada sont abordés (1.2), ainsi que les diverses demandes possibles afin d'obtenir la résidence permanente lorsqu'une personne se trouve déjà au Canada (1.3)¹. Ensuite, des éléments ayant des conséquences sur l'accès à certains programmes ou à l'emploi sont explicités, soit la notion de « résidence », la possibilité de travailler et la nécessité d'obtenir un permis de travail, ainsi que le numéro d'assurance sociale (1.4).

La deuxième section aborde un à un l'ensemble des lois et des programmes sociaux existants au Québec. L'objectif est de déterminer à quels types de prestations, de services, de soutien ou de compensation ont droit les personnes immigrantes au Québec. Les lois et programmes sociaux sont regroupés par thématiques de la réalité sociale québécoise : aide juridique, aide sociale, autres lois d'indemnisation, éducation, famille, logement, retraite, santé et travail. Dans chacune des sous-sections, le programme général est d'abord présenté. Par la suite, l'admissibilité au programme ou prestation est décrite en fonction des divers statuts d'immigration. Certaines particularités sont aussi expliquées, le cas échéant (ex. « Le cas particulier de l'immigrant parrainé » qui est prestataire d'aide sociale).

À la fin de chaque sous-section, les lois applicables et des ressources additionnelles permettant d'obtenir plus de renseignements sont indiquées.

-

¹ Comme le guide vise à informer les personnes immigrantes de leurs droits et recours (principalement concernant les lois et programmes sociaux), les procédures pouvant être entamées à l'extérieur des frontières du Canada en vue d'obtenir sa résidence permanente ne font pas l'objet d'une discussion, bien que cela soit le processus habituel d'obtention de la résidence permanente. Une fois rendu en sol québécois, un résident permanent, peu importe la procédure suivie pour obtenir son statut, peut se référer au présent guide afin d'en connaître davantage sur ses droits et recours.

Consulter les lois

Les textes des lois invoquées ne sont généralement pas reproduits dans le guide, puisque les lois du Québec et du Canada sont disponibles gratuitement sur Internet. Ainsi, pour consulter les textes de lois, les sites Internet suivants devraient suffire pour retracer chacune des références contenues dans le guide :

Institut canadien d'information juridique

http://www.canlii.org (Lois du Québec et du Canada)

Ce site permet également de consulter les décisions des principaux tribunaux.

Publications Québec

http://www.publicationsduguebec.gouv.gc.ca (Lois du Canada)

Ministère de la Justice du Canada

http://laws.justice.gc.ca/fr/home (Lois du Canada)

Pour trouver un avocat :

Consultez le site Internet du Barreau du Québec

http://www.barreau.qc.ca/

Région de Montréal 514 866-2490

reference@barreaudemontreal.qc.ca

http://www.barreau.qc.ca/montreal

Région de Québec 418 529-0301

http://www.barreau.qc.ca/quebec/4/3/4_3_1.asp

Toute autre région du Québec

referenceaap@barreau.qc.ca

514 954-3528

1-866-954-3528

Aide juridique :

Commission des services juridiques (CSJ)

http://www.scj.qc.ca Téléphone: 514 873-3562



SECTION I STATUTS ET RECOURS : L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Le but de la présente section est de donner un aperçu des différents statuts d'immigration qu'une personne peut se voir attribuer au Canada ainsi que les recours et démarches disponibles. Cependant, pour des renseignements concernant un cas spécifique, il est recommandé de consulter un avocat ou toute autre personne qui possède des connaissances approfondies en matière d'immigration.

Statuts d'immigration

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)² est la législation qui encadre le système d'immigration au Canada. Cette loi crée un certain nombre de catégories d'immigrants qui sont définies dans cette section. Il est difficile de donner un aperçu complet de tous les statuts d'immigration, puisque les lois et politiques canadiennes en matière d'immigration peuvent créer des zones grises où le statut d'une personne est incertain et précaire.

Il est de la responsabilité de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de traiter les demandes d'immigration et de procurer des services connexes. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est le tribunal administratif qui rend des décisions concernant les requêtes et contestations déposées en vertu de la LIPR. Elle est composée de la Section de la protection des réfugiés (SPR), la Section de l'immigration (SI) et la Section d'appel de l'immigration (SAI). Bien que la loi prévoit la création d'une Section d'appel des réfugiés, celle-ci n'a toujours pas été mise en œuvre par le gouvernement. De plus, la sélection des candidats à l'immigration permanente et temporaire en sol québécois relève d'Immigration-Québec (pour plus de renseignements sur la compétence concurrente des gouvernements provincial et fédéral en matière d'immigration, voir l'encadré de la Section I.3).

1.1 Citoyen canadien

Une personne peut être **citoyenne canadienne** par le fait qu'elle est née en sol canadien. Cette affirmation inclut aussi les enfants nés en sol canadien mais de parents qui n'auraient pas de statut légal au Canada. Une personne peut aussi être citoyenne canadienne malgré qu'elle soit née à l'extérieur du pays si un de ses parents est citoyen canadien. Finalement, une personne n'entrant dans aucune des possibilités précédentes peut devenir citoyenne canadienne en faisant une demande de citoyenneté.

À moins d'être citoyenne canadienne de naissance, une personne doit d'abord être **résidente permanente** avant de faire une demande de citoyenneté. De plus, avant de pouvoir obtenir la citoyenneté, une personne doit avoir accumulé au moins trois ans de

² L.C. 2001, c. 27. Une liste des sigles utilisés dans ce guide se trouve à la page IV. Des sigles sont parfois utilisés afin d'alléger le texte.

résidence en sol canadien au cours des quatre années qui précèdent sa demande. Pour chaque journée passée au Canada avant l'obtention du statut de résident permanent, la personne se voit créditer une demi-journée de résidence, jusqu'à un maximum équivalent à une année. Pour chaque journée passée en sol canadien en tant que résidente permanente, une personne se voit créditer une journée. Dans certains cas, le lien d'une personne avec le Canada peut être pris en considération si les critères précédents ne sont pas rencontrés. De plus, si une personne a passé un certain temps à l'étranger pour étudier ou pour affaires, cette période peut être comptabilisée aux fins des critères de résidence permanente. Les enfants n'ont pas besoin de cumuler trois ans passés au Canada avant qu'un parent puisse faire une demande de citoyenneté. Cependant, avant de faire une telle demande, l'enfant doit avoir préalablement obtenu le statut de résident permanent.

Un citoyen canadien a le droit de vivre en sol canadien de manière permanente ou de quitter le pays et d'y revenir peu importe la période de temps de son absence. Le statut de citoyen donne aussi le droit de posséder un passeport canadien ainsi que de voter aux élections, ce que ne permet pas le statut de résident permanent. Un citoyen ne peut être expulsé du Canada pour avoir commis un crime.

1.2 Résident permanent

Un **résident permanent** est une personne qui a obtenu la permission de CIC de demeurer de façon permanente au Canada. Il lui sera éventuellement possible de devenir citoyen canadien.

Il existe différentes procédures permettant d'obtenir la résidence permanente. Ces procédures varient si la personne se trouve en territoire canadien au moment de la demande ou si cette personne fait une demande de l'extérieur (voir Section I.3).

Un résident permanent a le droit de demeurer, d'étudier et de travailler au Canada. Il a aussi accès pratiquement aux mêmes services publics qu'un citoyen, à quelques exceptions près. Toutefois, contrairement aux citoyens, les résidents permanents peuvent perdre leur statut pour plusieurs raisons. Premièrement, ils peuvent perdre leur statut s'ils se trouvent trop longtemps à l'extérieur du pays. Un résident permanent doit rester en sol canadien pour au moins deux ans sur une période de cinq ans.

Un résident permanent peut aussi perdre son statut pour des raisons de « criminalité sérieuse », pour des raisons de sécurité (par exemple, terrorisme), pour des raisons de violations des droits humains en vertu des conventions internationales, pour criminalité organisée (participation à des gangs organisés ou de réseaux de « passeurs » aux frontières). Les individus qui perdent leur statut de résident permanent pour ces raisons peuvent éventuellement faire l'objet d'un ordre de déportation du Canada.

Une cause fréquente menant à la perte du statut de résident permanent est celle de « grande criminalité », lorsque la sentence maximale possible pour le crime reproché est de 10 ans ou plus de détention. Cela s'applique même si la sentence finalement reçue prévoit une période d'incarcération plus courte ou si la détention n'est pas ordonnée du

tout. Un crime est également qualifié de sérieux si la sentence est une période d'incarcération de plus de six mois.

Les résidents permanents ont généralement des « cartes de résident permanent » en guise de preuve de leur statut. Depuis juin 2002, les nouveaux résidents permanents reçoivent automatiquement leur première carte de résident permanent. Les personnes ayant obtenu leur résidence permanente avant cette date ont un document intitulé « Enregistrement d'arrivée » (IMM-1000) et peuvent faire application pour obtenir leur carte.

1.3 Réfugié accepté

Il existe deux catégories de personnes qui peuvent être acceptées à titre de réfugiés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Une personne doit être soit « réfugiée au sens de la Convention » ou une « personne ayant besoin de protection ». Pour être reconnue comme un réfugié au sens de la Convention³ une personne doit démontrer qu'elle a de sérieux motifs d'être persécutée dans son pays d'origine pour des motifs basés sur la race, la religion, la nationalité, les idées politiques ou une appartenance à un groupe social particulier. Une personne ayant besoin de protection doit craindre personnellement faire l'objet de torture, de traitements cruels ou encore de représailles si elle retourne dans son pays d'origine. Ces risques doivent être autres que ceux qui sont encourus par les autres citoyens du pays d'origine de façon générale. De plus, ces craintes ne peuvent être rattachées à des sanctions légales, à moins que celles-ci soient en contravention avec les différentes conventions internationales. Les risques ne peuvent non plus être rattachés à la non-disponibilité de soins de santé ou de services médicaux dans le pays d'origine. Pour être admissible dans l'une ou l'autre de ces deux catégories de réfugiés, une personne doit aussi démontrer qu'elle est incapable ou qu'elle a peur pour des raisons bien fondées d'obtenir de l'aide de son pays d'origine. Finalement, la personne doit démontrer qu'elle fait face à ces menaces de torture ou de persécution dans l'ensemble du territoire du pays d'origine (donc qu'il lui est impossible de se déplacer à l'intérieur du pays pour être en sécurité).

Lorsqu'une personne reçoit une décision positive de la CISR lui accordant le statut de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne ayant besoin de protection », elle peut alors demeurer au Canada et faire une demande de résidence permanente. Cette demande doit être faite dans les 180 jours de la décision de la CISR. Cette personne doit aussi déposer une demande pour obtenir un Certificat de Sélection du Québec (CSQ). Cette demande devrait être faite le plus rapidement possible car la possession d'un CSQ permet l'accès à davantage de services publics⁴.

³ On réfère ici à la Convention relative au statut de réfugié, adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) : Convention relative au statut de réfugié, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954; ratifiée par le Canada le 4 juin 1969), en ligne : HCDH http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect?id=422d825c2.

⁴ Pour connaître la marche à suivre pour présenter une demande de résidence permanente à titre de réfugié reconnu au Canada, incluant la procédure pour faire la demande d'un CSQ, consulter Immigration-Québec http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/refugies-autres/refugie-reconnu/index.html.

1.4 Revendicateur du statut de réfugié (ou demandeur d'asile)

Lorsqu'une personne entre au Canada et dépose une demande de protection pour réfugié, elle obtient le statut de **revendicateur du statut de réfugié**. Cette personne obtient ce statut peu importe qu'elle entre à un port d'entrée, un aéroport ou qu'elle en fasse la demande à un bureau de Citoyenneté et Immigration Canada. La personne conservera ce statut de demandeur de statut de réfugié, avec les droits et l'accès aux services sociaux qui y sont rattachés, jusqu'au moment où elle reçoit une décision de la CISR ou, encore, si elle retire sa demande de statut de réfugié.

1.5 Réfugié refusé (ou demandeur d'asile débouté)

Pour les fins du présent guide, la catégorie des **réfugiés refusés** ou des **demandeurs d'asile déboutés** inclut les personnes qui ont reçu une réponse négative de la CISR rejetant leur demande de protection en tant que réfugié au Canada. Il n'y a pas d'appel possible de cette décision, étant donné la non-existence de la Section d'appel des réfugiés.

Le seul recours juridique possible suite à une décision négative concernant une demande de statut de réfugié est de faire application pour ce que l'on appelle une « révision judiciaire » à la Cour fédérale du Canada, et ce dans les 15 jours de la réception de la décision de la CISR (voir Section I.2). Si cette démarche n'est pas entreprise, la personne visée sera convoquée par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC est l'aile coercitive de Citoyenneté et Immigration Canada. Dans la plupart des cas, le réfugié refusé aura la possibilité de faire une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui sera examinée avant que cette personne puisse être déportée du Canada (voir Section I.2).

Lorsqu'une personne dépose initialement sa demande de protection à titre de réfugiée au Canada, une « mesure d'interdiction de séjour conditionnelle » est émise contre elle. Si elle reçoit une décision positive de la CISR lui octroyant le statut de réfugiée au sens de la Convention ou celui de personne protégée, cette mesure d'interdiction disparaît. Lorsque la CISR rend une décision négative, cette mesure devient exécutoire après un délai de 30 jours. Si le réfugié refusé ne dépose pas de demande de révision judiciaire et ne quitte pas le Canada avant l'expiration des 30 jours (ou dans les 30 jours suivant une décision négative concernant la demande de révision judiciaire), la mesure d'interdiction devient automatiquement une mesure d'expulsion. Cette personne ne pourra jamais revenir au Canada, à moins d'obtenir une autorisation spéciale de CIC.

Lorsqu'une personne ne quitte pas « volontairement » le Canada, une période de plusieurs mois, voire plusieurs années, peut s'écouler avant que l'ASFC n'exécute la mesure d'expulsion émise contre elle et ne prenne de dispositions en prévision de son renvoi du Canada.

1.6 Résident temporaire

Cette catégorie désigne les personnes qui sont autorisées à demeurer au Canada pour une période de temps limitée pour visiter, travailler ou étudier.

Visa de résident temporaire : La plupart des **visiteurs** doivent obtenir un visa pour séjourner au Canada, à moins qu'ils ne proviennent d'un pays dispensé du visa⁵. Un visa est un document de voyage permettant à une personne d'entrer ou de demeurer au pays. Normalement, les visiteurs sont autorisés à demeurer au Canada pour une période d'au plus six mois.

Permis de travail : Les **travailleurs étrangers** doivent posséder un permis de travail afin de travailler légalement au Canada. À quelques exceptions près, une personne doit présenter une demande de permis de travail avant d'arriver au Canada et un employeur doit lui avoir fait une offre d'embauche. Un permis de travail est généralement valide pour une période d'un an.

Aides familiaux résidants: Les **aides familiaux résidants** obtiennent un permis de travail pour travailler et habiter à la résidence privée d'un employeur, afin de fournir des soins à domicile à des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées. Ce permis de travail est d'abord valide pour un an et peut être renouvelé, ce qui devrait être fait avant son expiration.

Permis d'études : Les **étudiants étrangers** doivent posséder un permis d'études pour tout programme d'étude d'une durée de plus de six mois. Pour être admissible, une personne doit avoir été acceptée par une école, collège, université ou autre institution.

Les **étudiants** et les **travailleurs** qui souhaitent demeurer temporairement au Québec doivent d'abord déposer une demande à Immigration-Québec afin d'obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)⁶.

Prolonger son séjour

Les personnes qui séjournent au Canada en vertu d'un visa de résident temporaire, d'un permis de travail (à titre d'aide familial résidant ou autre) ou d'un permis d'études peuvent prolonger leur séjour en présentant une demande de prolongation. Cette demande devrait être déposée avant que le permis ou visa n'expire.

Permis de séjour temporaire : Un **permis de séjour temporaire** (PST) est un document autorisant le séjour temporaire d'une personne même si elle est interdite de séjour au Canada ou qui ne satisfait pas aux exigences énoncées dans les lois et règlements d'immigration en ce qui concerne la résidence temporaire ou permanente. Un PST peut

⁵ Pour une liste des pays : Citoyenneté et Immigration Canada http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp.

Pour savoir comment obtenir un CAQ, consulter Immigration-Québec https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/index.html (travailleur).

être émis pour des raisons d'intérêt public, d'intérêt national ou pour des considérations d'ordre humanitaire. À titre d'exemple, CIC a adopté en 2007 une politique spéciale visant à émettre des PST aux victimes de traite des personnes. Un PST peut être d'une durée d'un jour à trois ans. Il peut être prolongé ou annulé par un agent. Ce permis peut accorder des privilèges plus grands que ceux dont bénéficient les visiteurs, les étudiants et les travailleurs ayant le statut de résident temporaire. Les PST ne sont émis que dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion de l'agent d'immigration dans les cas particulièrement impérieux⁷.

1.7 Sans statut

Cette catégorie est composée des personnes qui sont au Canada sans aucun statut légal d'immigration. Une personne peut se retrouver sans statut légal d'immigration, de façon temporaire ou permanente, pour plusieurs raisons. Par exemple, certains ont outrepassé la durée de leur visa de résident temporaire ou permis d'études ou de travail. D'autres n'ont pas quitté le Canada tel qu'ordonné par CIC, suite au refus d'une demande de statut de réfugié. Lorsqu'une personne visée par une mesure d'expulsion ne se présente pas à la date prévue de son renvoi, un mandat d'arrestation est habituellement délivré contre elle.

Les ressortissants des pays sous moratoire

Le gouvernement canadien impose présentement un moratoire sur les renvois vers cinq pays, en raison de la situation d'insécurité généralisée qui y prévaut. Le Canada ne déporte donc pas les gens vers ces pays. Les pays actuellement sous moratoire sont : Afghanistan, République démocratique du Congo, Haïti, Irak et Zimbabwe. Un tel moratoire n'assure aucunement de recevoir la résidence permanente aux ressortissants de ces pays, il empêche simplement leur renvoi du Canada. Le gouvernement réévalue régulièrement la conjoncture des pays sous moratoire afin de déterminer s'il y a lieu de lever le moratoire. Un moratoire peut également être levé contre un individu pour cause de criminalité.

Des raisons pour être jugé non admissible au Canada

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit qu'une personne peut être non admissible au pays pour des raisons de sécurité, de violation des droits de la personne ou des droits internationaux, de grande criminalité, de criminalité ou de crime organisé. Une personne peut également être jugée inadmissible au Canada si elle risque de constituer un danger pour la santé publique ou un « fardeau excessif » pour les services de santé. Toutefois, ce critère de « fardeau excessif » ne s'applique pas aux personnes ayant fait une demande de statut de réfugié ou de personne protégée, ni aux conjoints et enfants parrainés par un membre de leur famille. Une personne autre qu'un réfugié accepté et sa famille immédiate peut de plus être non admissible pour des raisons

⁷ LIPR, par. 24(1), « s'il estime que les circonstances le justifient », « titre révocable en tout temps». Voir aussi (« raisons impérieuses ») : Citoyenneté et Immigration Canada, Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2008, Section 3, https://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel2008/section3.asp.

financières si un agent d'immigration est d'avis qu'elle est incapable ou « peu désireuse » de subvenir à ses besoins au Canada. On peut aussi être jugé inadmissible pour fausse déclaration si de faux renseignements ont été fournis à l'agent. Finalement, on peut être inadmissible suite à des violations antérieures des lois d'immigration, comme avoir été déporté du pays.

Recours pour demeurer au Canada

Les recours et demandes énumérés sont en général les uniques moyens dont dispose une personne pour demeurer au Canada si sa demande de statut de réfugié est refusée, si elle perd son statut de résidente permanente, demeure en sol canadien au-delà de la date limite de son visa ou permis, ou se retrouve au Canada sans statut pour toute autre raison⁸.

Nous présentons en premier lieu, les recours ouverts aux personnes qui souhaitent régulariser leur statut. On les retrouve dans la LIPR⁹. Différents autres moyens de présenter une demande pour demeurer au Canada et obtenir la résidence permanente sont ensuite abordés.

2.1 Contrôle judiciaire

Tel que mentionné précédemment, il n'y a pas d'appel possible à l'encontre des décisions rendues par la Division de Protection des réfugiés de la CISR, ni pour celles rendues par un agent d'immigration ou un agent de l'ASFC (par exemple concernant une demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires ou une demande d'ERAR). Il existe cependant un recours appelé contrôle judiciaire à l'égard de ces décisions. La demande de contrôle judiciaire est déposée devant la Cour fédérale du Canada. Le contrôle judiciaire est beaucoup plus limité qu'un appel. En général, ce recours évalue seulement l'action ou la décision afin de déterminer si les exigences procédurales ont été respectées, sans analyser le bien-fondé de la décision. Le contrôle judiciaire est une procédure complexe qui requiert habituellement d'être représentée par un avocat, puisque devant la Cour fédérale, une personne doit se représenter elle-même ou être représentée par un avocat, contrairement à d'autres instances où il est possible d'être accompagné par un conseiller en immigration, un proche ou un organisme communautaire.

Une demande de contrôle judiciaire procède en deux étapes. Il faut tout d'abord obtenir de la Cour l'autorisation de déposer une demande pour ensuite passer à l'étape de l'audition sur la demande de contrôle judiciaire proprement dite. Approximativement 90 % des demandes sont rejetées au stade préliminaire de l'autorisation.

Les possibilités d'appels dans les autres situations en matière d'immigration sont présentées à la section 2.4 de ce texte.

Pour plus d'information concernant la CISR, incluant des diagrammes utiles sur les processus d'octroi de l'asile, d'audience, d'enquête, de contrôle des motifs de détention et d'appel, voir « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : un aperçu », en ligne http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/publications/oveape/Documents/overview_f.pdf>.

⁹ Il est à noter cependant que la Section d'appel des réfugiés n'a pas été mise en œuvre, même si la création est spécifiquement prévue dans la LIPR.

2.2 Examen des risques avant renvoi

Dans la plupart des cas, une personne qui est forcée de quitter le Canada peut déposer une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). La déportation de cette personne du Canada est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la demande d'ERAR. Dans le cadre de cette demande, une personne doit démontrer que si elle est déportée, elle encourt un risque personnalisé de persécution, une menace pour sa vie, un risque de peine ou de traitement cruel et inusité ou encore, un risque de torture dans le pays où elle est renvoyée. Si la personne visée par l'ERAR est un demandeur d'asile débouté, l'examen de la demande d'ERAR se limite aux nouveaux éléments de preuve (c'est-à-dire aux éléments qui n'étaient pas disponibles au moment où la demande de statut de réfugié a été entendue par la CISR).

Si la demande d'ERAR est acceptée, la personne visée obtient le statut de **personne protégée** et peut ensuite présenter une demande de résidence permanente au Canada (voir Section I.3). Malheureusement, très peu de ces demandes sont effectivement acceptées.

2.3 Sursis de renvoi

Cette requête est déposée à la Cour fédérale pour demander de suspendre la déportation dont la date et l'heure ont été déterminées. Normalement, l'ASFC contacte une personne qui fait face à la déportation du Canada pour tenir un entretien et l'informe par écrit de la date et de l'heure auxquelles aura lieu la déportation et lui fournit l'itinéraire de son renvoi (son vol).

Une personne qui demande un sursis de renvoi à la Cour fédérale doit également déposer une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par un tribunal, cour de justice ou agent quelconque. Une audition a habituellement lieu pour une demande de sursis de renvoi. Cette demande de sursis permet essentiellement d'obtenir de la Cour fédérale la suspension temporaire du renvoi pour des raisons urgentes, jusqu'à ce que la Cour puisse se prononcer sur la demande de contrôle judiciaire de la décision en question.

2.4 Enquête et appel à la Section d'appel de l'immigration

Si un **résident permanent** est trouvé coupable d'un crime sérieux, l'ASFC peut établir un rapport et transmettre le cas à la Section de l'immigration (SI) de la CISR pour enquête. La SI détermine alors si l'infraction correspond aux critères de « crimes sérieux », et, le cas échéant, retire à cette personne son statut de résidente permanente et ordonne sa déportation.

Souvent, une personne qui perd ainsi son statut de résidente permanente et fait face à la déportation peut faire appel de cette décision à la Section d'appel de l'immigration (SAI). Dans le cadre de cet appel, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte, notamment

des remords exprimés suite au crime commis ou une thérapie suivie, ainsi que des considérations d'ordre humanitaire, telles la période de temps passée au Canada, des proches et des enfants qui demeurent au Canada et les risques auxquels cette personne pourrait être confrontée si on procédait à sa déportation.

Cependant, une personne ne peut faire appel à la SAI d'une décision de déportation suite à une enquête de la SI lorsqu'elle a été reconnue coupable d'un crime sérieux pour lequel elle a reçu une peine de deux ans de prison ou plus.

Lorsqu'un appel est accueilli, la mesure de renvoi peut être annulée ou un sursis de renvoi prononcé pour une durée déterminée, période durant laquelle la personne visée doit respecter plusieurs conditions. En cas de bris de condition, surtout si un autre crime est commis, le sursis de renvoi est annulé et la personne est déportée du Canada. En cas de respect des conditions durant toute la période spécifiée, la mesure de renvoi peut être alors annulée ou encore l'affaire peut être renvoyée devant la SAI pour une révision du dossier.

Demandes de résidence permanente depuis le Canada

Outre les demandes de résidence permanente mentionnées précédemment, comme celle présentée par un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée (voir Section I.1), il existe diverses autres catégories de personnes pouvant présenter une demande de résidence permanente alors qu'elles se trouvent en sol canadien. Dans la présente section, les demandes de résidence permanente pouvant être déposées de l'intérieur des frontières du Canada sont présentées. Il importe toutefois d'indiquer que CIC exige généralement qu'une personne dépose une demande de résidence permanente, c'est-à-dire qu'elle fasse une demande pour immigrer au Canada de son pays d'origine avant de venir au Canada.

Compétence concurrente du Canada et du Québec en matière d'immigration¹⁰

L'immigration relève de la compétence concurrente du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada. Toute personne qui souhaite immigrer au Québec de l'extérieur du Canada doit d'abord faire une demande à Immigration-Québec et répondre aux critères de sélection spécifiques du Québec. Une demande de résidence permanente est ensuite présentée à CIC au niveau fédéral afin de s'assurer que cette personne répond aux exigences d'admission canadiennes, incluant un examen médical et un contrôle de sécurité. Pour immigrer au Québec, une personne et sa famille doivent obligatoirement satisfaire aux critères de sélection des deux niveaux de gouvernement. Le document d'immigration officiel émis par le gouvernement du Québec est le Certificat de sélection du Québec (CSQ).

Même si les demandes de statut de réfugié, les demandes de parrainage (incluant le parrainage des conjoints) et les demandes de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire sont de compétence fédérale, ces demandeurs devront éventuellement faire une demande pour un CSQ afin d'immigrer au Québec.

3.1 Catégorie de l'expérience canadienne – Certificat de sélection au Québec

La demande sous la Catégorie de l'expérience canadienne permet aux **travailleurs étrangers temporaires** (possédant un permis de travail valide) et aux **récents diplômés** d'un établissement d'enseignement canadien qui se trouvent déjà en sol canadien (mais dans une province autre que le Québec) de faire une demande de

¹⁰ La compétence concurrente est prévue par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, 1991.

résidence permanente de l'intérieur du Canada¹¹. Ces requérants doivent avoir travaillé ou étudié dans des domaines qui satisfont aux exigences minimales établies par le gouvernement, posséder une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, ainsi qu'avoir une expérience de travail en tant que travailleur étranger temporaire, ou avoir une expérience de travail suivant l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement post-secondaire canadien.

Les demandeurs résidant au Québec doivent effectuer une démarche similaire, mais auprès d'Immigration-Québec¹². En vertu d'un accord avec le gouvernement fédéral, le Québec sélectionne les immigrants qui s'établiront dans la province, incluant les immigrants qui font une demande sous cette catégorie.

Les étudiants étrangers peuvent présenter une demande pour obtenir un Certificat de sélection du Québec (CSQ) jusqu'à 12 mois avant leur graduation si les critères suivants sont satisfaits :

- Détenir un permis d'études valide et, le cas échéant, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études;
- Respecter les conditions du permis d'études et du CAQ pour études;
- Démontrer, documents à l'appui, qu'ils ont été étudiants à temps plein (activité principale).

Les travailleurs étrangers temporaires détenant un CAQ valide pour une durée de 12 mois ou plus peuvent demander un CSQ n'importe quand, bien que le plus tôt soit le mieux. Une personne doit répondre aux exigences normales afin d'immigrer au Québec, qui sont évaluées essentiellement selon un système de pointage qui prend notamment en considération le niveau d'éducation, l'expérience de travail et les connaissances linguistiques.

Les revendicateurs du statut de réfugié et les travailleurs sans permis de travail valide ne peuvent déposer de demande sous cette catégorie.

3.2 Cas comportant des considérations humanitaires

Une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire exige qu'une personne qui réside au Canada démontre qu'elle éprouverait des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées si elle devait retourner dans son pays d'origine¹³. Ces difficultés vont de l'instabilité dans le pays d'origine d'un demandeur à sa situation personnelle au Canada (par exemple, une personne peut avoir des enfants nés citoyens canadiens et en serait séparée si elle devait quitter le pays). Outre les

¹¹ Pour savoir comment présenter une demande dans la Catégorie de l'expérience canadienne, consulter CIC http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/cec/demande-comment.asp.

Pour savoir comment présenter une telle demande à Immigration-Québec, incluant la procédure pour faire la demande d'un CSQ, consulter Immigration-Québec http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/resident-permanent/index.html (travailleur).

Pour savoir comment présenter une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (depuis le Canada), consulter CIC http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp.

difficultés excessives, une personne doit généralement démontrer qu'elle est significativement établie au Canada en démontrant par exemple, des emplois antérieurs au Canada, l'inscription à des cours de langue, des expériences de bénévolat dans la communauté, etc.

Une période de quelques années peut s'écouler avant qu'une telle demande soit traitée et le processus n'arrête pas la déportation possible du demandeur. Cette demande est l'un des seuls moyens dont dispose une personne vivant au Canada sans statut légal pour obtenir sa résidence permanente sans devoir quitter le pays. Toutefois, outre la nécessité de satisfaire aux critères énumérés ci-haut, une personne peut voir sa demande rejetée pour plusieurs raisons comme par exemple : si elle a un dossier criminel (et ne demande pas d'exemption) ou si elle est prestataire d'assistance sociale (aide sociale) au moment où la demande est soumise ou étudiée.

3.3 Catégorie d'époux ou conjoint de fait au Canada

Cette demande permet à un **résident permanent** ou un **citoyen canadien** de parrainer son époux ou conjoint de fait qui habite avec lui au Canada¹⁴. Aux fins de la législation en matière d'immigration, les conjoints de fait sont un couple vivant en relation conjugale, depuis au moins un an, soit une période ininterrompue de 12 mois, à l'exception de courtes absences pour des voyages d'affaires ou des motifs familiaux.

La personne qui est parrainée peut avoir un statut temporaire au Canada ou ne pas avoir de statut légal du tout. Cependant, il est important de souligner que cette demande ne s'applique pas également à toutes les personnes n'ayant pas de statut au Canada. Dans certains cas, une fois la demande déposée à CIC, l'époux ou le conjoint de fait parrainé mais qui n'a pas encore de statut, sera autorisé à demeurer au Canada durant le traitement de la demande, sans craindre d'être déporté. Mais une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes ne sera pas protégée par ce sursis de renvoi :

- Être inadmissible pour des raisons de sécurité, de violations des droits humains ou droits internationaux, de grande criminalité ou de crime organisé;
- Être exclue par la Section de la protection des réfugiés en vertu de l'article F de la Convention de Genève, par exemple pour avoir commis des crimes de guerre ou un crime non-politique grave;
- Avoir des accusations pendantes ou avoir fait l'objet d'accusations qui ont subséquemment été retirées par la Couronne;
- Être visée par une mesure de renvoi toujours en vigueur;
- Avoir antérieurement entravé ou retardé un renvoi;
- Avoir été antérieurement déporté du Canada et ne pas avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour y revenir.

Le critère principal de cette demande repose sur le caractère authentique de la relation entre le parrain et le requérant. Des éléments prouvant ce caractère authentique incluent

Pour savoir comment présenter une demande de résidence permanente au Canada pour l'époux ou le conjoint de fait d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, consulter CIC : http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/conjoint.asp.

un certificat de mariage, les certificats de naissance des enfants, des photographies, comptes bancaires conjoints et baux de cohabitation, etc.

Le parrain s'engage à répondre aux besoins fondamentaux du requérant pour une période de trois ans à compter de la date où celui-ci obtient son statut de résident permanent. Une fois que CIC approuve le parrainage et que la personne parrainée devient résidente permanente, le parrain ne peut plus annuler le parrainage, même si le couple se dissout ou si le parrain perd son emploi.

Il importe de préciser que :

« Tous les membres de la famille, y compris les enfants à charge, qu'ils soient au Canada ou non, doivent figurer sur la demande et faire l'objet d'un contrôle. Si certains membres de la famille ne font pas l'objet d'un contrôle, il ne sera probablement pas possible de les parrainer à une date ultérieure. De plus, le fait de ne pas inclure des membres de la famille dans la demande d'un requérant et de ne pas les soumettre à un contrôle est contraire à son devoir de fournir des renseignements véridiques et exacts, et peut entraîner une décision selon laquelle le requérant est interdit au Canada » 15.

3.4 Aide familial résidant

Une personne admise au Canada en vertu du programme des **aides familiaux résidants** peut présenter une demande de résidence permanente si elle a travaillé au Canada pendant un total de deux ans durant les trois années précédant le dépôt de sa demande¹⁶. Elle doit de plus détenir un permis de travail valide lui permettant de travailler dans une résidence privée auprès d'enfants, d'aînés ou de personnes handicapées. Elle doit également démontrer à CIC qu'elle est capable de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qu'elle a inclus dans sa demande, sans avoir recours à l'assistance sociale.

¹⁵ Citoyenneté et Immigration Canada: http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5289F11.asp.

Pour savoir comment présenter une demande de résidence permanente à titre d'aide familial résidant (depuis le Canada), consulter CIC http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/aides-familial.asp.

3.5 Titulaire d'un permis de séjour temporaire (PST)

Le titulaire d'un PST est admissible pour devenir résident permanent au Canada s'il n'est pas entre-temps déjà devenu inadmissible pour des motifs autres que ceux pour lesquels le PST avait été émis initialement. Il doit avoir résidé au Canada de façon continue pendant une période de trois à cinq ans, selon la nature de son inadmissibilité initiale¹⁷.

Demandes de résidence permanente présentées de l'extérieur du Canada

Il existe plusieurs possibilités pour s'établir au Canada à titre de résident permanent, en déposant une demande pour ce statut de l'extérieur du Canada à une ambassade ou un bureau de visa canadien. Aux fins de ce guide, ces demandes ne sont pas couvertes de façon précise. Toutefois, mentionnons qu'il est possible de présenter une demande de résidence permanente de l'extérieur du Canada en tant que travailleur qualifié, investisseur, entrepreneur et travailleur autonome. De plus, les résidents permanents et les citoyens canadiens peuvent parrainer des membres de leur famille qui se trouvent à l'extérieur du pays (Regroupement familial). Une personne peut aussi être sélectionnée comme réfugiée à l'étranger par CIC ou être parrainée pour venir au Canada à titre de réfugiée par des groupes de deux à cinq personnes ou des organismes communautaires. Les personnes faisant partie de ces catégories détiennent leur statut de résidence permanente à compter de la date de leur arrivée au Canada.

¹⁷ Pour savoir comment présenter une demande de résidence permanente à titre de titulaire de permis de séjour temporaire, consulter CIC http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/permis.asp.

Trois éléments complémentaires

Avant d'aborder chacun des programmes sociaux et des lois sociales, il importe de s'attarder à trois éléments qui ont un caractère transversal et qui peuvent affecter l'accès aux prestations et à l'emploi. Ces éléments importants sont la notion de « résidence », la possibilité de travailler légalement et la nécessité d'obtenir un permis de travail, et le numéro d'assurance sociale.

4.1 Notion de « résidence »

La notion de « résidence » est importante car elle est souvent mentionnée dans les diverses lois. Elle est cependant différente de celle de « résidence permanente » qui elle réfère spécifiquement au statut d'immigration d'une personne. La notion de résidence sert de critère d'admissibilité pour déterminer le droit d'une personne à certaines prestations ou services. Toutefois, la définition de cette notion de résidence diffère selon le contexte ou la loi particulière, complexifiant encore davantage la situation des personnes immigrantes.

Dans certains cas, on fait référence à la notion de résidence telle que définie dans le Code civil du Québec (C.c.Q.). Ainsi, « la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle » (s. 77 C.c.Q.)¹⁸.

Pour certains programmes, la notion de résidence est définie dans la loi ou dans un règlement spécifique. Cette définition s'applique alors dans le contexte de cette loi uniquement et peut différer grandement d'une loi à l'autre. Par exemple, l'instruction de niveau primaire et secondaire est généralement gratuite, mais peut exiger le paiement de frais de scolarité additionnels pour les élèves qui ne sont pas résidents au Québec (discuté à la Section II.4.1). Aux fins de la *Loi sur l'instruction publique*, la notion de « résident au Québec » est définie à l'article 1 du *Règlement sur la définition de résident du Québec* et inclut une dizaine de situations précises.

Il existe aussi certaines lois ou règlements où on fait référence à la notion de résidence, sans jamais définir ce terme, ce qui engendre des difficultés pour déterminer les droits des personnes sans statut se trouvant en sol québécois.

Il est donc primordial de porter une attention particulière à la définition du critère de « résidence » dans chaque situation particulière. En cas de doute, il importe de consulter des spécialistes du domaine.

¹⁸ Art. 75, 76 et 77 C.c.Q. sur les notions de domicile et de résidence; art. 75. Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

art. 76. Le changement de domicile s'opère par le fait d'établir sa résidence dans un autre lieu, avec l'intention d'en faire son principal établissement.

La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances. art. 77. La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

4.2 Possibilité de travailler et nécessité d'obtenir un permis de travail

Afin de travailler légalement au Canada, une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente doit détenir un permis de travail valide (et un numéro d'assurance sociale).

Les personnes qui désirent déposer une demande pour un permis de travail de l'extérieur du Canada afin de travailler au Québec doivent obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) auprès d'Immigration-Québec, avant d'arriver au Canada¹⁹.

Habituellement, il n'est pas possible d'obtenir un permis de travail lorsqu'une personne se trouve déjà au Canada. Toutefois, les **réfugiés acceptés** et les **personnes protégées**, certains **revendicateurs du statut de réfugié** et certains **réfugiés refusés** peuvent déposer une demande directement à Citoyenneté et Immigration Canada afin d'obtenir un permis de travail²⁰. Dans certains cas, les conjoints (époux ou de fait) **sans statut** qui sont en voie d'être parrainés par un citoyen canadien ou résident permanent peuvent obtenir un permis de travail durant la période où la demande de parrainage est en traitement.

Les **réfugiés acceptés** peuvent déposer une demande de permis de travail en attendant que leur demande de résidence permanente soit traitée. Même si un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée ne soumet pas sa demande de résidence permanente dans les 180 jours suivant la date où cette personne a obtenu son statut de réfugié tel qu'exigé, elle ne peut être renvoyée du Canada à cause de son statut (sauf dans des circonstances très limitées) et est donc admissible pour un permis de travail.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** qui ont soumis leur demande de statut de réfugié et qui sont en attente d'une audition devant la Section de la Protection des réfugiés (SPR) de la CISR peuvent faire une demande de permis de travail, après avoir soumis leur Formulaire de renseignements personnels (FRP) énumérant les motifs au soutien de leur demande de protection et complété leur examen médical. Le FRP doit être soumis à l'intérieur d'un délai de 28 jours à compter de l'entrevue initiale avec un agent d'immigration qui détermine si la demande est admissible pour être référée à la SPR.

Les **demandeurs d'asile déboutés** qui sont toujours autorisés à demeurer au Canada parce que des arrangements n'ont pas encore été faits pour leur renvoi du Canada (aucune date de déportation n'a encore été fixée) peuvent faire une demande pour un permis de travail. Tant qu'une personne n'a pas omis de se présenter à la date prévue pour son renvoi, elle pourra généralement obtenir un permis de travail pendant qu'elle exerce ses recours légaux. La liste des documents exigés pour obtenir un permis de travail varie en fonction du statut d'immigration et est disponible sur le site Internet de CIC.

¹⁹ Pour savoir comment présenter une demande de CAQ et une demande de permis de travail, consulter Immigration-Québec http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/index.html.

²⁰ Pour savoir comment présenter une demande de permis de travail, consulter CIC http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-comment.asp.

Si une personne ne possède pas de document officiel de CIC faisant foi de son statut au Canada, les documents suivants peuvent, selon les circonstances, servir de preuve du statut afin d'obtenir un permis de travail (et subséquemment comme preuve de leur statut d'immigration pour une demande de prestations d'assurance-emploi) : un permis de séjour temporaire, une preuve qu'une demande d'ERAR a été déposée à CIC, des demandes ou décisions de la Cour fédérale, une décision de la CISR confirmant qu'une personne est reconnue comme personne protégée ou réfugiée au sens de la Convention ou encore un document confirmant une mesure de renvoi non exécutoire (particulièrement dans le cas des personnes provenant de pays sous moratoire sur les renvois).

Les **travailleurs étrangers** qui désirent travailler au Canada doivent évidemment obtenir un permis de travail. La procédure à suivre pour en faire la demande peut varier selon le type d'emploi. Certaines personnes doivent d'abord déposer une demande pour un CAQ auprès d'Immigration-Québec, puis faire application pour un permis de travail auprès de CIC. Parfois, il suffit uniquement de déposer une demande de permis de travail auprès de CIC, sans d'abord s'adresser à Immigration-Québec. Il existe des procédures particulières tant pour Immigration-Québec que pour CIC, en fonction du type d'emploi qu'une personne désire occuper au Québec. Il est préférable de consulter les sites Internet de CIC et d'Immigration-Québec afin d'obtenir des renseignements spécifiques à chaque situation.

Les **étudiants étrangers** peuvent occuper un emploi sur le campus de leur institution (soit pour l'établissement lui-même ou pour une entreprise privée faisant affaires sur le campus) s'ils ont un permis d'études et poursuivent des études à temps plein. Un permis de travail n'est pas requis pour travailler sur le campus.

Pour obtenir un permis de travail afin de travailler hors campus, un étudiant doit :

- Avoir complété, durant les 12 mois précédant le dépôt de la demande, au moins six mois d'études à temps plein dans une institution participant au Programme de permis de travail hors campus;
- Toujours être aux études à temps plein; et
- Avoir obtenu des résultats académiques satisfaisants.

Le permis de travail l'autorise à travailler un maximum de 20 heures par semaine durant la session académique, puis à temps plein durant les périodes de vacances prévues au calendrier académique (telles les vacances d'hiver et d'été et les semaines de relâche).

Les diplômés d'un programme d'études reconnu d'une université, CÉGEP public ou collège privé subventionné et qui désirent travailler pour un maximum de trois ans dans un domaine relié à leurs études peuvent déposer une demande auprès d'Immigration-Québec afin d'obtenir un CAQ, puis de CIC pour un permis de travail. La durée maximale du permis de travail dépend de la durée et du lieu du programme d'études ainsi que du lieu de l'employeur. Les diplômés doivent soumettre leur demande pour un permis de travail dans les 90 jours suivant la délivrance des résultats académiques finaux. De plus, leur permis d'études doit être toujours valide au moment du dépôt de la demande d'un permis de travail.

Les titulaires d'un permis de séjour temporaire (PST) dont le permis est valide pour au moins six mois sont admissibles pour obtenir un permis de travail. Le sont également les membres de leur famille.

Les requérants du statut de résident permanent depuis le Canada, ainsi que les membres de leur famille peuvent déposer une demande pour un permis de travail, incluant les personnes faisant partie des catégories suivantes et qui sont jugées admissibles pour le statut de résidentes permanentes : les aides familiaux résidants, les époux ou conjoints de fait et les personnes invoquant des considérations d'ordre humanitaire.

La plupart des **visiteurs** ne sont pas admissibles pour un permis de travail, à moins qu'ils aient reçu une lettre d'acceptation concernant une « demande de résidence permanente depuis le Canada » ou qu'ils soient citoyens mexicains ou américains (dans certaines circonstances seulement) qui peuvent déposer une demande pour un permis de travail sous certaines catégories de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Certaines personnes peuvent travailler temporairement au Canada sans détenir de permis de travail, comme les visiteurs d'affaires, les journalistes, les conférenciers, les artistes de spectacles et les représentants d'un gouvernement étranger, entre autres²¹.

4.3 Numéro d'assurance sociale

Le numéro d'assurance sociale (NAS) est un numéro de neuf chiffres qui est requis pour pouvoir travailler au Canada ou pour avoir accès à certaines prestations ou services gouvernementaux.

Les personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes sont identifiables par leur NAS puisque celui-ci débute avec le chiffre « 9 ». Ces NAS temporaires ont habituellement une date d'expiration qui correspond à la date d'expiration qui se trouve sur les documents d'immigration d'un individu ou, si ces documents n'ont pas de date d'expiration, le NAS sera valide pendant deux ans, à compter de l'émission des documents d'immigration. Une personne ayant un tel NAS peut obtenir un nouveau NAS si elle obtient un statut de résidence permanente.

Pour obtenir un numéro d'assurance sociale, les résidents temporaires doivent présenter :

- Leur permis de travail; ou
- Leur permis d'études et un contrat d'emploi de l'établissement d'enseignement ou de l'employeur sur le campus où l'autorisation d'étudier a été obtenue (ce contrat doit indiquer les dates de début et de fin de l'emploi qui doivent être à l'intérieur des dates indiquées sur le permis d'études); ou
- Leur fiche de visiteur indiquant que le résident temporaire est autorisé à travailler au Canada.

²¹ Pour une liste complète des personnes qui n'ont pas besoin d'obtenir de permis de travail, consulter http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-qui-permis-non.asp.

Certains programmes sociaux, comme l'assurance-emploi, exigent que les requérants fournissent un NAS. Conséquemment, l'admissibilité à ces programmes dépend généralement de leur capacité à obtenir un permis travail, qui est lié au statut d'immigration au Canada.

Pour plus de renseignements concernant les demandes de NAS :

Service Canada

Sans frais: 1-800-808-6352 (pour NAS)

http://www.servicecanada.gc.ca/fra/nas/demande/comment.shtml

SECTION II FILET DE SÉCURITÉ SOCIALE AU QUÉBEC

L'accès aux prestations et aux programmes sociaux dépend souvent du statut d'immigration. La Section II présente les droits et les recours des personnes qui se trouvent au Québec en vertu des lois et programmes sociaux. Pour chacun des thèmes, les programmes généraux et conditions d'admissibilité sont d'abord exposés. Puis, les distinctions relatives à l'admissibilité selon les divers statuts d'immigration sont abordées. Les lois applicables ainsi que des ressources supplémentaires sont également indiquées. Pour obtenir de l'information concernant une situation particulière, il est préférable de consulter un avocat ou d'autres intervenants spécialistes du domaine de l'immigration, des services sociaux ou du droit social.

Aide juridique²²

Au Québec, les personnes admissibles à l'aide juridique peuvent avoir accès aux services d'un avocat ou d'un notaire, obtenir des conseils juridiques et être représentées devant les tribunaux. Elles reçoivent ces services gratuitement ou moyennant une contribution financière.

L'admissibilité à l'aide juridique dépend de deux facteurs principaux : 1) la situation financière d'un ménage et la composition familiale; **et** 2) la nature du problème juridique pour lequel les services sont demandés.

Admissibilité financière

L'admissibilité financière est établie en fonction du revenu annuel brut et du nombre de personnes composant le ménage. Les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont très bas et les personnes travaillant à temps plein au salaire minimum ne sont souvent pas admissibles à l'aide juridique gratuite. Le revenu annuel d'un époux ou conjoint de fait est également pris en considération lors de la détermination de l'admissibilité. Les revenus ne se limitent pas aux revenus d'emploi, mais incluent les prestations d'assurance emploi, les prestations de CSST, les bourses d'études et même la pension alimentaire, pour n'en nommer que quelques-uns. Les allocations familiales (voir Section II.5) ne sont pas considérées comme un revenu. Les prestataires de l'aide sociale sont automatiquement admissibles financièrement à l'aide juridique gratuite.

L'aide juridique avec contribution permet aux personnes qui n'ont pas droit à l'aide juridique gratuite d'obtenir des services légaux moyennant une contribution variant de 100 \$ à 800 \$. Le montant varie selon les revenus d'une personne ainsi que de sa composition familiale. La contribution représente le montant maximal que devra défrayer une personne pour les services reçus et les frais de procédure, peu importe les coûts réels. Par contre, si le coût réel est moindre que la contribution exigée, la personne recevant ces services ne doit débourser que le coût réel des services.

²² Le régime de l'aide juridique est créé par la Loi sur l'Aide juridique, L.R.Q. c. A-14.

Afin d'être admissible financièrement à l'aide juridique gratuite ou avec contribution, le revenu annuel brut doit correspondre aux échelles de seuils suivants (en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

Admissibilité financière à l'aide juridique en fonction du revenu annuel brut²³

Composition familiale	Revenu annuel brut maximal pour l'aide juridique GRATUITE	Revenu annuel brut pour l'aide juridique AVEC CONTRIBUTION (de 100 \$ à 800 \$)
Une personne seule	12 149 \$	Entre 12 150 \$ et 17 313 \$
Un adulte avec un enfant	15 212 \$	Entre 15 213 \$ et 21 677 \$
Un adulte avec deux enfants ou plus	16 591 \$	Entre 16 592 \$ et 23 641 \$
Un couple sans enfant	16 941 \$	Entre 16 942 \$ et 24 141 \$
Un couple avec un enfant	19 170 \$	Entre 19 171 \$ et 27 318 \$
Un couple avec deux enfants ou plus	20 548 \$	Entre 20 549 \$ et 29 283 \$

Il importe de souligner qu'une personne peut tout de même être admissible si ses revenus excèdent ces seuils puisque certaines déductions sont permises, telles les dépenses pour frais de garde. De la même manière, certains actifs comme les immeubles peuvent rendre une personne inadmissible même si son revenu est sous les seuils d'admissibilité. Il est toujours préférable de contacter son bureau local d'aide juridique afin de bien déterminer son admissibilité à l'aide juridique²⁴.

Il existe des bureaux d'aide juridique dans toutes les régions du Québec. Ces bureaux offrent des services dans la plupart des domaines de droit couverts par l'aide juridique. À Montréal, des bureaux d'aide juridique spécialisés traitent les affaires de droit criminel, droit de l'immigration, droit de la jeunesse.

Pour obtenir la grille détaillée des seuils d'admissibilité en fonction du revenu annuel brut : Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne http://www.servicesjuridiques.org/html/depliants.html.

Pour obtenir les coordonnées du bureau d'aide juridique des divers secteurs : Commission des services juridiques au 514-873-3562 ou http://www.csj.qc.ca/SiteComm/W2007Francais/Main_Fr_v3.asp.

Le libre-choix de son avocat

Le régime d'aide juridique québécois est mixte, ce qui veut dire que les services juridiques peuvent être rendus soit par des avocats permanents du réseau de l'aide juridique travaillant dans les bureaux d'aide juridique, soit par des avocats ou notaires de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique. Le choix de l'avocat appartient à la personne bénéficiaire des services juridiques²⁵.

Un avocat de pratique privée est libre d'accepter ou non les mandats d'aide juridique. Toutefois, si un avocat accepte de représenter une personne concernant un problème spécifique et pour lequel un mandat d'aide juridique lui a été émis, il lui est interdit d'exiger en plus des montants de son client pour ces services fournis.

Services couverts

Les domaines de droit et problèmes juridiques suivants sont généralement couverts par l'aide juridique : droit de la famille, assistance sociale (aide sociale), assurance-emploi, logement et demandes à la Régie du logement, affaires criminelles, contestation d'une décision administrative concernant des programmes de prestations ou d'indemnisation, comme la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou le Régime de rentes du Québec, etc. Afin de déterminer si un problème juridique spécifique est couvert par l'aide juridique, il est préférable de contacter son bureau local d'aide juridique pour faire évaluer la situation.

Pour les questions d'immigration, les services suivants sont couverts par l'aide juridique : une demande de statut de réfugié, une audience de contrôle des motifs de détention devant la Section d'immigration, une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, les procédures d'appel à la Section d'appel de l'immigration ou à la Cour d'appel fédérale et les demandes de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire. D'autres demandes ou services peuvent être couverts, en vertu du pouvoir discrétionnaire de la division d'immigration de l'aide juridique.

Loi sur l'aide juridique, art. 52 (Mixité du régime); Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, art. 56.1 (Libre-choix).

Demande de révision

Une personne à qui l'aide juridique est refusée peut déposer une demande de révision dans un délai de 30 jours. La demande doit être faite par écrit, énonçant les raisons motivant la demande de révision. Un comité de révision rendra une décision qui sera finale et sans appel. La demande doit être envoyée (par courrier recommandé) à l'adresse suivante :

Président de la Commission des services juridiques

Comité de révision C.P. 123, Succ. Desjardins Montréal (Québec) H5B 1B3

Aide juridique en fonction du statut d'immigration

La législation concernant l'aide juridique est silencieuse quant au statut d'immigration et exige uniquement qu'une personne réside au Québec pour être admissible. Ainsi, seulement les personnes qui se trouvent au Québec temporairement sont inadmissibles à l'aide juridique en raison de leur statut d'immigration. Les personnes des autres catégories de statut mentionnées dans le présent guide devraient être admissibles à l'aide juridique, incluant les personnes ne détenant aucun statut d'immigration légal.

Une décision rendue en 2005 par le comité de révision de la Commission des services juridiques a explicitement affirmé qu'une personne est admissible à l'aide juridique dès qu'elle réside au Québec, peu importe son statut d'immigration²⁶:

« Le Comité informe le contestant-demandeur qu'une personne a droit à l'aide juridique dès qu'elle réside sur le territoire du Québec, peu importe son statut juridique en vertu des lois d'immigration » (paragraphe 7 de la décision).

Dans cette affaire, l'individu en question se trouvait au Canada sans statut d'immigration légal. Son admissibilité à l'aide juridique a été confirmée, en conformité avec l'information fournie concernant sa situation financière.

La législation relative à l'aide juridique rend également admissibles les personnes qui ne le seraient pas autrement, comme les visiteurs, si ceux-ci sont détenus par les autorités d'immigration ou autres. En effet, la *Loi sur l'aide juridique* prévoit qu'une personne peut être admissible « lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention »²⁷.

²⁶ Comité de révision de la Commission des services juridiques (22 juin 2005), CR-05-0170.

²⁷ Loi sur l'aide juridique, par. 4.7(8).

Loi sur l'Aide juridique, L.R.Q. c. A-14, Règlement sur l'aide juridique, D. 1073-96, 1996 G.O. 2, 5307; Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, R.Q. c. A-14, r.1.

Pour plus de renseignements :

Commission des services juridiques (CSJ)

http://www.csj.qc.ca Téléphone: 514 873-3562

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

http://www.ccjm.qc.ca Téléphone : 514 864-2111

Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

http://www.servicesjuridiques.org

Téléphone: 514 933-843

Aide aux personnes et aux familles (aide sociale)28

Le ministère de l'Emploi et de Solidarité sociale du Québec (MESS) administre deux programmes d'aide financière de dernier recours : le **Programme d'aide** sociale et le **Programme de solidarité sociale**.

Les demandes de prestations sont habituellement déposées au Centre local d'emploi de la région où habite le demandeur. Cependant, à Montréal, les demandes des demandeurs d'asile ou des immigrants parrainés sont faites au Centre spécialisé des demandeurs d'asile, des garants défaillants et des parrainés (CSDAGDP)²⁹.

Programme d'aide sociale

Le **Programme d'aide sociale** vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui n'ont pas de contraintes à l'emploi ou à celles qui ont des contraintes temporaires. Des exemples de contraintes temporaires à l'emploi incluent le fait d'être enceinte d'au moins 20 semaines, d'avoir 55 ans ou plus, ou d'avoir un enfant à charge de moins de 5 ans. Les montants des prestations de base sont présentés dans le tableau *Prestations de base des Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale.*

L'admissibilité au Programme d'aide sociale dépend de plusieurs critères, en plus du statut d'immigration au Canada. Il faut notamment :

- Démontrer que ses ressources monétaires ainsi que la valeur de ses biens (notamment les immeubles et les véhicules) sont égales ou inférieures aux montants fixés par règlement. Dans le cas contraire, le montant du versement mensuel peut être réduit ou la demande refusée;
- Résider au Québec (c'est-à-dire demeurer au Québec de facon habituelle);
- Être un adulte âgé de 18 ans et plus (un individu âgé de moins de 18 ans peut être admissible s'il est ou a été marié, s'il est le parent d'un enfant à charge ou s'il est émancipé légalement).

L'admissibilité à l'aide sociale et le montant des prestations sont déterminés en fonction des revenus du requérant. Ces revenus peuvent provenir notamment d'un emploi, d'une pension alimentaire, d'une rente de la Régie des rentes du Québec, de la Commission de la santé et sécurité de Travail, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou du Régime québécois d'assurance parentale.

Les prestataires d'aide sociale peuvent généralement se procurer gratuitement des médicaments prescrits, en présentant leur carnet de réclamation à la pharmacie. L'accès gratuit aux médicaments relève du Régime général d'assurance médicaments, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Conséquemment, une personne doit d'abord être admissible au régime de la RAMQ pour bénéficier de cette assurance médicaments. Plusieurs personnes, notamment les revendicateurs du statut de réfugié, ne sont pas admissibles au régime de la RAMQ (voir Section II.8).

²⁸ L'aide financière de dernier recours est prévue par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q. c. A-13.1.1. Bien que les appellations des programmes d'aide financière changent selon les époques, ils sont communément connus sous le nom générique d'« aide sociale ».

²⁹ Le CSDAGDP regroupe des représentants du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec.

La réglementation prévoit aussi des prestations spéciales servant à rembourser certains frais liés à un besoin particulier (ex. : l'achat de lunettes) ou à une situation particulière (ex. : des dommages à la suite d'un incendie).

Programme de solidarité sociale

Le **Programme de solidarité sociale** vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. S'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, il suffit qu'un seul adulte démontre qu'il présente des contraintes sévères à l'emploi pour être admissible à ce programme.

Pour obtenir l'allocation de solidarité sociale, un rapport médical doit attester que l'état physique ou mental de la personne est affecté de façon significative et permanente ou pour une durée indéfinie (mais pour au moins 12 mois) et que, pour cette raison et considérant les caractéristiques socioprofessionnelles (niveau de scolarité, expérience de travail), la personne requérante présente des contraintes sévères à l'emploi.

Prestations de base des Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale³⁰

Programme d'aide sociale					
Catégories	Montant de base	Allocation pour contrainte temporaire	Montant pour la TVQ	Montant total	Revenu de travail exclu
1 adulte					
Sans contrainte	564 \$	O \$	24,92 \$	588,92 \$	200 \$
Avec contrainte temporaire	564 \$	120 \$	24,92 \$	708,92 \$	200 \$
1 conjoint d'étudiant					
Sans contrainte	156 \$	O \$	14,83 \$	170,83 \$	200 \$
Avec contrainte temporaire	156 \$	120 \$	14,83 \$	290,83 \$	200 \$
1 adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge	183 \$	O \$	O \$	183 \$	200 \$

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Montant des prestations, selon votre situation au 1er janvier 2009 » : http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/programmes-mesures/assistance-emploi/prestation-de-base.asp. Certains facteurs peuvent modifier le montant d'une prestation. Par exemple, des montants peuvent s'ajouter à titre d'ajustements pour enfants à charge mineurs ou majeurs, ou de prestations spéciales. La participation à une mesure d'aide à l'emploi peut permettre de bénéficier d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien. Les personnes habitant avec leurs parents voient leur prestation réduite. Le montant pour la taxe de vente du Québec peut également varier en cas de cohabitation.

Programme d'aide sociale (suite)					
2 adultes					
Sans contrainte	874 \$	0 \$	29,67 \$	903,67 \$	300 \$
Avec contrainte temporaire	874 \$	206 \$	29,67 \$	1 109,67 \$	300 \$
2 adultes avec situations différentes					
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contrainte temporaire	874 \$	120 \$	29,67 \$	1 023,67 \$	300 \$
2 adultes avec contrainte temporaire, dont 1 adulte n'ayant pas droit à l'allocation pour contrainte temporaire	874 \$	120 \$	29,67 \$	1 023,67 \$	300 \$

Programme de solidarité sociale

Catégories	Allocation de solidarité sociale	Montant pour la TVQ	Montant total	Revenu de travail exclu
1 adulte	858 \$	24,92 \$	882,92 \$	100 \$
1 conjoint d'étudiant	434 \$	14,83 \$	448,83 \$	100 \$
1 adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge	183 \$	O \$	183 \$	100 \$
2 adultes	1 283 \$	29,67 \$	1 312,67 \$	100 \$

Admissibilité à l'aide financière en fonction du statut d'immigration

Les **citoyens canadiens** et les **résidents permanents** sont admissibles aux Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale. Cependant, tout nouvel arrivant sélectionné à l'extérieur du Canada suite à une demande de résidence permanente comme travailleur qualifié n'est habituellement pas admissible à l'aide sociale durant les premiers 90 jours suivant sa date d'arrivée au pays.

Dans leur demande de résidence permanente, ces personnes ont dû démontrer qu'elles étaient en mesure de subvenir à leurs besoins en arrivant au Canada. Ainsi, ces immigrants sont réputés posséder un montant d'avoir liquide (fixé par la loi) pour une période de 90 jours, et ce, même si une personne ne possède plus cet argent (achats, vol, perte, etc.)³¹. Les immigrants de cette catégorie sont donc inadmissibles en raison de la possession réputée d'un excédent d'avoir liquide au jour de la demande d'aide sociale pendant les premiers 90 jours au Canada.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **réfugiés au sens de la Convention** ni aux **personnes protégées** à titre humanitaire outre-frontières, même si ces personnes sont sélectionnées alors qu'elles se trouvent à l'extérieur du Canada. De plus, certaines règles spécifiques s'appliquent aux **personnes parrainées** et seront expliquées ultérieurement.

Le montant d'avoir liquide du requérant principal

Dans le cas d'un couple (époux ou conjoints de fait) qui s'établit au Canada et demande l'aide sociale, le montant d'avoir liquide mentionné ci-dessus est réputé être en possession du requérant principal. En cas de séparation après l'arrivée au Canada, le conjoint et/ou les enfants à charge majeurs qui étaient inclus dans la demande du requérant principal pourront présenter une demande d'aide sociale indépendante, sans se voir imputer ce montant d'avoir liquide.

Les **réfugiés reconnus** et les **personnes protégées** sont admissibles au Programme d'aide sociale et à celui de solidarité sociale au même titre que les citoyens canadiens et les résidents permanents lorsqu'ils détiennent un Certificat de sélection du Québec (CSQ). La demande d'un CSQ peut être faite dès la réception de la décision de la CISR ou de CIC octroyant le statut de réfugié au sens de la Convention ou celui de personne protégée. En autant que l'un des adultes d'une famille obtient un de ces statuts, toute la famille est admissible, si les autres critères d'admissibilité sont remplis.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** qui sont toujours en attente d'une décision de la CISR peuvent avoir accès au Programme d'aide sociale, mais ne sont admissibles qu'à certaines prestations ou allocations. Par exemple, les **revendicateurs du statut de réfugié** ne sont pas admissibles aux prestations pour contraintes temporaires à l'emploi. Par ailleurs, il existe des barèmes de prestations spécifiques pour les demandeurs d'asile

³¹ Pour plus d'information concernant le montant réputé d'avoir liquide pour les nouveaux résidents permanents, consulter Immigration-Québec http://www.cic.gc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-permanents/demande-immigration-general/conditions-requises/lexique.html (autonomie financière). Voir aussi la grille détaillée selon le nombre de membres de la famille sur le site de CIC http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/fonds.asp.

puisqu'ils ne sont pas admissibles aux programmes de prestations familiales, comme la prestation fiscale canadienne pour enfants et la prestation de soutien aux enfants du Québec (voir Section II.5).

Le montant des prestations pour les demandeurs d'asile dépend aussi de leur composition familiale. Ils recevront un ajustement de leurs prestations en fonction du nombre d'enfants et, le cas échéant, un supplément pour famille monoparentale. Les conditions d'admissibilité pour les personnes qui demandent l'asile sont les mêmes que pour les autres prestataires d'aide sociale. Lors de la demande de prestations, la présentation du document du demandeur d'asile émis par CIC est exigée, s'il est émis depuis plus d'un an ainsi qu'un permis de travail ou un certificat d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire, non échu.

Les **réfugiés refusés** peuvent recevoir des prestations d'aide sociale au même titre qu'un demandeur d'asile, dans l'attente de l'évaluation de leur demande d'ERAR ou dans l'attente de leur départ vers un autre pays. Ces personnes demeureront admissibles au Programme d'aide sociale tant qu'elles ne se retrouvent pas en situation d'irrégularité envers les autorités d'immigration. Une personne est considérée en situation d'irrégularité si elle :

- Ne s'est pas présentée à l'enquête d'immigration;
- Ne s'est pas présentée à l'entrevue pour fixer les arrangements de départ;
- Ne s'est pas présentée pour son renvoi.

Les personnes dans ces situations sont considérées clandestines ou sans statut.

Les **résidents temporaires** avec un **permis d'études**, les **visiteurs** (avec ou sans visa) et les détenteurs d'un **permis de travail** ne sont généralement pas admissibles à l'aide sociale. Ainsi, les **aides familiaux résidants** ne sont pas admissibles à l'aide sociale, à moins qu'ils n'obtiennent le statut de résident permanent.

Demande de révision et d'appel

Une personne insatisfaite d'une décision d'un Centre local d'emploi, en cas de refus de prestations, d'annulation de prestations, de réclamation de montants versés, ect., peut faire une demande de révision dans les 90 jours de la décision auprès du bureau de révision. Il est également possible de faire une demande d'appel de la décision rendue en révision au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Le cas particulier de l'immigrant parrainé

Les personnes qui font partie de la catégorie du **regroupement familial** peuvent faire l'objet d'un parrainage lors d'une demande de résidence permanente au Canada³².

Pour faire partie de la catégorie du regroupement familial, une personne doit être, par rapport au répondant (qui lui est citoyen canadien ou résident permanent): son époux ou conjoint de fait; son enfant à charge; son père ou sa mère; son grand-père ou sa grand-mère; un enfant qu'il a adopté à l'étranger ou qu'il a l'intention d'adopter au Canada; son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, s'il est orphelin, âgé de moins de 18 ans et sans conjoint; si la personne n'a ni conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, oncle ou tante qui soit un citoyen canadien, un Indien inscrit ou un résident permanent et qui soit susceptible de le parrainer.

Lors d'une demande de parrainage, le parrain qui réside au Québec signe un engagement envers le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec par lequel il s'engage à subvenir aux besoins essentiels du parrainé³³. La durée de l'engagement varie selon le lien familial :

- Trois ans pour le conjoint;
- Dix ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes pour l'enfant de moins de 16 ans;
- Trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes pour l'enfant de 16 ans et plus;
- Dix ans pour le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre membre de la parenté.

L'engagement de parrainage prend effet au moment de l'obtention par la personne parrainée du statut de résidente permanente. L'obligation subsiste, même en cas de séparation ou de divorce, et s'ajoute aux obligations normales qui existent entre époux ou entre parents et enfants.

Un parrainé peut être admissible au Programme d'aide sociale ou à celui de solidarité sociale si l'engagement de parrainage n'est pas respecté. Cependant, le garant peut être obligé de rembourser au MESS tout montant accordé au parrainé pour la durée de l'engagement, incluant le coût des médicaments obtenus gratuitement.

La personne parrainée qui habite toujours chez son garant n'est pas considérée comme étant privée de moyens de subsistance et l'aide sera refusée (sauf si le garant est luimême prestataire ou en faillite).

Lorsqu'une personne parrainée fait une demande de prestations, le Centre spécialisé des demandeurs d'asile, des garants défaillants et des parrainés (CSDAGDP) fait les vérifications suivantes :

- Vérifier si le contrat de parrainage est toujours en vigueur;
- Vérifier auprès du garant le motif du non-respect de son engagement de parrainage;
- Faire les démarches pour la reprise en charge de la personne parrainée ou le recouvrement de la créance auprès du garant.

L'agent d'aide sociale attend l'information du CSDAGDP avant de finaliser le traitement de la demande de prestations et dispose de 20 jours ouvrables pour le faire.

Les demandes de regroupement familial sont habituellement présentées lorsque la personne parrainée est à l'extérieur du Canada (ce type de demandes n'est donc pas exposé en détail dans le présent guide, voir note 1). Toutefois, depuis 2005, l'époux ou le conjoint de fait d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent désirant obtenir la résidence permanente peut déposer une demande de parrainage alors que le répondant et le demandeur résident au Canada.

³³ Un parrain résidant ailleurs au Canada signe un engagement envers CIC.

Exception en cas de violence entre garants et parrainés

Dans les cas de violence psychologique ou physique subie par la personne parrainée ou ses enfants et perpétrée par le garant, et lorsqu'il y a séparation, une remise totale ou partielle de la dette peut être accordée. L'objectif d'une telle mesure est d'éviter l'aggravation des situations de violence existantes ou potentielles que pourrait engendrer la transmission de réclamations au garant.

Pouvoir discrétionnaire du Ministre (MESS) en cas d'inadmissibilité

Une personne inadmissible aux Programmes d'aide sociale ou de solidarité sociale en raison de son statut d'immigration pourrait bénéficier de prestations en vertu du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Ce pouvoir discrétionnaire est délégué à chaque directeur régional et exercé dans des cas jugés exceptionnels. La personne ou la famille faisant la demande doit faire la preuve que, sans cette aide, elle serait dans une situation qui risquerait de compromettre sa santé ou sa sécurité ou de la conduire au dénuement total. Cette décision discrétionnaire n'est pas sujette à révision, ni à un recours en appel devant le TAO.

L'aide financière versée en vertu de ce pouvoir peut dans certains cas faire l'objet d'une entente de remboursement.

Les **étudiants**, étrangers ou non, ne peuvent se prévaloir de l'exercice de ce pouvoir et doivent s'adresser à leur établissement scolaire et au ministre de l'Éducation afin d'exercer les recours possibles.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q. c. A-13.1.1; Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, D. 1073-2006, 2006 G.O. 2, 5563.

Pour plus de renseignements :

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

http://www.mess.gouv.qc.ca/thematiques/aide-financiere/

Collectif pour un Québec sans pauvreté

http://www.pauvrete.qc.ca Téléphone: 418 525-0040

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste de leurs membres, sous la rubrique « Le Collectif », puis « Membres ».

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)

http://www.fcpasq.qc.ca Téléphone : 514 987-1989

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste de leurs membres.

Organisation populaire des droits sociaux de la région de Montréal (OPDS-RM)

http://opdsrm.com/ Téléphone : 514 524-6996

ODAS (Organisation d'aide aux sans-emploi)

http://www.cam.org/~odas/

Téléphone: 514 932-3926

3

Autres lois d'indemnisation

3.1 Victimes d'actes criminels (IVAC)34

Les victimes d'actes criminels ou certains membres de leurs familles peuvent recevoir des indemnités ou prestations si elles ont été blessées ou tuées lors d'un crime prévu à la liste en annexe de la loi³⁵.

Une personne blessée, tuée ou ayant subi un préjudice matériel dans l'une des situations suivantes peut également avoir droit à des indemnités (le montant maximal de l'indemnité est de 1 000 \$ dans le cas d'un préjudice matériel) :

- En aidant un agent de la paix qui procède à une arrestation ou qui tente de prévenir une infraction;
- En arrêtant ou en tentant d'arrêter l'auteur d'une infraction;
- En prévenant ou en tentant de prévenir une infraction.

La demande de prestations doit être déposée dans l'année où survient le préjudice matériel, la blessure ou le décès de la victime.

L'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels relève de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Le traitement des demandes de prestations est de la responsabilité de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Prestations et indemnité

Le montant des prestations varie en fonction du revenu annuel et de l'occupation de la victime (travail à temps plein ou à temps partiel, sans emploi, aux études).

Une personne peut recevoir une indemnité pour incapacité totale temporaire (remplacement de revenu), obtenir le remboursement de certains frais liés à l'assistance médicale, recevoir des prestations pour incapacité permanente et avoir accès à des services de réadaptation. Les personnes à charge d'une victime décédée peuvent recevoir une rente³⁶.

Exclusions

Certaines situations sont exclues de la couverture du régime, dont les cas où la victime :

- A contribué, par sa faute (provocation, négligence grossière, participation à des activités illégales), à ses blessures ou sa mort;
- Est blessée ou tuée lors d'un acte criminel donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou à tout autre régime d'indemnité;

³⁴ Ce programme de compensation relève de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q. c. I-6.

³⁵ L'annexe n'est pas reproduite dans ce guide. Se référer à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* pour une liste complète des infractions (à la toute fin de la loi).

³⁶ Pour plus d'information concernant les prestations et les services offerts par l'IVAC, ainsi que les critères d'admissibilité, consulter IVAC http://www.ivac.qc.ca/IND_intro.asp.

• Est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile dans des circonstances donnant ouverture à la *Loi sur l'assurance automobile*, sauf si l'assaillant a agi de manière intentionnelle (voies de fait).

Toute personne ayant pris part à l'acte criminel causant la mort de la victime ne peut demander de prestations de l'IVAC.

Indemnisation des victimes d'actes criminels en fonction du statut d'immigration

L'admissibilité à l'indemnité et aux prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* n'est pas liée au statut d'immigration, sauf pour les personnes qui se trouvent au Canada sans aucun statut d'immigration légal. Les personnes **sans statut** ne sont pas automatiquement exclues du régime de prestations, mais l'IVAC affirme n'avoir jamais reçu de demande d'indemnité ou de prestations d'un requérant sans statut. Cette situation résulte probablement du fait que l'IVAC exige un numéro d'assurance sociale et un rapport d'événement de la police (cela n'est toutefois pas systématiquement requis). Il est peu probable que les personnes dont le statut d'immigration est précaire décident de risquer la déportation en faisant les démarches nécessaires pour obtenir un rapport de police. De plus, ces personnes sont généralement hésitantes quand vient le temps de fournir des renseignements personnels aux agences gouvernementales.

Les personnes de toutes les autres catégories d'immigration sont admissibles aux prestations et indemnité de l'IVAC, qu'elles soient des revendicatrices du statut de réfugié, des visiteuses, des travailleuses temporaires ou autres. Aucun critère de résidence au Québec ne s'applique. La condition d'admissibilité principale est que l'acte criminel ait été perpétré au Québec. Bien que les formulaires de l'IVAC demandent un numéro d'assurance sociale, les personnes qui ne peuvent fournir cette information (par exemple, les visiteurs) ont la possibilité d'expliquer la situation et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas fourni tous les renseignements demandés.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q. c. 1-6.

Pour plus de renseignements :

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

http://www.ivac.qc.ca

Téléphone : Sans frais, au Canada seulement : 1-800-561-4822

Région de Montréal : 514 906-3019

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

http://www.cavac.qc.ca/ Téléphone : 1-866-532-2822

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet pour obtenir une liste, sous la rubrique « Le

Réseau des Cavac ».

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

http://www.rqcalacs.qc.ca/public/news

Téléphone: 514 529-5252

Extérieur de Montréal : 1-877-717-5252

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste de leurs membres, sous la rubrique « Vie associative ».

3.2 Accidents de la route (SAAQ)37

Le Régime public d'assurance automobile du Québec permet d'indemniser les personnes ayant subi des blessures lors d'un accident d'automobile ainsi que les familles des victimes qui décèdent des suites de blessures subies lors d'un tel accident, sans égard à la faute ayant causé l'accident. Ce régime est administré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

L'indemnité est offerte dans les cas de décès ou de blessures pour une personne : conductrice, passagère, cycliste, motocycliste, piétonne ou tout autre usager de la route.

Afin d'être indemnisée, une personne doit :

- Déclarer l'accident à la police afin d'obtenir un rapport d'accident;
- Consulter un médecin le plus tôt possible afin de faire inscrire tous symptômes liés à l'accident dans un rapport médical;
- Contacter le service des demandes d'indemnité de la SAAQ le plus tôt possible (1-888-810-2525).

Le régime d'assurance automobile peut indemniser un accidenté pour :

- La perte de revenu de travail ou de prestations d'assurance-emploi;
- L'incapacité de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne invalide;
- Une session ou année académique ratée;
- Les frais liés à l'accident (transport en ambulance, aide personnelle, vêtements, lunettes);
- La diminution de la qualité de vie causée par l'accident (souffrance psychique et douleur):
- Les frais liés à la réadaptation;
- Le décès d'un conjoint ou d'une personne à charge.

Une demande d'indemnisation doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'accident, du décès ou de l'apparition des blessures. L'indemnité dépend du lien entre l'accident et les blessures, des conséquences des blessures et de la capacité d'une personne de reprendre ses activités régulières incluant son emploi. L'indemnité de remplacement de revenu est déterminée entre autres, en fonction du revenu annuel brut avant l'accident et du fait qu'une personne avait un emploi, était aux études ou sans emploi au moment de l'accident. D'autres facteurs sont également déterminants.

Assurance automobile en fonction du statut d'immigration

Pour les accidents qui ont lieu à l'extérieur du Québec, la *Loi sur l'assurance automobile* exige qu'une personne réside au Québec pour bénéficier de la couverture du régime. La loi indique qu'une personne résidant au Québec est « celle qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyen canadien, de résident permanent

³⁷ Ce programme d'assurance automobile public relève de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, L.R.Q. c. S-11.011. Les contributions d'assurance des automobilistes et les montants des indemnités auxquels ont droit les victimes sont fixées par la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q. c. A 25.

ou de personne qui séjourne légalement au Québec »³⁸. Il n'existe pas d'indication claire concernant la façon dont doit être démontré ce facteur de résidence. Cependant, aucune catégorie de statut d'immigration n'est exclue, sauf dans le cas des personnes **sans statut légal**. Lors du dépôt d'une demande à la SAAQ, un agent étudie la réclamation et les documents soumis afin de déterminer si le requérant est résidant du Québec.

En ce qui concerne les accidents qui se produisent au Québec, les non-résidants qui sont soit conducteurs soit passagers d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré au Québec ont droit à la même indemnité que les résidants du Québec. Si le certificat d'immatriculation n'est pas délivré au Québec, les non-résidants sont tout de même admissibles à une indemnité, qui sera cependant calculée en fonction de leur part de responsabilité dans l'accident.

Cas particuliers d'accidents de la route³⁹

Accident survenu au travail : Si l'accident d'automobile a lieu dans le cadre du travail, la personne blessée doit présenter sa réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST). Si la demande à la CSST est refusée, elle peut ensuite faire une demande d'indemnité à la SAAQ en y joignant la lettre de refus.

Victime de voies de fait au moyen d'un véhicule : Une personne victime de voies de fait au cours desquelles l'agresseur utilise ou menace d'utiliser une automobile comme une arme peut, à son choix, se prévaloir des indemnités de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Personne blessée en portant secours à une victime d'accident : Une personne qui est victime d'un accident d'automobile en portant secours à une personne en danger peut réclamer des indemnités en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Loi sur l'assurance automobile, art. 7; Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, art. 2.

³⁹ Si une personne décide de recevoir des prestations en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme, elle doit alors contacter le bureau de la Direction régionale de la CSST de son secteur, plutôt que la SAAQ.

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q. c. S-11.011; Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q. c. A-25; Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, R.Q. c. A-25, r.0.01.

Pour plus de renseignements :

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

http://www.saaq.qc.ca Renseignements généraux :

Sans frais: 1-800-361-7620 (Québec, Canada, États-Unis)

Montréal : 514 873-7620 Québec : 418 643-7620

Pour déposer une réclamation : 1-888-810-2525 (au Québec) ou 1-800-463-6898

(à l'extérieur du Québec).

Éducation⁴⁰

Au Québec, le droit à l'éducation et les frais qui y sont associés varient selon le niveau : éducation primaire, secondaire ou post-secondaire. Les coûts et critères d'admissibilité dépendent également du fait qu'un établissement scolaire soit public ou privé.

4.1 Éducation primaire et secondaire

Dans la plupart des cas, les personnes de moins de 18 ans n'ont pas besoin de permis d'études pour fréquenter l'école au Québec. La *Loi sur l'instruction publique* oblige tout enfant âgé de 6 à 16 ans à fréquenter l'école primaire ou secondaire.

Pour qu'un enfant fréquente un établissement scolaire public (maternelle, école primaire, école secondaire), ses parents doivent présenter une demande d'admission auprès de la commission scolaire de leur secteur. Dans le cas des écoles privées ou indépendantes, les écoles elles-mêmes contrôlent habituellement le processus d'admission.

De plus, en vertu de la *Charte de la langue française*, tous les élèves doivent fréquenter un établissement (primaire ou secondaire, privé ou public) où l'enseignement se donne en français, à l'exception⁴¹ :

- Des enfants qui ont reçu la majorité de leur enseignement primaire ou secondaire en anglais ailleurs au Canada;
- Des enfants dont un des parents a reçu la majorité de son enseignement primaire en anglais au Canada;
- Des enfants dont un des parents est citoyen canadien et dont le frère ou la sœur a reçu la majorité de son enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada;
- Des enfants qui séjournent au Québec temporairement;
- Des enfants autochtones.

Tant les écoles publiques que les écoles privées peuvent exiger des frais de scolarité internationaux. Étant donné que de nombreuses écoles privées reçoivent des subventions du gouvernement du Québec, la *Loi sur l'enseignement privé* indique qu'en plus des frais habituels exigés, une école privée peut demander une « contribution financière additionnelle » aux élèves qui ne sont pas résidents du Québec⁴².

Éducation primaire et secondaire en fonction du statut d'immigration

Malgré le fait que la *Loi sur l'instruction publique* affirme que toute personne a le droit de fréquenter l'école primaire et secondaire, il existe des restrictions au droit à l'éducation qui découlent du statut d'immigration.

⁴⁰ Charte de la langue française, L.R.Q. c. C-11, art. 73 al.1, 85, 86.1 et 87.

⁴¹ Charte de la langue française, L.R.Q. c. C-11, art. 73 al.1, 85, 86.1 et 87.

⁴² Loi sur l'enseignement privé, art. 84.1. La définition d'un « résident du Québec » se trouve à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

L'admissibilité à l'instruction gratuite dépend du statut d'immigration de l'enfant et non de celui du parent. Ainsi, un enfant né au Canada a automatiquement le droit à l'éducation gratuite, car il est citoyen canadien de naissance, peu importe le statut d'immigration de ses parents (et même si ceux-ci sont au Canada illégalement). Dans d'autres situations, le statut de l'enfant sera le même que celui de ses parents. Par exemple, les enfants accompagnant leurs parents au Canada sont automatiquement inclus dans la demande de statut de réfugié de ceux-ci et possèdent ainsi également le statut de revendicateurs du statut de réfugié.

S'ils résident au Québec, les citoyens canadiens et les résidents permanents ont droit à l'instruction publique gratuite. Les enfants des réfugiés acceptés, des personnes protégées, des revendicateurs du statut de réfugié et les réfugiés refusés sont également admissibles à l'instruction publique gratuite. La LIPR prévoit effectivement que « l'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier »⁴³.

Dans certaines circonstances, le processus d'admission dans un établissement d'enseignement public et gratuit pour un enfant dont le parent ou gardien détient un permis de travail valide est plutôt simple. Les enfants des **travailleurs temporaires** dont le permis de travail indique le nom de l'employeur et les noms de leurs enfants sont admissibles à l'instruction gratuite et ne requièrent aucun permis pour fréquenter l'école. Les titulaires de permis de travail qui ne contiennent pas ces renseignements devront peut-être obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour un enfant qui se trouve déjà au Québec et qui souhaite fréquenter l'école, ou un CAQ ainsi qu'un permis d'études du gouvernement fédéral si l'enfant est à l'extérieur du Québec⁴⁴. Dans la plupart des cas, aucun frais de scolarité ne sera exigé pour les enfants des personnes qui habitent au Québec à titre de travailleurs temporaires. Cependant, il appartient aux commissions scolaires de décider si des frais sont imposés et quels documents sont requis pour les fins d'admission.

L'enfant d'un **étudiant international** détenant un CAQ valide et un permis d'études de CIC peut généralement recevoir un enseignement public au Québec. Toutefois, certains bureaux des visas ou ambassades canadiens à l'étranger exigent que l'enfant obtienne son propre CAQ ou permis d'études avant son arrivée au Canada.

Si un parent, et conséquemment son enfant, séjourne au Canada à titre de **visiteur** seulement, l'enfant doit obtenir un CAQ et un permis d'étude du gouvernement fédéral afin de fréquenter l'école. Des frais de scolarité internationaux peuvent alors être exigés.

Les enfants n'ayant **aucun statut d'immigration légal**, peu importe leur âge, n'ont pas droit à l'instruction gratuite. Certaines commissions scolaires ou directeurs d'école ont parfois permis à un enfant sans statut de fréquenter l'école sans frais. Cependant, cet accès à l'éducation dépend de la bonne volonté et de la discrétion de ces commissions scolaires ou directeurs. Dans la plupart des cas, un enfant sans statut doit généralement défrayer les frais de scolarité des écoles privées afin de fréquenter l'école. Même si une

⁴³ LIPR, art. 30(2).

⁴⁴ Pour faire une demande en ligne de certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études, consulter Immigration-Québec http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/services/caq-electronique/index.html.

famille est en mesure de payer les frais liés à l'instruction de l'enfant, celui-ci peut rencontrer d'autres obstacles à sa fréquentation scolaire si des documents relatifs au statut d'immigration sont exigés. Une demande pour un CAQ requiert normalement une preuve du statut d'immigration au Canada.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3; Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q. c. E-9.1; Règlement sur la définition de résident du Québec, R.Q. c. E-9.1, r.2, (Enseignement privé); Règlement sur la définition de résident du Québec, R.Q. c. I-13.3, r.0.01.2, (Instruction publique); Charte de la langue française, L.R.Q. c. C 11.

Pour plus de renseignements :

Immigration-Québec

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/en/immigrate-

settle/students/index.html Téléphone : 514 864-9191

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

http://www.mels.gouv.qc.ca/

Commission scolaire de Montréal http://www.csdm.qc.ca/

Téléphone : 514 596-6000

Quebec association of independent schools

http://www.qais.qc.ca/ Téléphone : 514 483-6111

English Montreal School Board http://www.emsb.qc.ca/ Téléphone: 514 483-7200

4.2 Éducation post-secondaire

Le gouvernement du Québec subventionne l'éducation post-secondaire et exerce un contrôle sur les frais de scolarité. Il existe trois niveaux de frais de scolarité : les résidents du Québec (les frais les moins élevés), les résidents canadiens des autres provinces (les frais sont ajustés aux frais de scolarité moyens au Canada) et les frais de scolarité internationaux (les plus élevés). Les frais de scolarité des résidents du Québec s'appliquent aux personnes qui répondent à la définition de « résident du Québec » de les qui proviennent d'États ayant signé un accord bilatéral avec le gouvernement du Québec, ainsi que les étudiants inscrits dans des programmes d'études de littérature française ou d'études sur le Québec.

Les principaux établissements d'éducation post-secondaires au Québec sont les universités et les cégeps (collège d'enseignement général et professionnel) où les étudiants suivent des cours pré-universitaires ou professionnels. Il existe des cégeps publics et des cégeps privés.

Éducation post-secondaire en fonction du statut d'immigration

Toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente et qui désire s'inscrire dans un programme d'études post-secondaires d'une durée de plus de six mois doit obtenir un CAQ pour fins d'études. Un CAQ est émis pour la durée des études jusqu'à un maximum de 37 mois. Le CAQ peut être renouvelé. Une lettre d'admission à une université ou un collège est généralement requise afin d'émettre un CAQ. Suite à l'obtention du CAQ, une demande pour un permis d'études est normalement déposée à un bureau canadien des visas à l'étranger. Dans la plupart des cas, ces étudiants doivent débourser des frais de scolarité internationaux. En vertu d'accords de coopération entre le Québec et certains gouvernements étrangers (notamment la France), les étudiants étrangers sont exemptés de ces frais supplémentaires et paient les mêmes frais de scolarité que les résidents du Québec.

Il peut s'avérer plutôt difficile pour un adulte qui se trouve déjà au Canada de faire une demande pour obtenir un CAQ. Les **réfugiés acceptés** doivent payer les frais de scolarité internationaux jusqu'à ce qu'ils obtiennent le statut de résident permanent. Toutefois, les réfugiés acceptés qui détiennent un CSQ se voient appliquer les frais de scolarité des résidents du Québec. Il en est de même pour les personnes qui ont été acceptées suite à une demande de résidence permanente pour **considérations d'ordre humanitaire** et qui détiennent un CSQ.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** et les **réfugiés refusés**, ainsi que les personnes séjournant au Canada en vertu d'un **visa de visiteur** ou d'un **permis de séjour temporaire** doivent obtenir un CAQ pour études et un permis d'études de CIC, mais doivent payer les frais de scolarité internationaux et prouver qu'ils en ont les moyens afin qu'un CAQ soit émis.

⁴⁵ La définition de « résident du Québec » est la même que celle qui s'applique pour l'éducation primaire et secondaire et se trouve à l'art. 1 du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Les personnes **sans statut d'immigration légal** au Canada ne peuvent obtenir de CAQ, puisqu'une preuve du statut d'immigration est exigée pour en faire la demande. Pareillement, un permis d'études ne peut être émis pour quelqu'un n'ayant aucun statut légal au Canada.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3; Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q. c. E-9.1; Règlement sur la définition de résident du Québec, R.Q. c. C-29, r.1, (Collèges d'enseignement général et professionnel).

Pour plus de renseignements :

Immigration-Québec

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/en/immigrate-

settle/students/index.html

Téléphone : 514 864-9191

Pour obtenir des renseignements concernant les conditions d'admission, contacter les collèges, universités ou cégeps directement.

Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante (ASSÉ)

http://www.asse-solidarite.qc.ca

Téléphone : 514 390-0110

Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ)

http://www.feuq.qc.ca Téléphone : 514 396-3380

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

http://www.fecq.org Téléphone : 514 396-3320

4.3 Cours de français d'Immigration-Québec

Des cours de français langue seconde sont offerts gratuitement au Québec. Il est possible d'obtenir de l'aide financière sous certaines conditions.

L'admissibilité à ces cours et la possibilité de les suivre à temps plein ou à temps partiel est fonction du statut d'immigration. Toute demande d'admission ou d'aide financière est faite auprès d'Immigration-Québec.

Admissibilité aux cours de français d'Immigration-Québec, temps plein ou temps partiel

Statut	Admissible aux cours intensifs à temps plein	Admissible aux cours à temps partiel
Résident permanent	✓	✓
Réfugié accepté	✓	✓
Personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente sur place au Canada	✓	✓
Titulaire d'un permis de séjour temporaire	✓	✓
Citoyen canadien naturalisé	✓	✓
Revendicateur du statut de réfugié	Non	✓
Travailleur temporaire détenant un CSQ	Non	✓
Étudiant étranger détenant un CSQ	Non	✓

Loi applicable:

Loi sur l'immigration au Québec L.R.Q c.I-0.2;

Pour plus de renseignements :

Immigration-Québec

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/langue-

francaise/apprendre-quebec/index.html

Téléphone: 514 864-9191



Famille

5.1 Prestation fiscale canadienne pour enfants⁴⁶

La prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) est un paiement mensuel non imposable dont le montant varie selon le revenu net familial, le nombre d'enfants et l'état civil. La PFCE comprend une prestation de base et le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE). Une prestation pour enfants handicapés (PEH) peut également s'ajouter.

Montants des prestations en vigueur depuis juillet 2009⁴⁷

Paramètres	Montants annuels			
Montant de base de la PFCE :				
Pour chaque enfant de moins de 18 ans	1 340 \$			
Supplément par enfant à compter du troisième enfant	93 \$			
Montant du SPNE :				
Un enfant	2 076 \$			
Deux enfants	1 837 \$			
Trois enfants ou plus	1 747 \$			
Montant de la PEH :	2 455 \$			

Cependant, au-delà d'un revenu annuel net familial de 40 726 \$, la prestation de base de la PFCE et la PEH sont graduellement réduites et peuvent atteindre zéro. Ces modalités de réduction graduelle sont prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les prestations du SPNE diminuent également graduellement, lorsque le revenu net familial dépasse 23 710 \$.

De plus, la **prestation universelle pour la garde d'enfants** (PUGE) répond aux mêmes critères que la PFCE. Le PUGE est une prestation de 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans, lequel est imposable. Ce montant vise à aider les familles à défrayer les coûts liés à la garde d'enfants.

Outre le statut d'immigration, plusieurs critères déterminent l'admissibilité à la PFCE. L'enfant doit habiter avec la personne qui reçoit les prestations et être âgé de moins de 18 ans. Le bénéficiaire doit être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Les prestations sont habituellement versées au parent féminin si les parents féminin et masculin demeurent dans la même maison que l'enfant. Cependant le père ainsi que les grands-parents ou un tuteur peuvent également faire la demande de prestations s'ils sont le principal responsable de l'enfant.

⁴⁶ Les prestations fédérales sont prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.).

⁴⁷ Source: http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/cctb/cctb_pymnts-fra.html.

En cas de garde partagée, les deux parents peuvent êtres admissibles aux prestations qui sont alors versées six mois à l'un et six mois à l'autre.

La PFCE est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il est donc nécessaire de produire une déclaration de revenu afin de recevoir les prestations. Les prestations sont calculées annuellement, au mois de juillet, en fonction du revenu net familial de l'année précédente. Les prestations sont versées le 20^e jour de chaque mois.

Admissibilité aux prestations fédérales en fonction du statut d'immigration

L'admissibilité aux prestations mentionnées ci-dessous est liée au statut des parents et non à celui de l'enfant.

Pour être admissible aux prestations, un des parents ou son époux ou conjoint de fait, doit résider au Canada et être un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée, un réfugié au sens de la Convention. Certains résidents temporaires peuvent aussi y avoir droit.

La notion de conjoints de fait

Aux fins de la détermination de l'admissibilité, les conjoints de faits doivent habiter ensemble dans une relation conjugale et remplir l'**une** des conditions suivantes :

- Les conjoints ont une relation conjugale et cohabitent depuis au moins 12 mois sans interruption de plus de 90 jours;
- Les conjoints sont les parents d'un enfant par sa naissance ou son adoption;
- Un des conjoints a la garde, la surveillance et la charge entière de l'enfant de moins de 18 ans de l'autre conjoint s'il n'est pas le parent biologique.

Il suffit qu'un seul des parents ou conjoints soit admissible pour recevoir les prestations. Ainsi, si l'un d'eux détient le statut d'immigration requis, il peut faire la demande de prestations.

Les bénéficiaires et leurs époux ou conjoints de fait ayant obtenu le statut de **citoyen canadien** dans les 12 mois précédant leur demande de prestations ou ayant tout statut autre que celui de citoyen canadien doivent remplir le formulaire « Statut au Canada et état de revenus » de l'ARC⁴⁸.

La définition de **résident temporaire** utilisée aux fins de l'admissibilité aux prestations familiales fédérales est complexe. Les résidents temporaires doivent avoir habité au Canada durant les 18 mois précédant leur demande. De plus, ils doivent posséder une fiche de visiteur, un permis d'études, un permis de travail ou un permis de séjour temporaire ou une prolongation qui ne comporte pas la mention « ne confère pas de statut » ou « ne confère pas le statut de résident ». La demande de prestations ne devrait être présentée que durant leur 19^e mois de résidence au Canada. Il n'est pas nécessaire que le résident temporaire ait possédé un visa ou permis valide pendant les

⁴⁸ Ce formulaire est disponible sur le site de l'Agence du revenu du Canada : http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/tpcs/bnfts-fra.html.

18 mois précédant la demande de prestations, mais il faut absolument détenir un visa ou permis au moment de la demande et durant la période de réception des prestations.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** et les **réfugiés refusés** ne sont pas admissibles aux prestations familiales. Ces personnes peuvent cependant recevoir des prestations d'aide sociale (voir Section II.2). Le cas échéant, elles recevront un montant mensuel supplémentaire, établi en fonction du nombre d'enfants à charge. Ce montant est toutefois moindre que les prestations familiales et équivaut approximativement au montant du SPNE.

Les **personnes sans statut** sont également inadmissibles aux prestations familiales. Cependant, rappelons que l'époux ou conjoint de fait d'une personne sans statut qui a un des statuts requis peut faire la demande de prestations familiales.

Une personne qui reçoit des prestations familiales en vertu du statut de son époux ou conjoint de fait ne sera plus admissible aux prestations en cas de séparation. Si elle continue tout de même à recevoir des prestations, elle peut accumuler une dette envers le gouvernement fédéral.

Dette et réclamation

Une personne qui reçoit des prestations alors qu'elle n'y a pas droit peut se voir réclamer les montants reçus. En cas de réclamation, il est possible de contester la réclamation en complétant un « avis d'objection ».

La résidence au Canada

En plus des critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus, le bénéficiaire doit être un résident du Canada, ce qui s'établit en fonction de ses liens de résidence au Canada (comme un bail, des factures de services publics ou un relevé bancaire, la durée, le but et la régularité des séjours au Canada et à l'étranger). Afin de déterminer si une personne qui quitte le Canada continue d'être résidente, ARC évalue le maintien des liens de résidence ici. Le logement peut être considéré comme un lien important de résidence si, par exemple, une personne quitte le Canada mais y conserve un logement qui demeure disponible pour qu'elle y habite. Un lien de résidence existe aussi si son conjoint et les personnes à sa charge demeurent au Canada. D'autres facteurs ont trait aux biens personnels, aux liens sociaux et aux liens économiques.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.); Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., c. 945.

Pour plus de renseignements :

Agence du revenu du Canada http://www.cra-arc.gc.ca

PFCE: http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/cctb/menu-fra.html

Téléphone : 1-800-387-1193

5.2 Soutien aux enfants (Québec)49

Le paiement de **soutien aux enfants** est une aide financière **non imposable** versée par la Régie des rentes du Québec (RRQ) à chaque mois ou au trois mois, selon la préférence du bénéficiaire. Le paiement de soutien aux enfants peut inclure un **supplément pour enfant handicapé**. Le montant des prestations est calculé en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec le bénéficiaire, du revenu familial ainsi que de la situation conjugale.

Les critères d'admissibilité sont identiques à ceux de la PFCE, incluant le fait que le bénéficiaire ou son conjoint doit être responsable des soins et de l'éducation de l'enfant pour lequel il reçoit les prestations.

Afin d'obtenir le paiement de soutien aux enfants, le bénéficiaire et son conjoint (s'il y a lieu) doivent remplir leur déclaration annuelle de revenus du Québec. Le montant de la prestation est ajusté chaque année, en juillet, en fonction des revenus de l'année précédente.

Depuis le 31 décembre 2006, le Directeur de l'état civil avise automatiquement la RRQ de la naissance de tout enfant au Québec. Pour les autres enfants, une demande doit être déposée auprès de la RRQ.

En cas de garde partagée, le paiement de soutien aux enfants est versé à chaque parent pendant toute l'année, contrairement aux prestations fédérales. Chacun reçoit la moitié du montant total.

⁴⁹ Le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants relève de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3, Section II.11.2.

Principaux paramètres du Soutien aux enfants pour l'année 2009⁵⁰

Paramètres	Montants	
Soutien maximal		
1 ^{er} enfant	2 166 \$	
2 ^e enfant	1 083 \$	
3° enfant	1 083 \$	
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$	
Famille monoparentale	+ 758 \$	
Seuil de réduction		
Couple	44 599 \$	
Famille monoparentale	32 696 \$	
Taux de réduction	4 %	
Soutien minimal		
1 ^{er} enfant	608 \$	
2 ^e enfant et enfants suivants	561 \$	
Famille monoparentale	+ 304 \$	
Montant mensuel pour un enfant handicapé	171 \$	

Admissibilité aux prestations de Soutien aux enfants en fonction du statut d'immigration

Les critères d'admissibilité reliés au statut d'immigration sont également identiques à ceux de la PFCE (voir Section II.5.1).

Toute personne qui n'est pas citoyenne canadienne, ou dont le conjoint n'est pas citoyen canadien, doit remplir le formulaire « Statut au Canada » de la RRQ⁵¹.

Un bénéficiaire du paiement de soutien aux enfants, admissible uniquement en fonction du statut de son époux ou conjoint de fait, ne sera plus admissible en cas de séparation, comme c'est le cas avec la PFCE. Il se verra réclamer toute somme recue sans droit.

⁵⁰ Les renseignements contenues dans ce tableau proviennent du ministère de la Famille et des Aînés http://www2.mfa.gouv.qc.ca/famille/soutien-a-la-famille/aide-financiere/soutien-financier.asp. Les montants sont indexés en janvier de chaque année. Le seuil de réduction est le revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

⁵¹ Ce formulaire est disponible sur le site de la RRQ : http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/formulaires/soutien_aux_enfants/>.

Contestation d'une décision de la Régie des rentes

Il est possible de faire une demande de révision d'une décision rendue par la RRQ relative au paiement de soutien aux enfants (ex. : réclamation) dans les 90 jours suivant la date de la décision de la RRQ. Cette décision en révision peut ensuite être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours suivant la date de la décision en révision. La décision du TAQ est finale et sans appel.

La résidence au Québec

Une personne doit démontrer qu'elle réside au Québec ou, si elle réside temporairement à l'extérieur du Québec, qu'elle conserve suffisamment de liens au Québec pour demeurer résidente du Québec et ainsi recevoir les prestations de Soutien aux enfants. Il faut également être présent au Québec pendant 180 jours ou plus chaque année.

Loi sur les impôts, L.R.Q. c. I-3, Section II.11.2; Règlement sur les impôts, R.Q. c. I-3, r.1.

Pour plus de renseignements :

Régie des rentes du Québec

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/

Région de Québec : 418 643-3381 Région de Montréal : 514 864-3873

Sans frais: 1-800-667-9625

5.3 Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)52

Le Régime québécois d'assurance parental (RQAP) permet le versement de prestations aux travailleuses et travailleurs admissibles qui prennent un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

Comme le RQAP est un régime de remplacement du revenu, il faut avoir travaillé pour y avoir droit. Ce programme est spécifique au Québec et remplace les prestations équivalentes offertes aux nouveaux parents en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi (voir Section II.9.3).

Ainsi, le Régime québécois d'assurance parentale est en plusieurs points similaire aux prestations parentales de l'assurance-emploi. La durée et le montant des prestations sont toutefois plus grands. Le RQAP prévoit des prestations pouvant atteindre 75 % du revenu hebdomadaire moyen. Tant les travailleurs salariés que les travailleurs autonomes y sont admissibles.

Les travailleurs au Québec versent des cotisations soit par déductions à la source par leur employeur, soit au moment de payer leurs impôts sur le revenu. Les travailleurs de l'extérieur du Québec ayant travaillé dans d'autres provinces et donc ayant cotisé au régime d'assurance-emploi sont admissibles au programme du RQAP s'ils remplissent les critères ci-dessous.

Les travailleurs salariés sont admissibles s'ils résident au Québec au début de la période de prestations, s'ils ont cessé de travailler ou diminué leur revenu d'au moins 40 % et s'ils ont un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ durant la période de référence (qui est habituellement de 52 semaines précédant la période de prestations), peu importe le nombre d'heures travaillées. Le revenu moyen gagné au cours des 26 semaines précédant le dépôt de la demande de prestation est généralement le revenu utilisé pour déterminer le montant des prestations.

Les travailleurs autonomes doivent résider au Québec au début de la période de prestations et avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations. Ils doivent avoir cessé leurs activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités d'entreprise et avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence.

Les familles ayant un revenu inférieur à 25 921 \$ reçoivent un supplément de prestation.

Quatre catégories de prestations

Il y a quatre catégories de prestations. Le régime de base et le régime particulier pour chacune d'elles sont présentés dans le tableau qui suit.

Les prestations de maternité sont exclusives à la mère. Le versement des prestations ne peut débuter avant la 16^e semaine de la date prévue pour l'accouchement. Dans le cas d'une interruption de grossesse après la 19^e semaine de grossesse, une femme a droit à

⁵² Le RQAP est créé par la *Loi sur l'Assurance parentale*, L.R.Q. c. A-29.011.

des prestations de maternité. Si l'interruption de grossesse a lieu avant la 19^e semaine de grossesse, cette interruption de grossesse peut être considérée comme une maladie rendant admissible à des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Les prestations de paternité sont exclusives au père et le versement des prestations ne peut débuter avant la semaine de naissance de l'enfant.

Les prestations parentales peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents ou partagées entre les parents, selon une entente établie entre eux. Par ailleurs, ces semaines peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents. Le versement des prestations parentales ne peut débuter avant la semaine de naissance de l'enfant.

Les prestations d'adoption peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents ou partagées entre les parents, selon une entente établie entre eux, de façon simultanée ou successive. Si l'adoption a lieu au Québec, le versement des prestations ne peut débuter avant la semaine où l'enfant est confié à l'un des parents en vue de l'adoption.

Nombre maximal de semaines de prestations et pourcentage (%) du revenu hebdomadaire moyen pour chaque type de prestations, en fonction du régime choisi⁵³:

	Régime de base		Régime particulier	
Type de prestations	Nbre maximal de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen	Nbre maximal de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen
Maternité (exclusives à la mère)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives au père)	5	70 %	3	75 %
Parental (partageables entre les parents)	7 25 (7+25=32)	70 % 55 %	25	75 %
Adoption (partageables entre les parents)	12 25 (12+25=37)	70 % 55 %	28	75 %

Le RQAP en fonction du statut d'immigration

L'exigence de résidence au Québec signifie simplement qu'une personne habite au Québec au moment de la demande de prestations et ne requiert pas qu'elle ait résidé au Québec pour une durée déterminée pour les fins d'admissibilité. Toutefois, les personnes

 $[\]textbf{53} \quad \text{Source}: \ \text{RQAP} < \text{http://www.rqap.gouv.qc.ca/travailleur_salarie/choix.asp}>.$

qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes doivent démontrer qu'elles ont l'intention de s'établir au Québec, ou du moins au Canada, pour être admissibles au RQAP.

Seules les personnes ayant travaillé légalement sont admissibles au RQAP. Ainsi, les personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes doivent détenir un **permis de travail** pour que leurs gains soient considérés comme un revenu assurable. Elles doivent de plus détenir un permis de travail valide au moment de la demande de prestations (voir Section I.4.2).

Les **revendicateurs du statut de réfugié** (qui peuvent déposer une demande pour un permis de travail dès que leur Formulaire de renseignements personnels (FRP) est soumis), ainsi que les **réfugiés acceptés** et les **personnes protégées** (qui doivent détenir un permis de travail jusqu'à ce que leur demande de résidence permanente soit traitée) peuvent démontrer leur intention de résider au Canada et être ainsi admissibles au RQAP. Les **réfugiés refusés** (qui peuvent obtenir un permis de travail, tant qu'ils n'ont pas outrepassé la date établie pour leur renvoi) pourraient probablement démontrer leur intention de résider au Canada s'ils exercent leurs recours devant la Cour fédérale, s'ils ont soumis une demande d'ERAR ou s'ils ont déposé une demande de résidence permanente depuis le Canada.

Les titulaires d'un permis de séjour temporaire peuvent dans la plupart des cas faire une demande pour un permis de travail. Ils pourraient donc être admissibles au RQAP puisqu'il leur est permis de déposer une demande de résidence permanente depuis le Canada.

Les **travailleurs temporaires** détenant un permis de travail valide sont également admissibles, s'ils répondent au critère concernant leur intention de résider au Québec ou au Canada de façon permanente. La présentation d'une demande de résidence permanente sur place au Canada, sous l'une des catégories décrites à la Section I.3 peut faciliter la démonstration d'une telle intention.

Les **étudiants étrangers** qui possèdent un permis d'études et un CAQ valides et qui travaillent sont admissibles, s'ils démontrent toutefois leur intention de résider de façon permanente au Québec ou au Canada après leurs études. Dans certaines circonstances, il est permis aux étudiants étrangers de déposer une demande de résidence permanente suite à leur graduation. Le cas échéant, un étudiant étranger pourrait être admissible au RQAP.

Les **visiteurs** ne sont pas admissibles au RQAP, à moins qu'ils soient en mesure d'obtenir un permis de travail ou d'études et de démontrer leur intention de résider au Canada. Il est probable que cela ne soit possible que si un visiteur a présenté une demande de résidence permanente sur place au Canada, sous la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou celle des considérations d'ordre humanitaire. Les personnes demandant la résidence permanente sur la base de considérations humanitaires seront toutefois admissibles à un permis de travail seulement après avoir obtenu une acceptation conditionnelle de CIC à titre humanitaire ou de compassion. De la même manière, les personnes **sans statut d'immigration légal** seraient admissibles seulement si une demande de résidence permanente était acceptée en principe.

Loi sur l'Assurance parentale, L.R.Q. c. A-29.011; Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale, R.Q. c. A-29.011, r.1.01.

Pour plus de renseignements :

Régime québécois d'assurance parentale http://www.rqap.gouv.qc.ca

Téléphone pour l'Amérique du Nord, sans frais : 1-888-610-7727

Logement

Cette section décrit en bref les droits, les obligations et les recours des personnes qui louent un logement au Québec. Elle ne s'attarde pas à la situation particulière des propriétaires occupants ni des propriétaires de logements.

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) contient des dispositions régissant la relation entre un locataire et son propriétaire. Il énonce les droits et obligations des deux parties, ainsi que les recours qui leur sont ouverts. Certaines règles sont d'ordre public, ce qui veut dire qu'elles doivent absolument être respectées et que les parties n'ont pas la possibilité de conclure une entente qui diffère des dispositions d'ordre public du C.c.Q.

6.1 Droits et recours des locataires⁵⁴

Un locataire qui considère que son propriétaire agit en contravention de ses droits peut demander à la Régie du logement de se prononcer sur la situation. La Régie du logement est un tribunal spécialisé qui a juridiction pour traiter de la plupart des questions relatives au bail résidentiel.

La Régie du logement traite les demandes portant sur le bail d'un logement lorsque la somme en jeu n'excède pas 70 000 \$. Par exemple, un propriétaire peut déposer une demande contre un locataire pour loyer impayé ou un locataire peut réclamer les dommages subis par la faute du propriétaire.

La Régie du logement décide également des demandes, peu importe le montant en jeu, qui concernent l'état du logement, les réparations nécessaires, la reconduction d'un bail, la fixation de loyer, la reprise de logement, la subdivision d'un logement, toute modification substantielle à un logement ou le bail d'un logement à loyer modique.

Les principales obligations d'un locataire envers son propriétaire incluent⁵⁵ :

- Payer le loyer convenu au bail;
- Utiliser le logement avec prudence et diligence;
- Ne pas changer la forme ou la destination du logement (par exemple le transformer en espace commercial);
- Effectuer les réparations mineures d'entretien;
- Remettre le logement dans le même état que lorsqu'il l'a obtenu, sauf l'usure normale;
- Ne pas troubler la jouissance paisible des autres locataires.

Les principales obligations d'un propriétaire envers son locataire incluent :

• Délivrer le logement en bon état de réparations;

⁵⁴ Ces droits et recours sont prévus dans le Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1851-2000.

Les droits et obligations des locataires et des propriétaires sont trop nombreux pour être énumérés dans ce guide. Se référer aux ressources additionnelles à la fin de cette section pour plus de renseignements.

- Procurer la jouissance paisible du logement pendant toute la durée du bail;
- Garantir que le logement puisse servir à son usage normal et l'entretenir à cette fin durant toute la durée du bail;
- Faire toutes les réparations nécessaires, sauf celles à la charge du locataire;
- Ne pas changer la forme ou la destination du logement.

Une personne peut déposer une demande à la Régie du logement en se présentant en personne à l'un de ses bureaux ou en téléchargeant le formulaire approprié sur le site de la Régie, en le complétant et en l'envoyant à la Régie accompagné du paiement des frais exigibles⁵⁶. Il importe de s'assurer que l'autre partie reçoive une copie de la demande, une fois que celle-ci est déposée à la Régie du logement.

Une personne qui reçoit une demande déposée contre elle à la Régie du logement devrait s'assurer qu'elle est bien préparée pour l'audience, car les décisions de la Régie peuvent avoir de graves conséquences (par exemple, elle peut résilier un bail et ordonner l'éviction, ou déterminer qu'un locataire a une dette envers le propriétaire).

Il est possible de se représenter soi-même devant la Régie du logement ou d'être représenté par un avocat, à moins que l'enjeu soit une *petite créance* c'est-à-dire une dette de moins de 7 000 \$ et qu'aucune résiliation de bail ne soit demandée. Dans ce cas-là, une personne ne peut être représentée par avocat. De plus, si une personne ne peut se présenter à son audience pour une raison sérieuse, elle peut mandater une autre personne pour la représenter : un conjoint, un parent, un allié (ex. : beau-frère ou belle-sœur), ou à défaut un ami.

Il est difficile d'en appeler d'une décision de la Régie du logement. Une requête pour permission d'en appeler doit être déposée à la Cour du Québec. Il est donc nécessaire que le recours soit d'abord autorisé par la Cour avant que l'appel puisse être entendu. Aucun appel n'est possible dans les situations suivantes : le recouvrement d'une dette de moins de 7 000 \$, une autorisation de déposer le loyer. Dans certains cas, il est possible de déposer une demande de rétractation, de révision ou de correction de la décision de la Régie du logement. Ces requêtes sont faites auprès de la Régie du logement elle-même.

Recours en matière de logement en fonction du statut d'immigration

L'unique critère pour déposer une demande à la Régie du logement est qu'il existe un bail entre les parties (le bail peut être verbal ou écrit). Le statut d'immigration n'est pas pertinent pour déterminer si une personne peut faire entendre sa cause devant la Régie du logement. Une personne n'a pas à faire la preuve de son statut d'immigration pour déposer une demande, ni à fournir un numéro d'assurance sociale.

Les coûts associés au dépôt d'une demande varient selon le type de procédure en question. Les prestataires de l'aide sociale n'ont pas à défrayer les coûts exigibles pour le dépôt d'une demande à la Régie du logement.

Loi sur la Régie du logement, L.R.Q. c. R-8.1; Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, R.Q. c. R-8.1, r.5; Règlement sur les critères de fixation de loyer, R.Q. c. R-8.1, r.1.01; Code civil du Québec (C.C.Q.), L.Q. 1991, c. 64, art. 1851-2000 (surtout art. 1892-1978).

Pour plus de renseignements :

Régie du logement

http://www.rdl.gouv.qc.ca Téléphone : 514 873-2245

Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)

http://www.frapru.qc.ca Téléphone: 514 522-1010

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste des Comités logement, classés par région, sous la rubrique « FRAPRU », puis sous « Groupes membres ».

Regroupement des Comités Logement et Associations de Locataires du Québec (RCLALQ)

http://www.rclalq.qc.ca Téléphone : 514 521-7114 Sans frais : 1-866-521-7114

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste des coordonnées des Comités logement, classés par région, sous la rubrique « Groupes logement ».

6.2 Discrimination et logement

La *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte québécoise⁵⁷) interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. L'application de la Charte s'étend à toute personne se trouvant en territoire québécois.

Un propriétaire ne peut refuser de louer un logement pour des raisons discriminatoires fondées sur l'un des motifs de discrimination énoncés par la Charte québécoise. La seule raison pour laquelle un propriétaire peut refuser de louer est s'il a de bonnes raisons de croire qu'une personne ne sera pas capable de payer le loyer (par exemple, si un propriétaire antérieur a indiqué que des paiements de loyer n'avaient pas été faits). Il importe de souligner qu'un propriétaire ne peut refuser de louer un logement à une personne pour la seule raison qu'elle est sans emploi.

Une personne qui croit qu'un propriétaire a refusé de lui louer un logement pour des motifs discriminatoires peut demander à un ami de téléphoner ou de se présenter chez le propriétaire pour lui demander si le logement est toujours disponible. Cela peut aider à déterminer si le propriétaire a prétendu, lors de la rencontre initiale, que le logement avait déjà été loué afin de ne pas le louer à cette personne. Dans certains cas, la discrimination est plus explicite. Par exemple, un propriétaire peut faire des remarques racistes ou homophobes, ou souligner sa préférence de ne pas louer aux personnes ayant des enfants ou recevant des prestations d'aide sociale.

La Régie du logement a une compétence très limitée concernant les affaires de discrimination. Une demande peut être déposée à la Régie uniquement lorsqu'il existe un bail valide entre un propriétaire et un locataire. Lorsqu'une personne est victime de discrimination au moment où elle tente de louer un logement, il n'existe pas encore de tel bail. Dans ces cas, les plaintes pour discrimination sont faites à la Commission des droits de la personne.

Par contre, si une personne est liée par un bail et est victime de discrimination de la part de son propriétaire, elle peut déposer une demande devant la Régie du logement qui a le pouvoir d'annuler le bail et permettre au locataire de déménager à cause de la discrimination ou encore, accorder des dommages-intérêts et émettre une ordonnance. Elle peut aussi déposer une plainte à la Commission des droits de la personne.

Déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne

La Commission a des bureaux dans toutes les régions du Québec. La première étape pour déposer une plainte est de téléphoner au bureau de sa région afin d'obtenir des renseignements concernant la procédure à suivre selon les circonstances⁵⁸. Normalement, une personne doit obtenir un formulaire auprès de la Commission, le compléter et le renvoyer afin qu'une plainte formelle soit déposée. La plainte doit

⁵⁷ Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12.

Pour les coordonnées des bureaux d'enquêtes et de représentation régionale : http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/coordonnees.asp?noeud1=0&noeud2=0&cle=1>.

généralement être déposée dans un délai de deux ans, à compter du moment où l'acte discriminatoire est posé ou du moment où la personne prend connaissance de l'acte discriminatoire.

Une fois la plainte déposée, la Commission des droits de la personne procède à une enquête et rassemble les éléments de preuve (témoignages de témoins, documents pertinents) afin de déterminer s'il y a eu discrimination. À la suite de l'enquête, la Commission émet des recommandations et décide de l'opportunité de porter l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12.

Pour plus de renseignements :

Régie du logement

http://www.rdl.gouv.qc.ca Téléphone : 514 873-2245

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

http://www.cdpdj.qc.ca Sans frais: 1-800-361-6477 Montréal: 514 873-5146

6.3 Logement social⁵⁹

Il existe des Offices municipaux d'habitation (OMH)⁶⁰ dans toutes les régions du Québec. Les OMH sont des organismes à but non lucratif qui offrent des logements à loyer modique, communément appelés des HLM ou **habitations à loyer modique**. Pour la région de Montréal, l'organisme responsable est l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM).

Le locataire d'un HLM paie un loyer correspondant à 25 % de son revenu. La grandeur du logement attribué est en fonction de la composition du ménage. Des règles particulières au logement social sont prévues dans le Code civil du Québec.

Habitations à loyer modique Admissibilité⁶¹

Pour obtenir un HLM, une personne doit d'abord remplir un formulaire de demande auprès de l'OMH de sa région. Par exemple, à Montréal, une personne doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- Le demandeur (personne seule ou chef du ménage) a au moins 18 ans ou est un mineur émancipé;
- Le demandeur est citoyen canadien ou résident permanent (immigrant reçu);
- Le demandeur a résidé dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pendant 12 mois consécutifs au cours des 24 mois qui précèdent sa demande;
- La valeur des biens possédés par le demandeur et les personnes inscrites sur sa demande est de 25 000 \$ ou moins;
- Le demandeur est autonome pour ses besoins essentiels ou ceux de son ménage ou a fourni une preuve qu'il reçoit une aide garantie à cette fin;
- Les revenus bruts collectifs, pour l'année précédente, des personnes inscrites sur la demande étaient égaux ou inférieurs aux montants suivants⁶² :

⁵⁹ Les règles encadrant le logement social sont prévues dans le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1984-1995, la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, L.R.Q. c. S-8, le *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*, R.Q. c. S-8, r.1.1.1, et le *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*, R.Q. c. S-8, r.1.3.1.

⁶⁰ Les OMH sont créés par la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q. c. S-8.

⁶¹ Les critères d'admissibilité sont prévus dans le *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*.

⁶² Ces montants sont établis en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale.

Composition familiale	Revenu brut
Personne seule	24 000 \$
Conjoints	24 000 \$
2 adultes (non conjoints) ou plus dont des conjoints	28 000 \$
Personne seule avec 1 enfant à charge ou plus	28 000 \$
Au moins 2 adultes avec 1 enfant à charge	28 000 \$
Au moins 2 adultes au moins 2 enfants à charge (maximum 5 personnes)	33 000 \$
6 personnes ou plus	43 000 \$

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles :

- Un étudiant à temps plein qui n'a aucun enfant à charge;
- Un ancien locataire de HLM dont le bail a été résilié pour cause de déguerpissement, de non-paiement d'une dette envers un OHM ou à la suite d'un jugement de la Régie du logement et ce, pendant les cinq années qui suivent son départ d'un HLM ou jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Pour plus de renseignements concernant le processus de demande, il faut contacter l'OMH de sa région ou télécharger un formulaire de demande à partir du site Internet.

Logement social en fonction du statut d'immigration

Pour être admissible à un HLM, une personne doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente et doit être résidente du Québec depuis au moins deux ans avant la présentation de la demande.

Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q. c. S-8; Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, R.Q. c. S-8, r.1.1.1; Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, R.Q. c. S-8, r.1.3.1; Code civil du Québec (C.c.Q.), L.Q. 1991, c. 64, art. 1984-1995.

Pour plus de renseignements :

Pour trouver les coordonnées d'un Office municipal d'habitation en particulier, faire une recherche par région administrative, municipalité ou nom d'organisme :

Société d'habitation du Québec (SHQ)

http://www.habitation.gouv.qc.ca/formulaires/repertoires/?mode=office

À Montréal:

Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM)

http://www.omhm.qc.ca Siège social: 514 872-6442

Demandes de logement : 514 868-5588

Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec http://www.flhlmq.com/flhlmq/fr/index.html

Les comités logement sont aussi très utiles (voir Section II.6.1).

6.4 Subventions

Il existe divers programmes de subvention s'adressant aux ménages à faible revenu. Le plus répandu et accessible est le Programme Allocation-logement :

Programme Allocation-logement⁶³

La Société d'habitation du Québec gère le **Programme Allocation-logement** qui s'adresse aux propriétaires, aux locataires, aux chambreurs et à toute personne qui partage un logement avec d'autres occupants. Le programme offre une aide financière maximale de 80 \$ par mois aux familles à faible revenu.

L'allocation-logement tient compte du nombre de personnes dans le ménage, du type de ménage, des revenus et du loyer mensuel. Pour recevoir l'allocation, une personne doit produire une déclaration de revenus et déposer une demande à cet effet auprès de Revenu Québec.

Sont admissibles au programme :

- Les personnes seules âgées de 55 ans ou plus;
- Les couples dont une des personnes est âgée de 55 ans ou plus;
- Les familles à faible revenu (travailleurs, étudiants ou prestataires de l'aide sociale) avec au moins un enfant à charge (y compris un enfant de 18 ans et plus s'il est aux études à temps plein).

Toutefois, sont inadmissibles au programme :

- Une personne qui habite une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- Une personne qui bénéficie d'un supplément au loyer ou qui reçoit une autre subvention gouvernementale directe pour se loger;
- Une personne et son conjoint, s'il y a lieu, qui possèdent des biens ou des liquidités dont la valeur dépasse 50 000 \$ (excluant la valeur de la résidence, du terrain, des meubles et de la voiture).

Programme Allocation-logement en fonction du statut d'immigration

Des conditions d'admissibilité spéciales s'appliquent aux immigrants. Les personnes ayant un des statuts suivants sont admissibles à l'Allocation-logement :

- Citoyen canadien;
- Résident permanent;
- Réfugié accepté détenant un CSQ;
- Titulaire d'un permis de séjour temporaire dont le permis a été émis pour des raisons de protection.

⁶³ Le programme Allocation-logement est mis sur pied en vertu du Décret concernant les conditions et cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles, R.Q. c. S-8, r.2.1.1.

De plus, une personne ayant un des statuts suivants est admissible au programme si elle a au moins un enfant à charge et reçoit des prestations d'aide sociale ou si elle (ou son conjoint) a 55 ans ou plus :

- Revendicateur du statut de réfugié;
- Réfugié refusé qui se trouve toujours au Canada légalement;
- Une personne dont la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire a été **acceptée en principe** et qui détient un CSQ.

Décret concernant les conditions et cadre administratif du programme Allocationlogement en faveur des personnes âgées et des familles, R.Q. c. S-8, r.2.1.1.

Pour plus de renseignements :

Société d'habitation du Québec

http://www.habitation.gouv.qc.ca

Téléphone: 1-800-463-4315

Pour confirmer l'admissibilité ou obtenir une copie du formulaire pour l'Allocation-

logement:

Québec : 418 659-6299 Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Québec : 1-800-267-6299

Les comités logement sont aussi très utiles (voir Section II.6.1).

Retraite

Retraite et revenus

Il existe deux régimes de retraite publics garantissant un revenu minimum aux personnes admissibles. Au niveau fédéral, le **Programme de la Sécurité de la vieillesse** fournit une source de revenu minimum, peu importe la participation au marché du travail. Ce programme est administré par Développement des ressources humaines Canada et est financé à partir des recettes fiscales générales (revenus d'impôts) du gouvernement fédéral du Canada. Au niveau provincial, la Régie des rentes du Québec administre le **Régime de rentes du Québec**. Ce régime est similaire à un régime d'assurance pour les travailleurs.

Ces programmes publics permettent de recevoir des prestations modestes de base. Les personnes ayant gagné plus de 20 000 \$ en salaire annuel brut avant leur retraite ne pourront remplacer leurs revenus de travail par ces deux programmes. Pour maintenir le même niveau de vie à la retraite, les personnes doivent prévoir d'autres sources de revenus.

7.1 Programme de la sécurité de vieillesse (Fédéral)⁶⁴

Les prestations versées en vertu du **Programme de la sécurité de la vieillesse** comprennent la **pension de base de la sécurité de la vieillesse**, le **Supplément de revenu garanti** et l'**Allocation**. Ce programme prévoit des critères de résidence stricts. L'historique d'emploi d'un requérant n'est pas un facteur pris en compte dans la détermination de l'admissibilité et il n'est pas nécessaire d'être à la retraite. Afin de commencer à recevoir des prestations, une personne doit en présenter la demande six mois avant la date où elle désire recevoir le premier versement. La demande est généralement déposée six mois avant son 65^e anniversaire. Le montant de la pension varie en fonction de la durée de résidence au Canada.

Les tableaux suivants présentent un aperçu des types de prestations et des montants des prestations de ce programme fédéral. Certaines caractéristiques spécifiques à chacun des types de prestations sont ensuite exposées, incluant la façon dont le statut d'immigration affecte l'admissibilité.

⁶⁴ Le programme de la Sécurité de la vieillesse est créé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. O-9.

Programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse

Prestations de retraite	Nature de la prestation	Conditions d'admissibilité	Détermination du montant de la prestation	Peut-on recevoir sa prestation à l'extérieur du Canada?
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	Pension de base du régime fédéral. Il n'est pas nécessaire d'avoir cessé de travailler pour en bénéficier.	Pour une personne qui demeure au Canada: -Avoir au moins 65 ansDemeurer au Canada et être une citoyenne canadiennne ou une personne autorisée à demeurer au Canada au moment de l'approbation de sa pension (résident légal)Être demeurée au Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.	Selon l'âge et le nombre d'années de résidence au Canada. Imposable	Oui. Il faut alors avoir 65 ans ou plus; avoir quitté le pays et être un citoyen canadien ou un résident autorisé à demeurer au Canada au moment du départ (résident légal); et être demeuré au Canada pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Mais: Si une personne ne remplit pas ces conditions elle peut recevoir sa pension à l'extérieur du Canada, mais seulement pour le mois du départ et pendant les six mois suivants.

Programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse (suite)

Prestations de retraite	Nature de la prestation	Conditions d'admissibilité	Détermination du montant de la prestation	Peut-on recevoir sa prestation à l'extérieur du Canada?
Supplément de revenu garanti (SRG)	Le Supplément de revenu garanti s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse des personnes dont le revenu est faible ou nul.	-Recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse; et -Avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas une limite préétablie, selon le fait d'avoir un conjoint ou non.	Le montant est déterminé chaque année en fonction du revenu et de l'état matrimonial. Ces prestations peuvent être réduites en fonction des autres sources de revenus de la personne ou du couple. Non est montant est de st personne ou du couple.	Non. Le montant est payable aux personnes vivant au Canada. Mais: Si une personne passe plus de six mois de suite à l'extérieur du Canada, elle ne
Allocation	Ces prestations aident les conjoints à faible revenu qui ont de 60 à 64 ans, jusqu'à ce qu'ils aient droit à leur pension de la Sécurité de la vieillesse à 65 ans. L'allocation s'adresse aux personnes dont le conjoint reçoit la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ou qui a le droit de les recevoir.	-Être âgé de 60 à 64 ans; et -Détenir un statut légal canadien et avoir résidé au Canada au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans; et -Avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas une limite préétablie, selon le fait d'avoir un conjoint ou non.		recevra le SRG que pour le mois de départ et pendant les six mois suivants. Les paiements cesseront après.
Allocation au survivant	L'Allocation au survivant s'adresse aux personnes veuves.			

Taux des paiements du Programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse - juillet à septembre 2009⁶⁵

Type de prestation	Bénéficiaires	Prestation mensuelle moyenne (mars 2009)	Prestation mensuelle maximum	Revenu annuel maximum
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	Tous les bénéficiaires	489,54 \$	516,96 \$	De 66 335 \$ à 107 692 \$ (diminution graduelle)
Supplément de revenu garanti (SRG)	Personne célibataire	452,61 \$	652,51 \$	15 672 \$
	Époux d'un pensionné	283,04 \$	430,90 \$	20 688 \$
	Époux d'un non- pensionné	433,71 \$	652,51 \$	37 584 \$
	Époux d'un bénéficiaire de l'Allocation	368,57 \$	430,90 \$	37 584 \$
Allocation	Tous les bénéficiaires	386,27 \$	947,86 \$	28 992 \$
Allocation aux survivants	Tous les bénéficiaires	593,84 \$	1 050,68 \$	21 120 \$

Pension de la Sécurité de la vieillesse

Les personnes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité peuvent tout de même se qualifier pour recevoir une pension en fonction d'une entente de sécurité sociale que le Canada a conclu avec certains pays⁶⁶. De plus, si les critères d'admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse ne sont pas satisfaits, une personne peut être admissible à une pension partielle. Toutefois, une fois approuvée, une pension partielle ne peut pas être augmentée en raison d'années supplémentaires de résidence au Canada.

La notion de « résident légal » est définie par le Règlement sur la sécurité de la vieillesse et s'entend d'une personne qui « se trouve légalement au Canada en conformité avec les lois canadiennes sur l'immigration alors en vigueur »⁶⁷. Il n'est pas requis qu'un requérant ait été un « résident légal » durant toute la période de 10 ans de résidence obligatoire, en autant qu'il le soit au moment où sa demande de pension est acceptée.

Source: Service Canada http://www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/sv/svtaux.shtml.

Pour obtenir la liste des pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec le Canada, consulter la section des « Prestations internationales » sur le site de Service Canada : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/piae/prestintl.shtml.

⁶⁷ Règlement sur la sécurité de la vieillesse, C.R.C., c. 1246, art. 22.

Selon l'information obtenue de Service Canada, les **résidents permanents** et les **réfugiés acceptés** sont considérés comme des résidents légaux du Canada. Alors que la plupart des réfugiés acceptés auront obtenu la résidence permanente à l'intérieur de cette période de 10 ans, il se peut, dans certaines circonstances, qu'une demande de statut de réfugié ait été présentée plusieurs années après l'arrivée d'une personne au Canada ou qu'une personne ait perdu son statut de résidente permanente pour des raisons de criminalité, par exemple⁶⁸. Le cas échéant, il est possible de se trouver au Canada légalement après 10 ans et de toujours avoir le statut de réfugié au sens de la Convention. Les **titulaires de permis de séjour temporaire** peuvent également être considérés résidents légaux du Canada.

Pour les autres catégories de statut d'immigration, il ne semble pas y avoir de règle rigide et claire, malgré plusieurs tentatives pour clarifier la situation avec les agents de Service Canada. À moins que le Canada ait imposé un moratoire sur les renvois vers le pays d'origine d'une personne, il est rare qu'elle puisse remplir le critère de 10 ans de résidence au Canada si elle ne détient qu'un **permis d'études ou de travail** (incluant un permis de travail émis dans le cadre du programme des aides familiaux résidants) ou si elle est **revendicatrice du statut de réfugié** en attente d'une audience devant la CISR. Malgré le fait qu'il existe quelques recours pour les revendicateurs du statut de réfugié qui reçoivent une décision négative de la CISR, il demeure rare qu'un **réfugié refusé** puisse se trouver au Canada pendant 10 ans sans acquérir un autre statut, à moins qu'il provienne d'un pays sous moratoire sur les renvois ou qu'il ait attendu plusieurs années avant de déposer sa demande de statut de réfugié.

Les personnes **sans statut** ne sont pas admissibles au Programme de la Sécurité de la vieillesse.

Dans des situations bien précises, lorsqu'une personne satisfait au critère de 10 ans de résidence, mais qu'il n'est pas certain qu'elle réponde à celui concernant la « résidence légale » au Canada à cause de son statut d'immigration, il est fortement suggéré de déposer une demande bien préparée, en fournissant une preuve de résidence et des explications et documents concernant le statut de cette personne. Une décision négative suite à une demande de pension de Sécurité de la vieillesse peut toujours être contestée; voir la section sur le processus d'appel.

Supplément de revenu garanti

Les critères relatifs au statut d'immigration et à la résidence de la pension de Sécurité de la vieillesse s'appliquent également au Supplément de revenu garanti. Il y a de plus des règles spécifiques pour les « **immigrants parrainés** ». Une personne parrainée à titre d'époux, conjoint de fait ou membre de la famille d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ne peut pas recevoir le supplément durant la « période de parrainage », soit durant la durée de l'engagement de parrainage (voir Section II, p.45 : Le cas particulier de l'immigrant parrainé).

Il existe deux types d'exceptions à cette exclusion des « immigrants parrainés ». La première exception requiert qu'un immigrant parrainé satisfasse aux conditions suivantes :

⁶⁸ Voir la section d'introduction de ce guide pour plus de renseignements à ce sujet.

- Avoir résidé au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans; ou
- Avoir résidé au Canada, à titre de citoyen canadien ou de résident permanent, le ou avant le 6 mars 1996, et devenir ainsi admissible aux prestations le ou avant le 1^{er} janvier 2001; ou
- Avoir reçu des prestations au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le mois de mars 1996 ou avant.

Peu d'« immigrants parrainés », sinon aucun, peuvent répondre à ces critères.

La deuxième exception concerne les « immigrants parrainés » qui sont confrontés à l'une des situations suivantes :

- Le décès du garant;
- Le fait que le garant a été reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* concernant le particulier parrainé;
- La détermination du fait que le garant est un failli au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- La condamnation du garant à une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

Les nouveaux arrivants non parrainés qui ont accumulé moins de 10 ans de résidence au Canada et qui sont admissibles à la Sécurité de la vieillesse en vertu d'un accord de sécurité sociale que le Canada a conclu avec leur pays d'origine verront augmenter graduellement leur montant payable de Supplément de revenu garanti et d'Allocation pendant 10 ans. Leur prestation augmentera de 1/10 pour chaque année de résidence. Ces personnes incluent :

- Les personnes qui n'ont pas résidé au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans et qui ne recevaient pas de prestations pour le mois de mars 1996 ou avant;
- Les nouveaux arrivants qui n'ont pas résidé au Canada, à titre de citoyens canadiens ou de résidents permanents, avant le 7 mars 1996;
- Les personnes qui résident ou ont déjà résidé au Canada, à titre de citoyens canadiens ou de résidents permanents, mais qui n'ont pas été admissibles à des prestations avant février 2001 ou plus tard.

L'Allocation et l'Allocation au survivant

L'Allocation au survivant cesse si le survivant se remarie ou vit avec un conjoint de fait pendant plus de 12 mois.

Les critères concernant le statut d'immigration sont identiques à ceux de la pension de Sécurité de la vieillesse. Un requérant doit également être un citoyen canadien ou un « résident légal » du Canada au moment où la demande de pension est acceptée.

L'époux ou conjoint de fait parrainé d'un bénéficiaire de la Sécurité de la vieillesse, ou un survivant âgé entre 60 et 64 ans, qui a résidé au Canada moins de 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans n'est pas admissible à l'Allocation au cours de la durée du parrainage, à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

• Il recevait une pension en mars 1996 ou avant; ou

• Il était résident du Canada ou avait résidé au Canada en tant que citoyen canadien ou résident permanent avant le 7 mars 1996 et recevra une prestation en janvier 2001 ou avant cette date.

L'Allocation est versée au prorata dans le cas d'une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans; **et**

- Qui ne résidait pas ou n'avait pas résidé au Canada avant le 7 mars 1996 en tant que citoyen canadien ou résident permanent; **ou**
- Qui résidait au Canada à cette date ou avait résidé au Canada avant cette date en tant que citoyen canadien ou résident permanent mais qui ne recevra pas une pension en janvier 2001 ou avant cette date.

Le montant à verser sera déterminé au taux de 1/10 de la prestation pour chaque année de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et il sera augmenté d'un taux supplémentaire de 1/10 de la prestation pour chaque année additionnelle de résidence au Canada.

Le processus d'appel

Les requérants du Programme de Sécurité de la vieillesse peuvent demander des explications ou une reconsidération de toute décision affectant leur admissibilité ou le montant de leur pension. Cette demande doit être présentée par écrit au directeur régional des Programmes de la sécurité du revenu, dans les 90 jours suivant la réception d'une décision. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision du directeur régional, elle peut présenter un appel, dans un délai de 90 jours, à un tribunal de révision. Si le motif de l'appel est lié au revenu, l'appel sera soumis à la Cour canadienne de l'impôt aux fins de décision.

Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. O-9; Règlement sur la sécurité de la vieillesse, C.R.C., c. 1246.

Pour plus de renseignements :

Service Canada

http://www1.servicecanada.gc.ca (sous la section « Aînés ») Téléphone : 1-800-277-9915 (français); 1-800-277-9914 (anglais)

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC)

http://www.rhdcc.gc.ca

7.2 Régime de rentes du Québec⁶⁹

Ce régime de retraite public est administré par la Régie des rentes du Québec (RRQ). Outre la rente de retraite, ce régime permet aussi le versement de prestations d'invalidité ou de prestations de survivants.

Les travailleurs âgés de 18 ans et plus, dont les revenus de travail sont supérieurs à l'exemption générale de 3 500 \$, doivent cotiser au régime. Les cotisations sont généralement déduites de la paie d'un travailleur. Pour être admissible, une personne ou son conjoint doit avoir cotisé au régime pendant au moins un an ou être l'enfant de quelqu'un qui a contribué au régime.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Prestation de retraite	Nature de la prestation	Conditions d'admissibilité	Détermination du montant de la prestation
La rente de retraite du Régime de rentes du Québec La rente assure un revenu de base à la retraite et en cas de décès ou d'invalidité.	assure un revenu de base à la	Avoir cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année; et Avoir au moins 60 ans.	En fonction des revenus de travail sur lesquels une personne a cotisé et de l'âge de sa retraite.
	Entre 60 et 65 ans, une personne doit avoir cessé de travailler ou avoir réduit son temps de travail en vue de la retraite, résultant en une réduction de salaire d'au moins 20 %.	Le montant de la rente équivaut à 25 % de la moyenne de ces revenus.	
		Une personne est considérée avoir cessé de travailler si ses revenus de travail sur 12 mois n'excèdent pas 11 575 \$.	La rente est indexée au 1 ^{er} janvier selon le coût de la vie et est versée chaque mois.
		Si elle a 65 ans ou plus, il n'est pas nécessaire qu'elle cesse de travailler pour toucher sa rente de retraite.	Imposable.

⁶⁹ Le régime de rentes du Québec est créé en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q. c. R-9.

Montants mensuels maximaux pour les personnes qui commencent à recevoir leur rente de retraite en 2009⁷⁰

Âge du bénéficiaire	Taux versé	Montant mensuel maximal
60 ans	70 %	636,13 \$
61 ans	76 %	690,65 \$
62 ans	82 %	745,18 \$
63 ans	88 %	799,70 \$
64 ans	94 %	854,23 \$
65 ans	100 %	908,75 \$
66 ans	106 %	963,28 \$
67 ans	112 %	1 017,80 \$
68 ans	118 %	1 072,33 \$
69 ans	124 %	1 126,85 \$
70 ans ou plus	130 %	1 181,38 \$

Jusqu'à ce qu'elle atteigne 65 ans, une personne peut être admissible à des **prestations d'invalidité** si elle cesse son travail habituel et qu'elle ne peut plus accomplir ce travail sur une base régulière en raison de son état de santé.

Une personne est admissible à des **prestations de conjoint survivant** si son époux ou conjoint de fait décédé a suffisamment cotisé à la RRQ. Une personne doit avoir cohabité avec son conjoint pendant au moins trois ans avant le moment du décès (ou un an si le couple a eu ou adopté un enfant ensemble) afin d'être reconnue à titre de conjoint de fait.

Les personnes ayant travaillé légalement dans une province autre que le Québec ont probablement contribué au **Régime de pensions du Canada** dont les cotisations sont normalement déduites de la paie d'un travailleur. La RRQ prend en considération ces contributions au régime canadien dans le calcul du montant de la rente de retraite.

Le Régime de rentes du Québec en fonction du statut d'immigration

Le statut d'immigration n'a pas de répercussion sur l'admissibilité d'une personne à recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec. En autant qu'une personne a cotisé au régime, tel qu'expliqué précédemment, elle est admissible à une rente de retraite. Toutefois, seulement les personnes ayant travaillé légalement au Canada auront cotisé au régime.

Une personne qui n'habite plus au Québec, ni même au Canada, peut tout de même recevoir une rente en vertu de ce régime.

⁷⁰ Source RRQ http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/rente_retraite/montant_rr.htm. Entre 60 et 70 ans, le montant peut varier selon le mois où débute le paiement de la rente.

Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q. c. R-9; Loi sur les Régimes complémentaires de retraite, L.R.Q. c. R-15.1.

Pour plus de renseignements :

Régie des rentes du Québec http://www.rrq.gouv.qc.ca Région de Québec : 418 643-5185 Région de Montréal : 514 873-2433

Sans frais: 1-800-463-5185

Service aux sourds ou aux malentendants : 1-800-603-3540

Association québécoise pour la défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR)

http://www.aqdr.org/ Téléphone : 514 935-1551

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste de leurs membres, sous la rubrique « Sections ».

Réseau FADOQ

https://www.fadoq.ca/ Téléphone: 514 252-3017

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste de leurs membres, sous la rubrique « Profil », puis « Affiliations ».

8

Santé

8.1 Régimes québécois de l'assurance maladie et de l'assurance médicaments⁷¹

En vertu du régime public de **l'assurance maladie** offert par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), une personne admissible a droit, sans frais, aux soins médicaux couverts et aux services hospitaliers de base. Elle reçoit une carte d'assurance maladie qu'elle doit toujours présenter chez le médecin, à l'hôpital, au centre local de services communautaires (CLSC) et aux centres de santé et de services sociaux (CSSS).

Certaines personnes admissibles au régime de l'assurance maladie peuvent également bénéficier du régime public **d'assurance médicaments**, administré par la RAMQ. Le régime public d'assurance médicaments est un régime gouvernemental d'assurance qui offre une protection de base pour les médicaments sous ordonnance. La plupart des personnes couvertes par le régime général doivent payer une prime, qu'elles achètent ou non des médicaments. Le montant de la prime varie selon le revenu familial net.

Une personne assurée assume une partie du coût des médicaments, l'autre partie étant payée par la RAMQ. Le régime public comprend une contribution mensuelle maximale, au-delà de laquelle une personne peut se procurer sans frais ses médicaments couverts.

Toutes les personnes de moins de 65 ans qui sont admissibles à un régime privé sont obligées d'y adhérer, pour elles-mêmes et leur famille, au moins pour la portion du régime qui couvre les médicaments. Une personne peut être admissible à un régime privé, soit par l'entremise de son emploi, d'une association ou d'un ordre professionnel dont elle est membre ou par l'entremise de son conjoint ou de ses parents. Une personne couverte par un régime privé est en effet obligée d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins que ceux-ci ne soient déjà couverts par un autre régime privé.

Les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans et qui sont admissibles à un régime privé offrant une couverture de base pour les médicaments ont le choix : elles peuvent décider de maintenir leur adhésion à leur régime privé ou l'abandonner pour adhérer au régime public de la RAMQ.

La couverture de la RAMQ en fonction du statut d'immigration

Les **citoyens canadiens** et **résidents permanents** sont admissibles aux services de la RAMQ, après inscription et suite à la production d'une preuve de résidence au Québec.

⁷¹ Les lois applicables sont la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, L.R.Q. c. R-5; la *Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q. c. A-29; et la *Loi sur l'Assurance médicaments*, L.R.Q. c. A-29.01.

Délai de carence

De façon générale, une personne arrivant au Québec de l'extérieur du Canada (même un citoyen canadien) n'a droit à l'assurance maladie du Québec qu'après une période d'attente, ou délai de carence, pouvant durer jusqu'à trois mois après son inscription. Les nouveaux arrivants devraient donc s'inscrire à la RAMQ dès leur arrivée. La RAMQ ne rembourse pas les soins de santé reçus pendant ce délai de carence.

Ce délai de carence ne s'applique pas aux **réfugiés au sens de la Convention** ni aux **personnes protégées** à titre humanitaire outre-frontières. Il ne s'applique pas non plus aux prestataires d'aide sociale, ni à certains travailleurs saisonniers.

Exception : La gratuité des services médicaux pour une personne soumise au délai de carence est tout de même prévue dans les cas suivants :

- Personne victime de violence conjugale, familiale ou d'agression sexuelle;
- Soins et suivis reliés à une grossesse, un accouchement ou une interruption de grossesse;
- Personne aux prises avec des maladies de nature infectieuse (comme la tuberculose), ayant un impact sur la santé publique.

Les personnes parrainées par une personne sous la catégorie des « époux ou conjoint de fait » alors qu'elles sont au Canada ou ayant déposé une **demande de résidence permanente** pour motifs humanitaires ou de compassion pourront être admissibles à la RAMQ suite à la réception d'une lettre de CIC les autorisant à demeurer au Canada durant le traitement de leur demande.

Les **réfugiés au sens de la Convention** et les **personnes protégées** sont admissibles aux services de la RAMQ. Une copie du jugement de la CISR, le CSQ, ainsi que le document de demandeur d'asile de Citoyenneté et Immigration Canada (IMM 1442) servent de preuve aux fins d'admissibilité à la RAMQ.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** et les **réfugiés refusés** ne sont pas admissibles à la RAMQ. Ils bénéficient cependant du Programme fédéral de santé intérimaire (voir Section II.8.2).

Les **travailleurs saisonniers** qui détiennent une autorisation d'emploi dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Mexique ont droit aux services couverts par la RAMQ et ne sont pas soumis au délai de carence.

Les autres **travailleurs saisonniers** sont admissibles à l'assurance maladie après l'expiration du délai de carence, à condition qu'ils détiennent un permis de travail pour plus de six mois indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi. Sous réserve de ces mêmes conditions, les **travailleurs temporaires** et les **aides familiaux résidants** sont également admissibles à la RAMQ.

Les **travailleurs temporaires** d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé sont

admissibles au régime d'assurance maladie du Québec sans être soumis au délai de carence. Les pays concernés sont : le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suède⁷². Par contre, ces travailleurs ne sont pas admissibles au régime public d'assurance médicaments.

Le conjoint ou toute personne à charge des travailleurs temporaires est également admissible à l'assurance maladie du Québec. Il est soumis au même délai de carence que le travailleur qu'il accompagne.

Les **étudiants** des pays ayant conclu une entente de sécurité sociale avec le Québec incluant un volet relatif à la santé sont aussi admissibles à la RAMQ sans délai de carence. Les pays ayant conclu une telle entente sont les mêmes que pour les travailleurs temporaires, à l'exception de la Grèce. Les étudiants de la France sont de plus admissibles au régime public d'assurance médicaments.

Les autres **étudiants étrangers** ne sont pas admissibles à l'assurance maladie du Québec.

Certaines personnes détenant une bourse d'études ou de stage dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation sont admissibles au régime d'assurance maladie à certaines conditions et sans être soumises au délai de carence.

Les visiteurs (avec ou sans visa) ne sont pas couverts par la RAMQ.

Les **titulaires d'un permis de séjour temporaire** qui l'ont demandé en vue d'obtenir la résidence permanente ont droit à l'assurance maladie s'ils sont considérés domiciliés au Ouébec.

Les **personnes sans statut** ne sont pas admissibles au régime d'assurance maladie du Québec, ni au régime d'assurance médicaments.

⁷² La liste de pays avec lesquels le gouvernement du Québec a conclu des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé est disponible sur le site de la RAMQ : http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurancemaladie/arriver/ententes_ss.shtml>.

Absence du Québec pendant 183 jours ou plus

Un nouvel arrivant ne doit pas s'absenter du Québec pour 183 jours ou plus (consécutifs ou non) pendant les 12 mois suivant la date à partir de laquelle il est assuré par le régime. La RAMQ considère qu'une personne qui s'est absentée du Québec 183 jours ou plus ne s'y est jamais établie et n'avait donc pas le droit d'être couverte. La RAMQ annule alors son inscription et lui demande de rembourser le coût des services de santé reçus, s'il y a lieu. Les absences de 21 jours et moins ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, L.R.Q. c. R-5; Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q. c. A-29; Loi sur l'Assurance médicaments, L.R.Q. c. A 29.01.

Pour plus de renseignements :

Régie de l'assurance maladie du Québec

http://www.ramq.gouv.qc.ca/ Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411 Ailleurs au Québec : 1-800-561-9749

Coalition Solidarité Santé

http://www.solidaritesante.qc.ca/francais/index.html

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

http://www.cophan.org/ Téléphone : 514 284-0155

8.2 Programme fédéral de santé intérimaire

Le **Programme fédéral de santé intérimaire** (PFSI) fournit une couverture temporaire d'assurance-maladie aux réfugiés, aux personnes protégées et aux demandeurs de statut de réfugié, ainsi qu'aux personnes à leur charge, qui se trouvent au Canada mais qui ne sont pas couverts par un régime d'assurance maladie provincial ou territorial. Ce programme de santé est administré par Citoyenneté et Immigration Canada.

Ce programme couvre les coûts des soins médicaux, dentaires et d'optométrie, ainsi que les médicaments d'urgence et essentiels. Certains services sont couverts sans qu'une autorisation préalable ne soit nécessaire. D'autres requièrent une autorisation et d'autres encore ne sont tout simplement pas couverts⁷³. Le PFSI n'offre pas une couverture aussi complète que les programmes provinciaux d'assurance maladie.

Les demandeurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Démontrer qu'ils sont incapables de payer eux-mêmes les services médicaux dont ils ont besoin;
- Ne pas être couverts par un régime privé d'assurance maladie.

La couverture du PFSI en fonction du statut d'immigration

Les **revendicateurs du statut de réfugié** sont couverts uniquement par le PFSI. Au premier point de contact avec CIC, ou le plus tôt possible après ce premier contact, les besoins de couverture médicale des revendicateurs du statut de réfugié sont évalués. S'ils sont admissibles, ils reçoivent un document faisant foi de leur admissibilité au PFSI. Ce document est habituellement valide pour une période de 12 mois qui peut être prorogée pour une seconde année au besoin. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir et soumettre le formulaire « Demande d'admissibilité au PFSI — Prolongation »⁷⁴. Les enfants des revendicateurs du statut de réfugié nés au Québec sont couverts par la RAMO.

Suite à une décision positive de la CISR, un réfugié au sens de la Convention ou une **personne protégée** demeure admissible au PFSI jusqu'à ce qu'elle soit inscrite au régime d'assurance maladie du Québec.

Les **réfugiés refusés** demeurent admissibles au PFSI (en autant qu'ils ne se retrouvent pas en situation d'irrégularité envers CIC).

⁷³ Les listes des services couverts (avec ou sans autorisation) ou non couverts sont publiées dans le Manuel d'information pour le professionnels de la santé, disponible à l'adresse suivante : http://www.fasadmin.com > . (plus précisément :

<http://www.fasadmin.com/IFH%20Client%20Info%20french.asp?page=pdf&linkid=&Parentid=0&Language=french&clientid=9999&EmployeeID=0&Mode=All&Name=Interim%20Federal%20Health%20Program/Programme%20F%E9d%E9ral%20De%20Sant%E9%20Int%E9rimaire>).

⁷⁴ Ce formulaire est disponible en ligne : CIC http://www.cic.gc.ca/FRANCAIS/information/demandes/pfsi.asp.

Pour plus de renseignements :

Gestionnaires de prestations de santé et de retraite http://www.fasadmin.com/french.asp?language=french

9

Travail

Travailler légalement au Canada

L'accès à la plupart des services et des prestations mentionnés dans cette section exige au minimum qu'une personne travaille légalement au Canada. Pour travailler légalement, une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente doit détenir un permis de travail valide ainsi qu'un numéro d'assurance sociale (voir Section I.4). Si tel n'est pas le cas, elle est considérée travailler « illégalement », à moins que ce ne soit pour une brève période en attendant que son permis de travail soit renouvelé. Les gens qui travaillent illégalement ou « en dessous de la table » sont généralement les plus exploités et les plus vulnérables, n'ayant pas ou peu accès aux services et recours utiles pour faire face aux mauvaises conditions de travail, aux salaires injustes ou aux accidents du travail.

9.1 Normes du travail⁷⁵

La *Loi sur les normes du travail* est une loi québécoise qui détermine les conditions de travail minimales auxquelles ont droit les employés non-syndiqués au Québec. Tous les employés ne bénéficient toutefois pas de la même protection⁷⁶.

Les personnes suivantes ne sont pas des « salariées » au sens du *Code du travail du Québec* : gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les employés. De plus, les employés du gouvernement et d'entreprises régies par les lois fédérales sont assujettis exclusivement au *Code canadien du travail*.

La Loi sur les normes du travail contient les règles de base concernant entre autres le salaire minimum, la durée de la semaine normale de travail, les pauses, les absences pour maladie, les jours fériés, les congés parentaux et la fin d'emploi. Elle offre une protection aux travailleurs contre les pratiques interdites et le congédiement sans cause juste et suffisante. La Loi contient par ailleurs des règles relativement au harcèlement psychologique.

Un employeur ne peut imposer aux travailleurs des conditions de travail inférieures aux normes édictées par la loi. Si l'employeur ne respecte pas les normes minimales, un travailleur peut déposer une plainte à la Commission des normes du travail et l'employeur risque de faire l'objet d'une enquête ou de devoir payer une amende. La Commission des normes du travail est l'organisme gouvernemental responsable de l'application de la Loi. La Commission reçoit les plaintes des travailleurs et au besoin procède à une enquête. La Commission peut également poursuivre un employeur pour

⁷⁵ Ces normes sont prévues dans la Loi sur les normes du travail, L.R.Q. c. N-1.1.

⁷⁶ Les conditions d'emploi des employés syndiqués sont prévues dans leur convention collective et sont soumises aux dispositions du Code du travail du Québec, qui régit les rapports entre employeurs, travailleurs et syndicats.

recouvrer les sommes qu'il doit à un employé. La Commission n'exige aucun frais pour avoir accès à ses services.

Les protections de base

L'information ci-dessous offre un aperçu des protections de base dont bénéficient la plupart des travailleurs en vertu de la Loi. Il existe toutefois certaines exclusions ou particularités qui ne sont pas expliquées en détail. Pour toute situation spécifique, il est nécessaire de consulter un avocat ou un organisme spécialisé dans le domaine des droits en milieu de travail.

Salaire minimum

Le gouvernement du Québec établit le taux du salaire minimum. Depuis le 1^{er} mai 2009, le taux général pour le salaire minimum est de 9 \$ l'heure et de 8 \$ l'heure pour les salariés au pourboire. Lorsqu'un travailleur est embauché et commence à travailler, son employeur doit lui remettre sa première paie à l'intérieur d'un délai d'un mois. Ensuite, le salaire doit être payé à intervalles réguliers n'excédant pas 16 jours.

Si un employé reçoit un avantage de l'employeur qui a une valeur monétaire, comme l'usage d'une voiture, le logement ou le transport, cela ne permet pas de verser un salaire moindre que le taux minimum.

De plus, un employé doit être rémunéré lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail, durant les pauses accordées par l'employeur et durant le temps d'un déplacement ou d'une formation exigée par l'employeur.

Certains travailleurs sont exclus des garanties du salaire minimum, en particulier les travailleurs affectés principalement à la cueillette de légumes de transformation (jusqu'au 1^{er} janvier 2010 lorsque cette disposition ne sera plus en vigueur) ou à la cueillette de petits fruits, ainsi que les étudiants employés dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire (comme un organisme de loisirs ou une colonie de vacances).

Tenue vestimentaire particulière

Quand un employeur oblige ses salariés à porter un vêtement particulier (sans logo), il doit le fournir gratuitement à ceux qui sont payés au salaire minimum. Si un montant est déduit du salaire (pour l'achat, l'usage ou l'entretien), un salarié ne peut pas en bout de ligne recevoir moins que le taux minimum.

Néanmoins, l'employeur qui exige que les employés portent des vêtements particuliers qui les identifient comme salariés de son établissement (ex. : chemise avec logo) doit les fournir gratuitement à tous les salariés. De plus, il ne peut pas exiger qu'ils achètent des vêtements ou accessoires dont il fait le commerce.

Semaine normale de travail et heures supplémentaires

La semaine normale de travail est habituellement de 40 heures. Il existe toutefois des exceptions qui permettent une semaine normale de travail plus longue (ex : pour les travailleurs forestiers, la durée est de 47 heures). Les heures travaillées au-delà des

heures normales sont des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires doivent être payées avec une augmentation de 50 % (taux et demi) du salaire horaire habituel ou, à la demande du salarié, remplacées par un congé. Ce congé doit être d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, augmentée de 50 %. Le congé doit être pris dans les 12 mois suivant la période où les heures supplémentaires de travail ont été travaillées et à un moment convenu d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

La norme concernant les heures supplémentaires ne s'applique pas :

- À l'étudiant employé dans une colonie de vacances ou organisme de loisirs (à but non lucratif);
- Au salarié affecté à la mise en conserve, à l'empaquetage et à la congélation des fruits et légumes, pendant la période des récoltes;
- Au salarié de l'industrie de la pêche;
- Au travailleur agricole;
- À l'aide familial résidant.

Pauses pour repas et repos

Après une période de travail de cinq heures consécutives, le salarié a droit à une période de 30 minutes, sans salaire, pour son repas. Cette période doit lui être payée s'il ne peut pas quitter son poste de travail. Le salarié a droit chaque semaine à un repos d'au moins 32 heures consécutives. La pause santé n'est pas obligatoire, mais quand elle est accordée par l'employeur elle doit être payée et incluse dans le calcul des heures travaillées.

Jours fériés, chômés et payés

Un salarié a droit à un jour férié, chômé et payé s'il ne s'est pas absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, durant la journée de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le salarié qui doit travailler durant un jour férié a droit à une indemnité ou à un congé compensatoire. Ce congé doit être pris dans les trois semaines qui précèdent ou qui suivent le jour férié.

Vacances et congés annuels

La durée des vacances est établie en fonction de la période de temps pendant laquelle un salarié a travaillé pour un employeur (appelé « service continu » dans la loi). Pour ce qui est du montant de l'indemnité, il varie selon le salaire gagné. Un employé qui a accumulé moins d'un an de service continu a droit à un jour de vacances par mois complet de service continu et reçoit une indemnité (paie de vacances) de 4 % du salaire reçu durant cette période. Un employé qui a accumulé entre un an et moins de cinq ans de service continu a droit à deux semaines continues annuellement et à une indemnité de 4 %. Un employé ayant accumulé cinq ans et plus de service continu a droit à trois semaines de vacances continues annuellement et à une indemnité de 6 %. Dans certaines circonstances, un employé peut reporter ses vacances annuelles à l'année suivante. S'il ne le fait pas et ne prend pas ses vacances, il doit recevoir l'indemnité à laquelle il a droit.

L'employé a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre semaines à l'avance, mais l'employeur est celui qui peut en déterminer le moment, à moins que l'employeur et l'employé s'entendent autrement.

Absences

La Loi permet à un employé de prendre un certain nombre de jours de congé, parfois payé, parfois sans solde, selon le cas. Ces congés ont trait à certains événements familiaux, dont :

- Le jour de son mariage;
- Le décès ou les funérailles de certains membres de sa famille;
- Un congé de maternité, de paternité ou parental;
- La naissance de son enfant;
- Certaines obligations familiales ou parentales.

Un employé doit aviser son employeur de son absence.

Avis de cessation d'emploi

Un employeur doit donner au salarié un avis écrit de cessation d'emploi avant de mettre fin à son contrat de travail, ou avant de le mettre à pied pour une période de plus de six mois. L'employeur n'a pas à remettre un avis de cessation d'emploi au salarié qui compte moins de trois mois de service continu.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, l'employeur n'est pas tenu de donner cet avis. Les délais pour remettre l'avis au salarié varient selon la durée de son service continu :

Service continu	Délai entre l'avis et le départ
3 mois à un an	1 semaine
1 à 5 ans	2 semaines
5 à 10 ans	4 semaines
10 ans ou plus	8 semaines

Un employeur qui ne remet pas l'avis de cessation d'emploi conformément à la loi doit verser une indemnité compensatoire au salarié. Cette indemnité équivaut au salaire que le salarié aurait normalement gagné entre la date à laquelle l'avis aurait dû lui être donné et la fin de son emploi.

Recours

La Loi sur les normes du travail permet à un salarié de défendre ses droits en déposant une plainte à la Commission des normes du travail qui elle peut poursuivre l'employeur, au nom du salarié et sans frais pour celui-ci, pour tenter de récupérer les sommes dues. La Loi prévoit de plus que la Commission des normes du travail peut représenter un salarié pour exercer ses recours devant la Commission des relations du travail, qui est le tribunal administratif chargé de décider des plaintes liées aux pratiques interdites, aux congédiements sans cause juste et suffisante, et au harcèlement psychologique.

Plainte pécuniaire

Un salarié qui croit que son employeur ne respecte pas ses droits en ce qui concerne son salaire, ses heures supplémentaires, son indemnité de vacances, les jours fériés, la cessation d'emploi, etc., peut porter plainte à l'intérieur d'un délai d'un an.

Pratiques interdites

Un salarié peut porter plainte lorsqu'il croit avoir été congédié, suspendu, déplacé ou victime de mesures discriminatoires, de représailles ou de sanctions, notamment pour les raisons suivantes :

- Il exerce un de ses droits prévus par la *Loi sur les normes du travail* ou ses règlements;
- Une enquête est menée par la Commission des normes du travail dans l'établissement de son employeur;
- Il a fourni à la Commission des renseignements sur l'application des normes;
- Si la salariée est enceinte;
- L'employeur tente d'éviter l'application de la *Loi sur les normes du travail* ou de ses règlements;
- Il a dû refuser de travailler plus que ses heures habituelles pour remplir ses obligations familiales ou parentales.

Le salarié qui est victime d'une pratique interdite dispose d'un délai de 45 jours à compter du congédiement ou de la sanction exercée contre lui pour déposer une plainte.

Congédiement sans cause juste et suffisante

Le salarié qui a travaillé dans une même entreprise pendant deux ans et plus et qui croit avoir été congédié sans cause juste et suffisante peut porter plainte dans le délai de 45 jours à compter de la date du congédiement.

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique au travail est une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles ou des gestes qui répondent aux quatre critères suivants :

- Ils ont un caractère de répétition ou de gravité;
- Ils sont hostiles ou non désirés;
- Ils portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié:
- Ils rendent le milieu de travail néfaste.

Le harcèlement sexuel au travail est inclus dans cette définition. Une plainte pour harcèlement psychologique doit être déposée dans les 90 jours suivant la dernière manifestation du harcèlement.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une plainte est déposée?

La Commission des normes du travail étudie la plainte et s'assure qu'elle est recevable. Si elle ne l'est pas, le plaignant reçoit une lettre indiquant le refus de la plainte et les raisons du refus. Le plaignant dispose alors de 30 jours pour demander par écrit la révision de cette décision au directeur général des affaires juridiques de la Commission des normes du travail.

Si la plainte est recevable, la Commission des normes du travail en informe aussi le plaignant par écrit. La Commission informe également l'employeur et lui permet de répondre à la plainte par écrit.

Une séance de médiation est tenue si les deux parties y consentent. Si la médiation échoue, la Commission des normes du travail renvoie l'affaire à la Commission des relations de travail pour qu'une audience ait lieu. La décision de la Commission des relations de travail est finale.

Travailleurs exclus de la Loi

Sans égard au statut d'immigration, la Loi exclut déjà certaines catégories de travailleurs de son application. Certaines de ces catégories affectent les droits des travailleurs immigrants et migrants de façon disproportionnée. La Loi indique qu'elle s'applique au salarié qu'elle définit comme étant une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire.

Toutefois, la Loi mentionne explicitement que les personnes suivantes sont exclues de son application :

- Le travailleur autonome:
- Le professionnel de la santé (art. 19 de la Loi sur l'assurance maladie);
- La personne qui exécute des travaux compensatoires;
- La personne incarcérée;
- L'employé qui travaille à la fois au Québec et hors Québec, ou celui qui travaille uniquement hors Québec mais qui réside au Québec, pour un employeur qui n'a ni résidence, ni domicile, ni entreprise, ni siège social, ni bureau au Québec;
- L'employé d'une ambassade ou d'un consulat situé au Québec;
- L'employé qui travaille pour une entreprise soumise aux lois fédérales. C'est le cas des employés du gouvernement fédéral, des banques (excluant les caisses populaires), des stations de radiodiffusion et de télédiffusion, des services de transport international et interprovincial, des ports, des entreprises de télécommunication, etc. Ces entreprises sont assujetties au Code canadien du travail;
- La personne qui travaille dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi.

Les travailleurs suivants sont exclus de toutes les normes du travail, sauf la retraite, le harcèlement psychologique et les obligations familiales :

- Le cadre supérieur;
- L'employé assujetti au Décret de la construction.

Les travailleurs suivants sont également exclus de toutes les normes du travail, sauf la retraite et le harcèlement psychologique :

- Le gardien de personnes qui exécute son travail⁷⁷ :
 - a) Dans le logement de la personne gardée;
 - b) De façon ponctuelle (à l'occasion); ou
 - c) Dont l'emploi est fondé sur une relation d'entraide familiale ou communautaire;
 - d) Et pour qui l'employeur ne poursuit pas de fins lucratives.
- L'étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans une entreprise choisie par l'établissement d'enseignement en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation;
- Le travailleur partie à un contrat, dont la rémunération est fixée par règlement du gouvernement du Québec.

Dispositions affectant les aides familiaux résidants, les personnes fournissant des soins et les « domestiques »

Au sens de la Loi, un « **domestique** » est un salarié, qui habite chez son employeur ou non, dont la fonction est d'effectuer des travaux ménagers dans le logement de l'employeur et qui peut aussi prendre soin d'un enfant, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée. Il est couvert par la Loi.

Toutefois, une « **gardienne** » ou une personne dont la fonction exclusive est de prendre soin d'un enfant, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée et d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne n'est pas considérée comme une « domestique ». Qu'elle habite ou non chez son employeur, cette personne est assujettie à la Loi seulement si elle fait ce travail à temps plein, et non de façon ponctuelle. Toutefois, ces personnes ne peuvent pas bénéficier des normes portant sur les heures supplémentaires. Peu importe le nombre d'heures travaillées dans une semaine, la personne qui fournit des soins n'a droit qu'au taux horaire régulier.

De plus, en ce qui concerne le taux du salaire minimum, un employeur ne peut pas exiger un montant d'argent pour la chambre et la pension du « domestique » qui loge ou prend ses repas à la résidence de cet employeur. Les heures travaillées incluent toutes les heures où un « domestique » se trouve à la résidence de son employeur, à sa disposition sans pouvoir quitter. Selon la Loi sur les normes du travail, les heures de travail incluent :

- Les heures où un « domestique » demeure à la maison à la demande de son employeur;
- Le temps de déplacement demandé par l'employeur (ex. : aller chercher les enfants à la garderie);
- Le temps requis pour la formation (ex. : cours de premiers soins requis par l'employeur après l'embauche).

Les responsables d'un service de garde en milieu familial et les travailleuses agissant comme « ressources intermédiaires en santé » et « ressources de type familial » (soit les personnes qui gardent à domicile des aînés en perte d'autonomie ou des personnes handicapées ou déficientes intellectuelles) sont maintenant couvertes par la loi, suite aux récentes décisions de la Cour supérieure du Québec : http://www.cnt.gouv.qc.ca/fileadmin/CPE/Resume-jugement-RSG.pdf>. Les gardiennes ne bénéficient pas de cette couverture.

Les personnes au Canada en vertu du programme des **Aides familiaux résidants** doivent conclure un contrat de travail avec leur employeur qui indique explicitement que la *Loi sur les normes du travail* s'applique. De plus, les conditions de travail ne doivent pas être inférieures à ce qui est prévu par la Loi.

Règles spécifiques aux travailleurs saisonniers

Les **travailleurs saisonniers** sont assujettis à la *Loi sur les normes du travail.* Toutefois, certaines règles particulières s'appliquent à eux. Les travailleurs agricoles, les ouvriers forestiers, les cueilleurs de petits fruits, les étudiants employés dans une colonie de vacances et les pêcheurs sont visés par des exceptions ou modifications à certaines dispositions de la Loi⁷⁸.

Les normes du travail s'appliquant aux **travailleurs agricoles** sont décrites dans le document suivant :

http://www.cnt.gouv.qc.ca/fileadmin/pdf/publications/c_0107.pdf.

La principale différence pour les travailleurs agricoles est qu'ils n'ont pas droit à un taux horaire plus élevé pour les heures supplémentaires travaillées et les cueilleurs de petits fruits sont rémunérés en fonction de leur rendement au lieu du taux du salaire minimum, à moins que l'état des champs ou des fruits nuise au rendement du cueilleur de sorte qu'il ne puisse atteindre le salaire minimum.

Les normes du travail en fonction du statut d'immigration

Ni la *Loi sur les normes du travail*, ni son *Règlement sur les normes du travail* ne contiennent de dispositions concernant le statut d'immigration d'un travailleur. Cependant, comme c'est le cas pour le programme d'assurance-emploi, l'accès aux prestations et aux recours a historiquement été intimement lié à la possession d'un **permis de travail** valide. Malgré cela, des jugements de tribunaux administratifs de domaines de droit connexes, comme l'assurance-emploi ou la CSST, ont récemment permis à certaines personnes d'avoir accès à ces programmes car elles croyaient de « bonne foi » travailler légalement, possédaient un statut d'immigration légal et avaient le droit de demeurer au Canada (ex. : un revendicateur de statut de réfugié) (voir la note de bas de page 80).

Les citoyens canadiens et les résidents permanents sont, bien sûr, assujettis à la Loi sur les normes du travail si les autres exigences d'admissibilité sont remplies. Les réfugiés acceptés, les personnes protégées, les revendicateurs du statut de réfugié, les réfugiés déboutés, les travailleurs temporaires et les titulaires de permis de séjour temporaire possédant un permis de travail valide sont également couverts par la Loi et ont accès à tous ses avantages. Les étudiants étrangers détenant un permis d'études valide ainsi qu'un CAQ et travaillant sur le campus de leur établissement d'enseignement pourraient être assujettis à la Loi.

⁷⁸ Pour une liste complète : CNT http://www.cnt.gouv.qc.ca/situations-de-vie-au-travail/travail-saisonnier/index.html.

Les personnes qui n'ont pas de permis de travail, incluant les **visiteurs**, doivent démontrer qu'elles satisfont au critère de la bonne foi décrit précédemment.

Les personnes n'ayant **aucun statut d'immigration légal** sont exclues de toute couverture ou prestations.

La Commission ne refuse pas d'entrée de jeu le dépôt d'une plainte d'une personne à cause de son statut d'immigration. Toutefois, après analyse, la plainte peut être jugée irrecevable. Toute personne est encouragée à déposer une plainte si elle juge que ses droits ne sont pas respectés puisqu'il n'y a pas de coût qui y est rattaché et l'admissibilité peut parfois dépendre davantage des faits d'une affaire. Comme la loi est en constante évolution, certains cas peuvent faire avancer l'état du droit.

Les lois applicables :

Loi sur les normes du travail, L.R.Q. c. N-1.1; Règlement sur les normes du travail, R.Q. c. N-1.1, r.3.

Pour plus de renseignements concernant les normes du travail ou pour déposer une plainte :

Commission des normes du travail http://www.cnt.gouv.qc.ca

Montréal : 514 873-7061 Sans frais : 1-800-265-1414

Pour plus de renseignements concernant la Commission des relations du travail :

http://www.crt.gouv.qc.ca

Montréal : 514 864-3646 Québec : 418 643-3208 Sans frais : 1-866-864-3646

Pour plus de renseignements concernant les conditions d'immigration et les contrats de travail des aides familiaux résidants :

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/en/forms/searchtitle/employment-contract.html

Autres ressources de défense des droits :

Association des aides familiales du Québec (AAFQ)

http://www.aafq.ca Téléphone : 514 272-2670

Au bas de l'échelle

http://www.aubasdelechelle.ca/accueil.html

Téléphone : 514 270-7878

Immigrant Worker's Center - Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

http://www.iwc-cti.ca/ Téléphone : 514 342-2111

PINAY - Filipino Women's Organization in Quebec / Organisation des femmes

Philippines du Québec

http://pinayquebec.blogspot.com/

Téléphone: 514 364-9833

9.2 Accidents de travail et autres programmes de compensation (CSST)⁷⁹

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est l'organisme gouvernemental chargé de la mise en application des deux lois suivantes :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs:
- La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleurs ainsi que la perception, auprès des employeurs, des sommes nécessaires pour financer le régime.

Pour être admissible aux prestations et programmes de la CSST, une personne doit être atteinte de :

- Une lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation;
- Un accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
- Une maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Les travailleurs qui souffrent d'une blessure ou d'une maladie liée à leur travail et qui ne peuvent continuer à travailler à cause de cette blessure ou maladie doivent consulter un médecin et fournir à leur employeur une attestation médicale. Un travailleur qui s'absente pour plus de 14 jours ou qui a engagé des frais d'assistance médicale pour lesquels il désire un remboursement doit remplir le formulaire « Réclamation du travailleur ». Ce type de formulaire requiert habituellement qu'une personne inscrive son numéro de carte d'assurance maladie et son numéro d'assurance sociale.

Droits de base

Un aperçu des droits et protections générales est présenté dans la présente section. Ici encore, il existe des exclusions et des particularités concernant ces dispositions qui ne seront pas exposées. Pour toute situation spécifique, il importe de consulter un avocat ou un organisme spécialisé dans le domaine des droits du travail, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le droit au retour au travail

Un travailleur blessé au travail, ou victime d'une maladie causée par le travail, conserve la priorité sur son emploi. Au moment de son retour au travail, si son emploi n'existe plus, il peut retourner chez son employeur dans un emploi équivalent, sans perte de

⁷⁹ Ces programmes compensatoires sont créés en vertu de la *Loi sur la Santé et la sécurité du travail*, L.R.Q. c. S-2.1, et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001.

salaire. Si le travailleur n'est plus capable d'occuper son emploi, à cause de limitations permanentes en raison de sa blessure ou de sa maladie, son employeur peut modifier ses tâches ou adapter son poste de travail. Si cela est impossible, il doit lui offrir le premier emploi convenable disponible.

Le droit à la réadaptation

Ce droit s'adresse à un travailleur blessé, ou atteint d'une maladie causée par le travail et qui subit des dommages corporels ou psychiques, suite à cet accident ou cette maladie.

Le droit de refus

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail qui présente un danger pour lui ou pour une autre personne. Il ne peut exercer ce droit si le refus met en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne (ex. : un pompier en service). Il doit aviser immédiatement son supérieur (ou un représentant de l'employeur), et lui donner les raisons de son refus de travailler. Il doit rester disponible sur les lieux de travail, pour exécuter d'autres tâches, s'il y a lieu. L'employeur convoque le représentant du travailleur (représentant à la prévention, représentant syndical ou travailleur désigné). L'employeur et le représentant du travailleur examinent la situation et proposent des solutions pour apporter des corrections. En cas de désaccord, ils peuvent demander l'intervention d'un inspecteur de la CSST.

Le travailleur ne peut être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.

L'indemnité de remplacement du revenu

Si un travailleur ne peut occuper son emploi en raison d'une lésion professionnelle, la loi lui garantit un soutien financier jusqu'à ce qu'il puisse de nouveau occuper son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

L'indemnité pour dommages corporels

Il se peut qu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un travailleur soit atteint d'une manière permanente dans son intégrité physique ou psychique. Il a alors droit à une indemnité forfaitaire pour dommages corporels.

Grossesse, affectation et retrait préventif

Le programme de prévention « Pour une maternité sans danger » vise à assurer le maintien en emploi sans danger des travailleuses enceintes ou qui allaitent.

Ainsi, une femme enceinte ou qui allaite a le droit d'être affectée à d'autres tâches si ses tâches habituelles comportent un danger pour sa santé ou celle de son nouveau-né ou fœtus. Si une telle affectation est impossible, une travailleuse a alors le droit de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la CSST.

Les personnes suivantes sont exclues de ce programme préventif :

La travailleuse autonome;

- La propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur ou l'associée d'une entreprise enregistrée (non constituée en personne morale);
- La domestique travaillant chez un particulier;
- L'étudiante en stage;
- · La travailleuse bénévole;
- La femme travaillant à l'extérieur du Québec;
- La travailleuse d'une entreprise dont les activités relèvent de la compétence fédérale;
- La personne protégée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en raison d'une entente conclue entre la CSST et certains ministères ou organismes gouvernementaux.

Demande de révision

Une personne peut demander par écrit la révision d'une décision rendue par la CSST dans un délai de 30 jours. La CSST rendra une nouvelle décision qui, elle, pourra être contestée par écrit, dans un délai de 45 jours, devant la Commission des lésions professionnelles, le tribunal administratif qui entend et décide des causes relevant des deux lois en question.

CSST en fonction du statut d'immigration

L'accès aux prestations et les droits d'une personne sont encore une fois liés à la possession d'un permis de travail valide si elle n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente. Pendant plusieurs années, la Commission des lésions professionnelles (CLP) a jugé que les personnes qui ne détenaient pas de permis de travail valide n'étaient pas des travailleurs au sens de la Loi et ne pouvaient donc pas bénéficier de ses avantages. Toutefois, en 2006, la CLP a décidé qu'un revendicateur du statut de réfugié qui croyait être autorisé à travailler puisqu'il possédait un numéro d'assurance sociale, mais qui ne possédait pas de permis de travail valide, devrait être considéré comme un travailleur au sens de la Loi et recevoir des prestations⁸⁰. Au cœur de cette décision était la constatation que le requérant avait de « bonne foi » cru qu'il avait le droit de travailler et qu'il pouvait légalement demeurer au Canada au moment où il a subi son accident de travail.

Toute personne se trouvant au Canada sans permis de travail valide devrait donc, dans l'état actuel des choses, démontrer cette « bonne foi » et prouver qu'elle se trouve au Canada légalement afin d'avoir accès aux prestations de la CSST.

Les **étudiants étrangers** détenant un permis d'études valide ainsi qu'un CAQ et travaillant sur le campus de leur établissement pourraient être assujettis à la Loi.

La Loi exclut spécifiquement les « domestiques ». Les **travailleurs domestiques** et les **gardiens**, incluant les **aides familiaux résidants**, ne sont pas des « travailleurs » au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Henriquez et Aliments Mello et Commission de la santé et de la sécurité du travail (9 mars 2006), Montréal, 221072-72-0311 (C.L.P.).

L'article 2 de la Loi prévoit qu'un « domestique » est une personne engagée par une autre, moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de cet employeur :

- D'effectuer des travaux ménagers; ou
- De garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, alors qu'elle réside dans ce logement.

Ce même article 2 stipule qu'un « travailleur » est une personne qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

- Du domestique;
- De la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;
- De la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus.

Les lois applicables :

Loi sur la Santé et la sécurité du travail, L.R.Q. c. S-2.1; Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. c. A-3.001.

Pour plus de renseignements :

Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST)

http://www.csst.qc.ca

Téléphone: 1-866-302-CSST (2778)

Commission des lésions professionnelles

http://www.clp.gouv.qc.ca/

Assemblée des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s du Québec (ATTAQ)

Téléphone : 514 496-0147

Centre d'aide aux travailleurs et travailleuses accidentés de Montréal (CATTAM)

Téléphone: 514 529-7942

Union des travailleur-se-s accidenté-e-s de Montréal

http://perso.b2b2c.ca/uttam/index.html

Téléphone : 514 527-3661

9.3 Perte d'emploi (Assurance emploi)81

Le programme d'assurance-emploi est administré par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC). Ce programme d'assurance prévoit le paiement de cotisations obligatoires (déduites de chaque paie), une franchise (un délai de carence de deux semaines sans rémunération) et des prestations qui peuvent être refusées ou annulées au travailleur qui est trouvé «responsable» de son état de chômage. Bien que le statut d'immigration d'une personne soit un facteur pouvant affecter l'admissibilité aux prestations, il y en a plusieurs autres. Ainsi, pour évaluer toute situation spécifique, il est préférable de consulter un avocat ou un organisme spécialisé dans le domaine de l'assurance-emploi.

Il existe quatre principaux types de prestations d'assurance-emploi :

- a) Les prestations régulières;
- b) Les prestations de maternité et parentales;
- c) Les prestations de maladie;
- d) Les prestations de compassion pour une personne qui doit s'absenter temporairement de son travail pour fournir des soins ou offrir du soutien à un membre de sa famille souffrant d'une « maladie grave qui risque de causer son décès ».

Ces différents types de prestations sont abordés tour à tour dans cette section.

Pour recevoir toute prestation, à l'exception des prestations de compassion, une personne doit se trouver au Canada durant la période de prestations.

Prestations régulières

La plupart des personnes admissibles aux prestations régulières d'assurance-emploi peuvent recevoir un montant de prestations équivalant à 55 % de leur rémunération assurable moyenne (taux de base). Un membre d'une famille à faible revenu peut recevoir un taux de prestations supérieur, soit environ 80 % de sa rémunération assurable moyenne. Le montant des prestations ne peut jamais dépasser 447 \$ par semaine.

Généralement, pour avoir droit aux prestations régulières, il faut démontrer :

- Avoir été sans travail et sans rémunération depuis au moins sept jours consécutifs; et
- Avoir travaillé pendant le nombre requis d'heures assurables au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de la dernière période de prestations (appelée période de référence).

L'emploi en question doit être un « emploi assurable » et le requérant doit avoir perdu son emploi sans qu'il en soit responsable ou doit avoir eu une raison justifiée pour quitter

⁸¹ Le programme d'assurance-emploi relève de la Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, c. 23.

son emploi. Cette personne doit de plus démontrer qu'elle est prête et disponible pour travailler et qu'elle n'a pas trouvé d'emploi.

Être sans travail

Tel que mentionné, une personne doit avoir cessé de travailler pour un employeur et n'avoir reçu aucune rémunération durant au moins sept jours consécutifs durant la période de 52 semaines précédant la demande de prestations ou depuis la dernière demande. Cette période est généralement la période de référence utilisée pour calculer le montant des prestations. La période de référence peut parfois s'étendre à 104 semaines, par exemple lorsqu'une personne n'occupe pas d'emploi assurable pendant un certain nombre de semaines à cause d'une maladie, blessure, retrait préventif ou emprisonnement. Les raisons pour être sans travail incluent le manque de travail, une mise à pied saisonnière ou massive et, dans certaines circonstances restreintes, un congédiement et un « départ volontaire » (avoir quitté son emploi).

Si une personne est congédiée pour inconduite, il revient à l'employeur de prouver initialement que l'inconduite a eu lieu⁸². Si elle quitte son emploi volontairement, elle doit démontrer qu'elle avait des motifs justifiés de le faire, c'est-à-dire que le départ volontaire était la seule solution raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances⁸³.

Emploi assurable

L'emploi en question doit être un « emploi assurable ». En général, les personnes qui versent des cotisations (déduites de leurs paies), qui sont sous la supervision d'un employeur ou superviseur et qui ne décident pas de leurs propres heures de travail ou de leur salaire, détiennent un emploi assurable. Dans certains cas, les travailleurs autonomes peuvent être admissibles aux prestations, mais de façon restrictive. Le travail que l'on dit fait « sous la table » ou « au noir » n'est pas considéré comme un « emploi assurable ».

Heures assurables

Le nombre d'heures assurables à atteindre (entre 420 et 700) varie en fonction du lieu de résidence et du taux de chômage en vigueur dans la région du requérant au moment du dépôt de sa demande. Dans certains cas, un minimum de 910 heures assurables est requis au cours de la période de référence pour avoir droit aux prestations régulières. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'un tout premier emploi ou d'un retour sur le marché du travail après une absence de deux ans (si aucune prestation de maternité ou parentale n'a été reçue dans les 208 semaines précédant les 52 semaines avant la période de référence). Les violations commises relativement à des périodes de prestations d'assurance-emploi antérieures peuvent accroître le nombre d'heures requis pour avoir droit à des prestations.

Prestations de maternité et parentales

Depuis 2006, le gouvernement du Québec est responsable du programme offrant des prestations de maternité, de paternité, parentale et d'adoption aux résidents du Québec.

⁸² Pour plus de renseignements sur le congédiement pour inconduite, consulter : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/renseignements/congediement.shtml>.

Pour plus de renseignements sur les motifs justifiés d'un départ volontaire, consulter : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/renseignements/depart_volontaire.shtml.

Ces prestations relèvent du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) (voir Section II.5.3 pour plus de renseignements).

Prestations de maladie

Des prestations de maladie peuvent être versées pendant 15 semaines à une personne lorsqu'elle est malade, blessée ou mise en quarantaine. Dans la plupart des situations, un requérant doit avoir accumulé 600 heures assurables au cours des 52 semaines précédentes, ou depuis sa dernière période de prestations pour y avoir droit. Ce nombre peut être moindre lorsqu'une personne recevait déjà des prestations régulières et devient malade durant sa période de prestations. Un certificat médical est nécessaire pour évaluer la durée prévue de l'incapacité.

Toutes les autres conditions générales d'admissibilité à l'assurance-emploi s'appliquent également à ces prestations. Ainsi, une personne qui dépose une demande pour des prestations de maladie doit démontrer qu'elle est incapable de travailler mais aussi qu'elle serait, si elle n'était pas malade, disponible pour travailler.

Prestations de compassion

Des prestations de compassion sont versées à une personne devant s'absenter temporairement de son travail pour fournir des soins ou offrir du soutien à un membre de sa famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès dans un délai de 26 semaines. Pour être admissible, la rémunération hebdomadaire normale du requérant doit avoir diminué de plus de 40 %. Il doit également avoir accumulé 600 heures assurables au cours des 52 dernières semaines, ou depuis le début de sa dernière période de prestations. Il est nécessaire de démontrer que le membre de la famille en question requiert des soins ou du soutien et qu'il y a risque de décès dans un délai de 26 semaines. Pour ce faire, deux formulaires doivent être complétés : une « Autorisation de délivrer un certificat médical » et un « Certificat médical – Prestations de compassion de l'assurance-emploi ». Les prestations de compassion sont payables jusqu'à un maximum de six semaines. Il est toutefois possible de recevoir des prestations pendant une autre période de six semaines si l'état de la personne malade demeure grave au-delà de la période initiale de six mois.

Appel d'une décision d'assurance-emploi

La Commission de l'assurance-emploi traite les demandes de prestations d'assurance-emploi. Si un requérant ou son employeur sont en désaccord avec une décision de la Commission, il est possible de porter cette décision en appel dans un délai de 30 jours. Aucun frais n'est exigé pour présenter une demande d'appel. Le Conseil arbitral évalue ensuite la décision de la Commission et rend une décision indépendante. Cette deuxième décision peut parfois être portée en appel également, cette fois devant le Juge-arbitre.

Admissibilité à l'assurance-emploi en fonction du statut d'immigration

Les **citoyens canadiens** et les **résidents permanents** sont admissibles au programme d'assurance-emploi s'ils se conforment à toutes les exigences. Toute autre personne doit faire la preuve de son statut d'immigration et de son **permis de travail**.

De plus, les **étudiants** qui seraient admissibles aux prestations d'assurance-emploi doivent aussi convaincre Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) qu'ils sont disponibles et prêts à travailler malgré leurs études à temps plein.

Les personnes **sans statut** ne peuvent pas déposer de demande de prestations d'assurance-emploi, puisqu'elles ne sont pas admissibles à un permis de travail et qu'elles n'ont pas de preuve d'un statut d'immigration légal.

Toutefois, tel que mentionné précédemment, une personne qui a travaillé sans permis de travail pourrait éventuellement être considérée admissible à l'assurance-emploi, en autant qu'elle était admissible pour un permis de travail durant cette période et qu'elle était de « bonne foi » (voir la note en bas de page 80).

Si le permis de travail d'une personne prend fin durant sa période de prestations d'assurance-emploi, la RHDCC risque de cesser le versement des prestations, ne considérant plus cette personne comme étant « disponible » pour travailler, puisqu'elle ne détient plus de permis de travail. Le moyen le plus facile d'éviter ce problème est de renouveler le permis de travail. Toutefois, cela peut être un problème lorsque l'émission d'un permis de travail dépend du fait d'occuper un emploi, comme dans le cas des aides familiaux résidants.

Dans tous les cas il est fortement suggéré de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi, puisqu'il existe plusieurs subtilités et exceptions aux règles générales pour déterminer l'admissibilité d'une personne. De plus, il est possible d'en appeler d'une décision liée à l'assurance-emploi.

Les lois applicables :

Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, c. 23; Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332.

Pour plus de renseignements :

Service Canada

http://www.servicecanada.gc.ca/eng/ei/menu/eihome.shtml

Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emploi/ae/index.shtml

Conseil national des chômeurs et chômeuses

http://www.lecnc.com Téléphone : 514 933-3764

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste des Comités chômage.

Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi (MASSE)

http://www.lemasse.org/ Téléphone : 514 524-2226

Certains organismes membres de ce regroupement desservent des régions spécifiques. Consulter le site Internet du regroupement pour obtenir une liste des Comités chômage.

Liste des ressources citées dans le Guide

Agence du revenu du Canada http://www.cra-arc.gc.ca Téléphone : 1-800-267-6999

Assemblée des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s du Québec (ATTAQ)

Téléphone : 514 496-0147

Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante (ASSÉ)

http://www.asse-solidarite.qc.ca

Téléphone: 514 390-0110

Association des aides familiales du Québec (AAFQ)

http://www.aafq.ca Téléphone : 514 272-2670

Association québécoise pour la défense des droits des personnes retraitées et préretraitées

(AQDR)

http://www.aqdr.org/ Téléphone : 514 935-1551

Au bas de l'échelle

http://www.aubasdelechelle.ca/accueil.html

Téléphone : 514 270-7878

Centre d'aide aux travailleurs et travailleuses accidentés de Montréal (CATTAM)

Téléphone: 514 529-7942

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

http://www.cavac.qc.ca/ Téléphone : 1-866-532-2822

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

http://www.ccjm.qc.ca Téléphone : 514 864-2111

Commission des lésions professionnelles

http://www.clp.gouv.qc.ca/

Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST)

http://www.csst.gc.ca

Téléphone: 1-866-302-CSST (2778)

Commission des services juridiques (CSJ)

http://www.csj.qc.ca Téléphone : 514 873-3562

Commission scolaire de Montréal

http://www.csdm.qc.ca/ Téléphone : 514 596-6000 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

http://www.cdpdj.qc.ca Sans frais : 1-800-361-6477 Montréal : 514 873-5146

Commission des normes du travail http://www.cnt.gouv.qc.ca

Montréal : 514 873-7061 Sans frais : 1-800-265-1414

Commission des relations du travail

http://www.crt.gouv.qc.ca Montréal : 514 864-3646 Québec : 418 643-3208

Sans frais: 1-866-864-3646

Conseil national des chômeurs et chômeuses

http://www.lecnc.com Téléphone : 514 933-3764

Collectif pour un Québec sans pauvreté

http://www.pauvrete.qc.ca Téléphone : 418 525-0040

Coalition Solidarité Santé

http://www.solidaritesante.qc.ca/francais/index.html

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

http://www.cophan.org/ Téléphone : 514 284-0155

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

http://www.ivac.qc.ca

Téléphone : Sans frais, au Canada seulement : 1-800-561-4822

Région de Montréal : 514 906-3019

English Montreal School Board http://www.emsb.qc.ca/Téléphone: 514 483-7200

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

http://www.fecq.org Téléphone: 514 396-3320

Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ)

http://www.feuq.qc.ca Téléphone : 514 396-3380

Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec

http://www.flhlmq.com/flhlmq/fr/index.html

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)

http://www.fcpasq.qc.ca Téléphone : 514 987-1989

Gestionnaires de prestations de santé et de retraite

http://www.fasadmin.com/french.asp?language=french

Renseignements généraux : 1-888-242-2100

Immigration-Québec

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 864-9191

Immigrant Worker's Center - Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

http://www.iwc-cti.ca/ Téléphone : 514 342-2111

Institut canadien d'information juridique

http://www.canlii.org (Lois du Québec et du Canada)

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

http://www.mels.gouv.qc.ca/

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

http://www.mess.gouv.qc.ca/thematiques/aide-financiere/

Ministère de la Justice du Canada

http://laws.justice.gc.ca/fr/home

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC)

http://www.rhdcc.gc.ca

Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi (MASSE)

http://www.lemasse.org/ Téléphone : 514 524-2226

ODAS (Organisation d'aide aux sans-emploi)

http://www.cam.org/~odas/

Téléphone: 514 932-3926

Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM)

http://www.omhm.qc.ca Siège social: 514 872-6442

Demandes de logement : 514 868-5588

Organisation populaire des droits sociaux de la région de Montréal (OPDS-RM)

http://opdsrm.com/ Téléphone: 514 524-6996

PINAY - Filipino Women's Organization in Quebec / Organisation des femmes Philippines du

Québec

http://pinayquebec.blogspot.com/

Téléphone : 514 364-9833

Publications Québec

http://www.publicationsduquebec.gouv.gc.ca

Quebec association of independent schools

http://www.qais.qc.ca/ Téléphone: 514 483-6111

Régie de l'assurance maladie du Québec

http://www.ramq.gouv.qc.ca/ Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411 Ailleurs au Québec : 1-800-561-9749

Régie du logement

http://www.rdl.gouv.qc.ca Téléphone : 514 873-2245

Régie des rentes du Québec http://www.rrq.gouv.qc.ca Région de Québec : 418 643-5185 Région de Montréal : 514 873-2433

Sans frais: 1-800-463-5185

Service aux sourds ou aux malentendants : 1-800-603-3540

Régime québécois d'assurance parentale

http://www.rqap.gouv.qc.ca

Téléphone pour l'Amérique du Nord, sans frais : 1-888-610-7727

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

http://www.rqcalacs.qc.ca/public/news

Téléphone: 514 529-5252

Extérieur de Montréal : 1-877-717-5252

Réseau FADOQ

https://www.fadoq.ca/ Téléphone: 514 252-3017

Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC)

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emploi/ae/index.shtml

Service Canada

http://www1.servicecanada.gc.ca

Téléphone: 1-800-277-9915 (français); 1-800-277-9914 (anglais)

Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

http://www.servicesjuridiques.org

Téléphone: 514 933-8432

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

http://www.saaq.qc.ca Renseignements généraux :

Sans frais: 1-800-361-7620 (Québec, Canada, États-Unis)

Montréal : 514 873-7620 Québec : 418 643-7620

Société d'habitation du Québec

http://www.habitation.gouv.qc.ca

Téléphone : 1-800-463-4315

Union des travailleur-se-s accidenté-e-s de Montréal

http://perso.b2b2c.ca/uttam/index.html

Téléphone : 514 527-3661

Liste des ressources additionnelles⁸⁴

Ressources gouvernementales

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

http://www.cic.gc.ca

Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada (CISR)

http://www.cisr-irb.gc.ca/Pages/index.htm

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

http://www.micc.gouv.qc.ca/fr/index.asp

Organismes communautaires luttant pour la reconnaissance des droits des personnes immigrantes et réfugiées

Action Réfugiés Montréal

http://www.montreal.anglican.ca/z4mom/arm/arm_main.htm

Téléphone : 514 935-7799

Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants (CANA)

http://www.cana-montreal.org

Téléphone : 514 382-0735

CEDA - Soutien aux personnes immigrantes

http://www.ceda22.com/index.php

Téléphone : 514 596-4422

Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) - Canadian Council for Refugees

http://www.ccrweb.ca/fra/accueil/accueil.htm

Téléphone : 514 277-7223

Lique des droits et libertés

http://www.liquedesdroits.ca

Téléphone: 514 849-7717

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

http://www.tcri.qc.ca Téléphone : 514 272-6060

⁸⁴ D'autres ressources et organismes, travaillant dans des secteurs plus spécifiques, sont identifiés à la fin des diverses sections de la Section II.